

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 22 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Modifications de l'ordre du jour (p. 2744).

2. — Mesures en faveur de commerçants et d'artisans âgés. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2744).

Art. 3 et 5. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption.

Adoption de l'article 7 complété.

Art. 8 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Vote par divison. — Adoption des deux parties de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. —

Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Art. 14 :

M. Neuwirth.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. —

Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 14 bis, 15 et 17. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Activités artisanales clandestines. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2749).

MM. Deprez, rapporteur de la commission spéciale ; Kasperleit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 4 et 5 de la commission et sous-amendement n° 7 de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 7, de l'amendement n° 4 et de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 7. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 6 par M. Fontaine : M. Fontaine. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Personnel communal. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2752).

M. Delachenai, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Jamot. — Clôture.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} bis. — Adoption.Art. 1^{er} quater :

M. Bustin.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} quater modifié.Art. 1^{er} quinquies. — Adoption.

Art. 1^{er} series :

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements identiques n° 18 de M. Bustin, 20 de M. Dasslé — non soutenu — 22 de M. Paquet, et les sous-amendements n° 23 de M. Paquet et 19 de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, Bustin, Labbé, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Retrait du sous-amendement n° 22. — Rejet par scrutin des sous-amendements n° 18 et 23. — Adoption du sous-amendement n° 19 et de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} series modifié.

Art. 1^{er} septies :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} septies modifié.

Art. 1^{er} octies :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} octies.

Art. 1^{er} nonies :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} nonies modifié.

Art. 1^{er} decies :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} decies modifié.

Art. 1^{er} undecies :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} undecies modifié.

Art. 1^{er} duodecies. — Adoption.**Art. 2 :**

Amendement n° 21 de M. Delachenal : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2-1 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2-1 modifié.

Art. 2-2. — Adoption.**Art. 3 :**

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 13, 14 et 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 1 du Gouvernement et 15 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, Charles Bignnn, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 7 bis. — Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 7 ter :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, Fontaine, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 ter modifié.

Explications de vote : MM. Longueue, Waldeck L'Huillier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2763).

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2763).

7. — Dépôt de rapports (p. 2763).

8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2764).

9. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2764).

10. — Ordre du jour (p. 2764).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1972,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé d'apporter à l'ordre du jour des vendredi 23, mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 juin, les modifications suivantes :

« Vendredi 23 juin :

« Supprimer de l'ordre du jour la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signée le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis.

« Mardi 27 juin, en tête de l'ordre du jour :

« Discussion de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (deuxième lecture) ;

« Le reste sans changement.

« Mercredi 28 juin :

« Discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (deuxième lecture) ;

« Discussion du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

« Discussion de la proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires ;

« Le reste sans changement.

« Jeudi 29 juin :

« Discussion d'un projet de loi relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ;

« Discussion du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France ;

« Discussion du projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace » ;

« Navettes diverses.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

**MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS
ET D'ARTISANS AGES**

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2411, n° 2436).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les redevables sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement des taxes visées à l'article 2 le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés.

« Ils calculent le montant des taxes leur incombant et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les taxes sont exigibles le 1^{er} février de chaque année, le premier versement étant dû le 1^{er} février 1973. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

« — d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;

« — d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par les mots suivants :

« et qui remplissaient les conditions définies à l'article 9. »

La parole est à **M. Claude Martin, rapporteur** de la commission spéciale.

M. Claude Martin, rapporteur. Le Sénat a réparé un oubli de l'Assemblée nationale.

Celle-ci avait prévu que les fonds sociaux des caisses pourraient venir en aide aux commerçants et artisans âgés obligés d'abandonner leur activité avant la promulgation de la loi dont nous discutons. Or, selon l'article 1^{er}, le régime d'aide aux commerçants âgés n'est institué qu'à partir du 1^{er} janvier 1973. Il s'agissait donc de mettre en harmonie l'article 7 et l'article 1^{er}.

MM. Guillermin et Peyret ont cependant fait valoir que l'alinéa relatif à l'utilisation des fonds sociaux des caisses n'était pas assez précis quant à la définition des commerçants et artisans âgés qui pourront bénéficier de ces fonds.

C'est pourquoi la commission spéciale, à leur initiative, a adopté un amendement tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 7.

Si cet amendement était adopté, les fonds sociaux des caisses pourraient aider les commerçants et artisans âgés qui auraient été obligés d'abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi et qui, au moment de leur cessation d'activité, remplissaient les conditions définies à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Cet amendement exprimant implicitement les intentions du Gouvernement, celui-ci l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, complété par l'amendement n° 16.

(L'article 7, ainsi complété, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

« Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « des aides prévues à l'article 7 », les mots : « de l'aide spéciale compensatrice ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Martin, rapporteur. En fait, cet amendement a pour objet de transformer un pluriel en un singulier.

L'article 8, tel que le Sénat l'a adopté, est ainsi conçu :

« Les décisions d'attribution des aides prévues à l'article 7 sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

« Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire. »

Le Sénat a estimé nécessaire de prévoir que les décisions d'attribution non seulement de l'aide spéciale compensatrice, mais encore des aides des fonds sociaux seraient prises par des commissions placées auprès des caisses, ce qui justifiait le pluriel.

En revanche, l'Assemblée, en première lecture, avait jugé préférable que seules les décisions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice soient prises par ces commissions, afin de laisser aux fonds sociaux une certaine liberté pour gérer les ressources nouvelles que la loi leur confie.

La commission spéciale a estimé que la position de l'Assemblée était plus sage : il convient, en effet, de sauvegarder l'unicité de gestion des fonds sociaux des caisses de retraite vieillesse.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat au commerce.**

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur l'interprétation que **M. le rapporteur** vient de donner, ni sur l'amendement qu'il a défendu.

En fait, la commission spéciale demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture, en vertu duquel les décisions d'attribution d'aide spéciale compensatrice seraient prises par des commissions ad hoc placées auprès des caisses de retraite. Les décisions d'attribution d'aide au titre de la dotation spéciale des fonds sociaux seraient prises par les conseils d'administration des caisses.

En accord avec le Gouvernement, le Sénat avait estimé que la commission ad hoc devrait gérer les deux formes d'aide que le projet de loi institue à l'article 7.

Celui-ci vient d'être heureusement complété par un amendement que l'Assemblée a adopté, et qui aura pour effet de renforcer le caractère tout à fait particulier de ces deux types d'aide : d'une part, les aides spéciales compensatrices — autrement dit le pécule — et, d'autre part, les actions qui pourront être entreprises grâce aux fonds sociaux des caisses. Il s'agit là non pas des fonds sociaux dont disposent habituellement l'Organic et la Cancava, mais d'une deuxième forme d'aide spéciale prévue par le projet de loi dont nous discutons. Il faut donc éviter toute confusion.

L'amendement n° 16 de la commission que l'Assemblée a adopté, à l'article 7, renforce le bien-fondé de cette dernière conception.

Selon cet amendement, en effet, les bénéficiaires éventuels de l'aide spéciale compensatrice devront, lorsqu'ils auront cessé leur activité, remplir les conditions prévues à l'article 9 pour faire valoir leurs droits.

Puisque les critères d'appréciation sont les mêmes, il est logique que ce soient les mêmes instances qui aient à les apprécier. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse, qui accorde des secours aux cas sociaux, a une mission évidemment très différente.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que la commission veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La commission entend-elle l'appel du Gouvernement ?

M. Claude Martin, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour retirer un amendement de la commission spéciale.

Toutefois, je dois faire observer qu'en première lecture, le Gouvernement avait, sur cet article 8, une position identique à celle de la commission. Il s'est donc rallié entre-temps à une autre idée que les sénateurs ont défendue.

Au nom de la commission spéciale, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :

« — avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice. Le décret prévu à l'article 18 déterminera les modalités selon lesquelles l'activité commerciale ou artisanale, lorsqu'elle a été pour partie exercée dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sera prise en compte au titre du délai de quinze ans prévu ci-dessus ;

« — disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.

« En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

« Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public et dans le local où est exploité le fonds de l'entreprise, ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18.

« Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander par acte extrajudiciaire la résiliation de son bail, en cours de bail.

« Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, la vente n'est pas opérée, la résiliation intervient de plein droit avec effet d'un mois à partir de l'expiration dudit délai. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« Après les mots : « ouvert au public », supprimer la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Une des préoccupations de la commission spéciale, lorsqu'elle a examiné pour la première fois ce texte, a été de simplifier le plus possible les formalités inhérentes à la vente du fonds de commerce. Je crois que ses réflexions avaient abouti à une solution convenable, que l'Assemblée avait acceptée.

Le Sénat, lui, a voulu introduire une complication supplémentaire, à savoir que le commerçant ou l'artisan qui veut vendre son fonds de commerce doit procéder à un certain affichage, non seulement à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers, mais également dans le local où est exploité le fonds.

La commission spéciale estime que, pour le commerçant qui a l'intention de cesser son activité, il est tout à fait désagréable d'afficher à tous les vents, sur les lieux mêmes de son entreprise, qu'il ne peut pas continuer à exercer.

C'est pourquoi elle propose la suppression du membre de phrase introduit par l'amendement que le Sénat a adopté et le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne cet amendement n° 18, le Gouvernement accepte les modifications de portée rédactionnelle qui tendent à supprimer l'affichage de l'offre de vente du fonds de commerce, de l'entreprise ou du droit au bail dans le local où est exploité ce fonds, formalité que le Sénat a introduite.

En revanche, il ne saurait souscrire à la suppression du texte adopté par le Sénat, qui prévoit la fixation d'autres modes de publicité par le décret d'application.

Cette disposition est fort importante. Autant le dispositif initialement proposé par le Gouvernement et prévoyant la vente aux enchères sous contrôle judiciaire était d'une lourdeur excessive, autant le simple affichage pendant trois mois dans un local consulaire est notoirement insuffisant. Il aurait pour effet de faire sommairement déclarer invendable la plupart des fonds, ce qui, je le souligne, n'est avantageux ni pour le commerçant, puisque la moitié du prix de vente lui reste acquise, ni pour le régime d'aides dont les dépenses s'accroîtront.

Le décret devrait donc permettre d'organiser une publicité collective, peu coûteuse, avec l'aide des chambres de commerce et des métiers. Cette disposition doit être maintenue. C'est sur ce point que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Claude Martin, rapporteur. J'ai écouté attentivement l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

On peut certes envisager d'autres modes de publicité. Mais le fait de se limiter pour les conditions d'obtention du pécule au simple affichage dans une chambre de commerce ou dans une chambre des métiers n'exclut nullement que le commerçant ou l'artisan puisse envisager lui-même d'autres formes de publicité, s'il le juge utile, soit qu'il fasse paraître des annonces dans la presse, soit qu'il charge un agent immobilier de vendre son fonds.

Je crains qu'en suivant le Gouvernement dans la voie qu'il nous propose, on n'aille à l'encontre du souci de simplification qui animait la commission spéciale en ce qui concerne les modalités de vente et qu'en acceptant que la mise en vente ne soit pas affichée sur le fonds de commerce on ne réintroduise par le décret prévu à l'article 18 des complications que la commission voulait éliminer.

C'est pourquoi je ne puis approuver la position du Gouvernement quand il demande que soient maintenus les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour la clarté du débat, je demande à l'Assemblée de voter par division sur l'amendement de la commission et que soit mise d'abord aux voix la suppression des mots « et dans le local où est exploité le fonds de l'entreprise » et, ensuite, la suppression des mots « ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18 ».

Le Gouvernement est favorable à la suppression du premier membre de phrase. En revanche, il demande le maintien du second.

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais mettre aux voix par division l'amendement de la commission qui tend à supprimer les dispositions introduites par le Sénat : tout d'abord, la suppression des mots « et dans le local où est exploité le fonds de l'entreprise », ensuite celle des mots « ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18. »

Je mets aux voix la suppression des mots : « et dans le local où est exploité le fonds de l'entreprise ».

(La suppression de ces mots est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la suppression des mots : « ainsi que selon les modes de publicité fixés par le décret prévu à l'article 18 ».

(La suppression de ces mots est adoptée.)

M. le président. Je constate que l'ensemble de l'amendement n° 18 est adopté.

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 libellé comme suit :

« Après les mots : « peut demander », rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Une des dispositions adoptées par le Sénat, concernant le problème des baux commerciaux, consiste à préciser que « par dérogation à l'article 5 du décret du 30 septembre 1953, le locataire, commerçant ou artisan, peut demander par acte extra-judiciaire la résiliation du bail, en cours de bail ».

Cette disposition est un peu surprenante. En effet, elle signifie que le locataire peut prévenir son propriétaire, vingt-quatre heures avant, qu'il ne paie plus son loyer ! Sans vouloir défendre les propriétaires, j'estime qu'un délai minimum de préavis doit être respecté pour la résiliation d'un bail. La commission spéciale souhaite donc que l'Assemblée nationale, confirmant le vote qu'elle a émis en première lecture, admette la possibilité pour le locataire de demander la résiliation du bail, mais avec préavis de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, en souhaitant que cette sagesse soit grande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — En cas de vente effectuée dans les conditions prévues à l'article 10, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur, nonobstant toute clause contraire.

« De plus, tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice est autorisé à céder le bail de son local commercial ou artisanal. Le cessionnaire est autorisé, nonobstant toute clause contraire, à exercer dans les lieux loués une activité différente de celles prévues par le bail.

« Le changement d'activité peut motiver le paiement à la charge du nouveau locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

« En cas de différend, le tribunal de grande instance du lieu de situation du local est compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

« Le vendeur ne peut être l'objet d'aucun recours de la part de l'acquéreur.

« L'offre de céder le bail séparé doit être affichée conjointement à celle de céder le fonds ou l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 10. »

M. Claude Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

« En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartient au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être en cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Le Sénat a, en fait, adopté une rédaction un peu différente de celle votée en première lecture par l'Assemblée nationale, mais qui correspond, pour l'essentiel, à ce que nous désirions.

Cependant le texte du Sénat a l'inconvénient de ne plus comporter la référence au décret du 30 septembre 1953. De plus, le Sénat a prévu que l'offre de céder le bail devait être affichée conjointement à celle de céder le fonds.

La commission spéciale a estimé qu'il serait alors, dans bien des cas, impossible au commerçant de vendre son fonds. C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, la commission spéciale vous demande de revenir, pour cet article, au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale avait profondément modifié l'article 13 du projet de loi.

Elle avait supprimé la disposition selon laquelle, en cas de vente de fonds, les clauses éventuelles du bail prévoyant l'agrément par le bailleur du nouveau locataire essaient de produire leurs effets.

Elle avait appliqué cette dispense d'agrément en cas de vente du droit au bail. Elle avait enfin prévu, en se référant aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, que cette cession ne pourrait en aucun cas être une cause de non agrément du nouveau preneur et que, s'il en résultait un préjudice pour le bailleur, ce serait au nouveau preneur d'en supporter la charge.

A la vérité, ces modifications soulevaient de difficiles problèmes d'interprétation. Si l'Assemblée nationale avait entendu donner aux termes : vente du droit au bail, le sens que ces termes ont dans d'autres textes, c'est-à-dire viser ce droit comme un des éléments qui est cédé dans le cas de la cession du fonds de commerce, elle avait moins bien exprimé ce que disposait le texte gouvernemental.

On ne comprenait d'ailleurs pas pourquoi il était fait référence aux articles 34-3 et 34-4 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la déspecialisation, puisque ce décret serait, dans son entier, applicable aux locations commerciales si l'Assemblée avait voulu viser le cas où, en vertu d'une clause conventionnelle, le preneur pouvait céder le bail indépendamment du fonds.

Ce texte, à la vérité, appelait trois critiques.

D'une part, l'exonération de l'agrément du successeur par le bailleur n'était plus prononcée dans le cas de vente du bail avec le fonds ; d'autre part, la référence aux articles 34-3 et 34-4 n'était pas justifiée, puisque, par hypothèse, le nouveau preneur pouvait exercer, sauf dans des hypothèses d'école, une activité différente de celle de l'ancien locataire ; enfin, la procédure de publicité, pourtant restreinte, prévue à l'article 10 en ce qui concerne la vente du fonds, ne s'appliquait pas à la cession du bail ancien.

Rien n'empêchait, par conséquent, le locataire en place d'une part, de céder son bail par entente directe et pour un prix mal connu à un successeur dans le local et, d'autre part, de liquider son stock ou ses aménagements mobiles, voire son enseigne, le fonds dans son ensemble ayant été déclaré invendable à l'expiration du délai d'affichage de trois mois.

Le libellé du nouvel article 13 permettrait, vous le reconnaîtrez, une telle fraude. Si l'Assemblée entendait instaurer le droit, pour le locataire, de céder directement son bail, indépendamment de son fonds et pour une autre activité, la dispense d'agrément du successeur servirait en réalité d'autorisation de plein droit d'exercer cette autre activité.

Cette interprétation justifiait un certain nombre d'observations.

Le droit ainsi instauré constituait une innovation dans le sens de la réduction des prérogatives des propriétaires de locaux commerciaux — et tout à l'heure M. Claude Martin nous a dit toute l'attention qu'il y portait — réduction qui ferait courir au nouveau locataire des risques importants. En effet, si la nouvelle activité causait des préjudices soit à l'immeuble, soit au voisinage, soit à d'autres commerçants bénéficiaires d'une clause de non-concurrence, l'exploitant ne pourrait s'en exonérer en se référant soit à son bail, soit à une décision de justice.

L'Assemblée ne paraissait pas avoir aperçu qu'en modifiant comme elle l'avait fait le texte gouvernemental, elle avait, en réalité, abrogé la disposition selon laquelle, lorsqu'il y avait cession d'un fonds, le cessionnaire était dispensé d'être agréé par le bailleur lorsque le bail l'avait prévu. Cette disposition, à notre sens, devait être rétablie, car elle tend à éviter que le propriétaire, s'il sait son locataire sur le point d'entrer en jouissance d'un capital de départ, ne tire argument de la clause d'agrément pour faire obstacle précisément à la cession et, en quelque sorte, monnayer son consentement.

Compte tenu de ces commentaires, un peu longs mais nécessaires, si l'Assemblée veut aller dans ce sens, elle doit voter l'article 13 dans les termes mêmes qui ont été adoptés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. S'il est une chose dont je suis bien convaincu, c'est que le décret de 1953 n'est pas parfait.

Mais vouloir, pour cette raison, ne pas s'y référer est, en l'occurrence, encore plus mauvais.

En effet, le texte du Sénat permet éventuellement de fixer par voie judiciaire le préjudice causé au propriétaire et de verser une indemnité à celui-ci, mais il ne prévoit absolument pas ce que devient le montant du loyer. Ce texte sera donc une source de conflit, parce que le propriétaire, non seulement demandera une indemnité, mais, s'il ne peut pas l'obtenir, essaiera alors d'obtenir du tribunal un loyer plus élevé. Si donc un support judiciaire existe, il est préférable de s'y reporter. A cet égard, le texte de la commission est meilleur.

Vous craignez aussi, avec raison peut-être, que ne s'établisse une sorte de collusion avec des acquéreurs éventuels et que le droit au bail et le fonds de commerce soient vendus séparément. Je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat : on peut envisager une telle hypothèse. Mais la commission spéciale a parfaitement été consciente de cet état de choses, puisqu'elle a prévu, à l'article 14, sur la discussion duquel j'anticipe, la disposition suivante : « Toutefois, ce montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois... ». Il est bien précisé : « du fonds de l'entreprise ou du droit au bail ».

Cette disposition de l'article 14 est de nature à atténuer les craintes que vous avez exprimées.

Pour toutes ces raisons, au nom de la commission spéciale, je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant ne peut excéder trois fois le plafond de ressources fixé en application de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Il ne peut non plus être inférieur à une fois et demi ledit plafond.

« Dans tous les cas, ce montant est diminué de la moitié du prix de vente éventuel du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail.

« L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

« Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 p. 100 de l'aide spéciale compensatrice seront attribués dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite. Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat des cotisations.

« En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances, gardienne de l'orthodoxie budgétaire et constitutionnelle, a laissé tomber le couperet sur un amendement adopté par la commission spéciale et présenté par certains de ses membres dont j'étais.

Cet amendement, déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, tendait à préciser que « Les travailleurs indépendants, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus pour prétendre à l'aide spéciale compensatrice, sont admis à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ».

Les motifs de cet amendement sont aisés à comprendre. A l'évidence, l'aide spéciale compensatrice se révélera dans bien des cas insuffisante pour permettre à son bénéficiaire de vivre jusqu'à soixante-cinq ans, moment où il percevra ses prestations de retraite, d'autant que le texte de la loi l'oblige impérativement à cesser toute activité indépendante.

Dans bien des cas, il se trouvera donc dans la nécessité de rechercher un emploi salarié. Or s'il n'en trouve aucun — et l'on connaît les difficultés pour obtenir un emploi salarié après soixante ans — il ne pourra bénéficier d'aucun des secours auxquels ont droit les salariés.

L'amendement que nous avons déposé avait pour objet de permettre aux personnes remplissant à la fois les conditions d'âge, de durée d'exercice d'activité et de ressources, prévues à l'article 9, de bénéficier de l'allocation d'aide publique instituée par l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez envisagé la possibilité d'utiliser dans certains cas — et sans doute le cas présent était-il dans votre esprit — les fonds sociaux prévus à l'article 7.

Nous estimons qu'il existe une différence fondamentale entre la notion d'un secours éventuel et ce qui est un droit, c'est-à-dire une garantie de sécurité.

En d'autres termes, nous n'apprécions pas une certaine notion de charité et nous recherchons, au contraire, une notion plus digne de solidarité, de justice et d'équité.

Dans un texte déposé et signé par les mêmes membres de cette commission spéciale nous avons proposé aujourd'hui une loi d'orientation pour l'artisanat.

Puisque le Gouvernement en a les moyens, la proposition de l'Assemblée tombant sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, ne pouvez-vous envisager, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que cette loi soit effectivement complète, de reprendre à votre compte cet amendement qui avait été adopté à l'unanimité par la commission spéciale, et qui tendait à permettre aux travailleurs privés d'emplois à partir de soixante ans de bénéficier de droits équivalents ? (Applaudissements.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur, et MM. Guillermín et Hubert Rochet ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 :

« Toutefois, ce montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demi ledit plafond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Avant de défendre cet amendement je demande l'indulgence de l'Assemblée car s'il peut paraître simple, il est en fait très compliqué. Je vais essayer d'être le plus clair possible et, pour faciliter une meilleure compréhension, j'invite mes collègues à se référer à la page 14 du rapport éerit.

Il s'agit de déterminer lequel est le plus favorable des textes votés par le Sénat et l'Assemblée nationale. Pour cela, nous allons examiner deux hypothèses.

Dans la première, il s'agit d'un capital de départ qui cumule le prix de vente du fonds et de l'aide spéciale compensatrice, et d'un ménage disposant d'un très faible revenu commercial, 2.500 francs par exemple.

Lorsque la valeur du fonds est nulle, quel que soit le texte appliqué, celui du Sénat ou celui de l'Assemblée nationale, le montant de l'aide spéciale compensatrice seule — puisque le fonds n'a aucune valeur — est de 17.400 francs.

De même, lorsque le prix de vente du fonds tend vers 20.000 francs, le montant de l'aide spéciale compensatrice décroît dans les deux cas, en vertu du texte de l'Assemblée nationale comme en vertu du texte du Sénat.

En revanche, si le prix de vente du fonds varie de 20.000 à 32.000 francs, le montant de l'aide spéciale compensatrice, en application du texte du Sénat, tend vers zéro et, en application du texte de l'Assemblée nationale, s'établit à 7,400 francs et reste constant.

Enfin, l'aide spéciale compensatrice disparaît lorsque le prix de vente du fonds atteint 32.000 francs, selon le texte du Sénat, ou 68.000 francs, selon le texte de l'Assemblée nationale.

Envisageons maintenant la deuxième hypothèse, qui est décrite à la page 11 de mon rapport, et supposons que le prix de vente du fonds est constant et qu'il est de 8.000 francs.

On s'aperçoit que, pour une moyenne des ressources professionnelles comprise entre zéro et 4.466 francs, le montant de l'aide spéciale compensatrice est de 13.400 francs, dans les deux cas, en application du texte du Sénat ou de celui de l'Assemblée nationale.

Si les ressources du ménage varient de 4.466 à 5.800 francs, le montant de l'aide compensatrice augmente pour atteindre 17.400 francs selon le texte de l'Assemblée nationale, tandis qu'il s'établit à 13.400 francs et reste constant en vertu du texte du Sénat.

Si les ressources du ménage sont comprises entre 5.800 et 10.266 francs, le montant de l'aide spéciale compensatrice calculée à partir du texte de l'Assemblée nationale est supérieur de 4.000 francs à celui qui est déterminé par le texte du Sénat.

Si les revenus du ménage varient de 10.266 à 11.600 francs, le montant de l'aide spéciale compensatrice, selon le texte de l'Assemblée nationale, est de 30.800 francs et reste constant, tandis que, suivant le texte du Sénat, il varie entre 26.000 et 30.800 francs.

Enfin, si les ressources du ménage sont de 11.600 francs, dans les deux cas le montant de l'aide sociale compensatrice est de 30.800 francs.

Cela nous amène donc à formuler deux observations. D'abord, selon le système adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, la valeur du fonds n'est pas prise en compte entre 5.800 francs et 10.266 francs. Ensuite, s'il y a identité entre le texte du Sénat et celui de l'Assemblée pour les revenus extrêmes, le texte de l'Assemblée est plus favorable aux commerçants dont les revenus sont moyens.

Compte tenu de ces explications, je vous demande, mes chers collègues, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui avait engagé la discussion au Sénat sur la base de graphiques imaginaires, est satisfait de voir que la commission spéciale a pu insérer dans son rapport des graphiques réels.

Autrement dit, il n'y a absolument aucune divergence sur les interprétations qu'il convient de donner à ces différentes dispositions.

Je voudrais simplement, après l'exposé de M. Claude Martin, bien souligner que le Sénat, en adoptant l'amendement du Gouvernement, n'a nullement envisagé de désavantager qui que ce soit.

Ce qui est en cause — et l'Assemblée le comprend certainement mieux maintenant, après avoir entendu M. Claude Martin — c'est que, pour les bénéficiaires éventuels de l'aide sociale compensatrice qui se trouvent en dessous du plancher de ressources et ceux qui se trouvent au-dessus du plafond, une différence très nette sépare les deux systèmes. Dans l'un, on tient compte de la moitié de la valeur du fonds de commerce, alors que dans l'autre, entre les deux extrêmes, c'est-à-dire au-dessus du plancher de ressources et en dessous du plafond, on n'en tient pas compte. Cette disparité fait que, pour le commerçant qui se trouve en dessous du plancher de ressources comme pour celui qui se trouve légèrement au-abords du plafond, on doit tenir compte de la moitié de la valeur du fonds de commerce.

C'est cette disparité que, dans un souci d'équité, le Gouvernement avait voulu supprimer en proposant au Sénat l'amendement qui a été adopté.

L'Assemblée préfère maintenir sa générosité, mais une générosité qui entretient une source d'iniquités entre ceux qui sont en dessous du plancher et ceux qui sont au-dessus.

L'Assemblée doit donc choisir, d'une part, entre le rétablissement de l'équité, afin que tous les bénéficiaires éventuels soient soumis à la règle selon laquelle il est tenu compte de la moitié de la valeur du fonds de commerce, ou, d'autre part, la proposition faite par votre commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je suis favorable à la reprise du texte de l'Assemblée nationale, qui me paraît plus cohérent, mais je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat pour admettre qu'aucun des deux textes n'est parfaitement équitable. L'un et l'autre contiennent peut-être quelques iniquités, mais celui de l'Assemblée nationale est meilleur pour les commerçants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. le rapporteur, Guillermin et Rochet ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements n° 22 et 23.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 bis et 15.

M. le président. * Art. 14 bis. — L'aide spéciale compensatrice n'est pas imposable. Elle est incessible. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis, est adopté.)

« Art. 15. -- Les litiges relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou à sa restitution sont portés devant les juridictions prévues aux articles L. 190 et L. 191 du code de la sécurité sociale.

« Sans préjudice de l'application de l'article 3 du code de procédure pénale, il en sera de même des litiges relatifs aux taxes instituées par l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura, même de fait, repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans son ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il aura reçue.

« Quiconque n'aura pas fourni dans des conditions prévues par la présente loi ou éventuellement par ses décrets d'application la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans ladite déclaration, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sommes indûment perçues seront sujettes à répétition. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Barbet. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACTIVITES ARTISANALES CLANDESTINES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au travail clandestin (n° 2397, 2417).

La parole est à M. Deprez, rapporteur de la commission spéciale.

M. Charles Deprez, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié le projet du Gouvernement sur plusieurs points. Le Sénat a adopté la plupart de ces modifications, mais a lui-même modifié notre texte sur deux principes importants.

D'abord, il a supprimé la disposition qui se rapportait aux actes de commerce clandestin, estimant que s'imposait une étude plus approfondie de la question afin d'en mesurer toutes les incidences.

D'autre part, le rapporteur du Sénat, M. Chauty, a demandé au Gouvernement de confirmer, dans son projet de loi d'orientation générale du commerce, son intention d'insérer des dispositions nouvelles en la matière. Le Gouvernement lui a assuré que tel était bien son dessein.

Cependant, la commission spéciale a estimé devoir maintenir son point de vue, d'abord parce que le texte du Sénat aboutirait temporairement à des situations injustes entre ceux qui seraient soumis aux sanctions pour des actes de production et ceux qui y échapperaient pour des actes de commerce jusqu'à la promulgation de la loi d'orientation.

Ensuite, la commission préfère créer un cadre qui permette de régler par un texte unique des situations voisines, toutes précisions pouvant être apportées par la suite. C'est pourquoi elle demandera le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mais les principales modifications apportées par le Sénat concernent les personnes habilitées à constater les infractions. L'Assemblée entendait que seuls les agents de police judiciaire fussent habilités, dans un souci de garantie des libertés. Dans un esprit d'efficacité, le Sénat a rétabli l'énumération du projet, sans toutefois accorder aux agents habilités les pouvoirs exorbitants qui étaient initialement prévus.

Se rendant aux raisons du Sénat, la commission spéciale accepte que les inspecteurs du travail, les agents de la direction générale des impôts, les agents des douanes et les inspecteurs des lois sociales en agriculture puissent constater les infractions et déclencher la procédure par des procès-verbaux envoyés au parquet. Les procédures se trouvent ainsi unifiées et les garanties paraissent suffisantes.

Sur les six amendements que présente la commission spéciale, quatre ont trait à ces deux questions de fond. Je développerai les deux autres en temps opportun.

Compte tenu de ces six amendements, la commission propose à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne veux pas allonger le débat à cette heure tardive et je formulerais seulement deux observations.

Je souligne d'abord que les projets de loi que vous discutez en deuxième lecture depuis cet après-midi ne concernent pas des opérations ponctuelles, mais font partie d'une politique d'ensemble qui se concrétise progressivement.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le *Journal officiel* a publié trois décrets. L'un concerne la prime de reconversion pour les artisans qui exercent une profession en déclin. Les deux autres modifient la représentation des chambres de commerce et d'industrie en vue de répondre à des préoccupations souvent exprimées. Ces textes assureront une meilleure représentation des petits commerçants au sein de ces compagnies, lesquelles, grâce aux possibilités offertes par l'installation de délégations consulaires, se rapprocheront de leurs administrés.

Quant au projet de loi que nous discutons actuellement, je félicite le nouveau M. Deprez, rapporteur de la commission spéciale, et ses collègues, pour la qualité de leur travail.

Au terme de ces travaux, en fait il reste deux questions à régler. D'une part, il s'agit de l'introduction des actes de commerce clandestin dans le cadre de cette loi. D'autre part, il est une affaire qui a pu échapper aux uns et aux autres et qui, en tout cas, nous a quelque peu dépassés lors de la discussion en première lecture, en raison de la fatigue de l'Assemblée et des représentants du Gouvernement : je veux parler de l'application de la loi aux départements d'outre-mer.

Je ne m'étends pas sur ce point maintenant. J'exposerai la position du Gouvernement à l'occasion d'un amendement. Je suis d'ailleurs persuadé que nous trouverons facilement un terrain d'entente. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux articles 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Charles Deprez, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

« Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par les articles premier et 2 de la présente loi.

« Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A, substituer aux mots « les articles premier et 2 » les mots : « l'article premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deprez, rapporteur. L'article premier donne une définition du travail clandestin qui résulte de la réunion d'une série d'éléments, dont le caractère lucratif de l'activité, tandis que l'article 2 établit une présomption de rémunération dans quatre cas.

Le texte du Sénat conduirait à ne sanctionner que les activités dont le caractère lucratif serait établi à l'aide d'un des quatre cas de présomption, à l'exclusion de celles qui ont fait l'objet d'une rétribution avouée ou prouvée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis cette immatriculation et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 1^{er}, après les mots « au registre du commerce », insérer les mots « ou consistant en actes de commerce ».

« II. — En conséquence, à la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots « cette immatriculation » les mots « son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deprez, rapporteur. Le Sénat a estimé qu'il était indispensable que la mise au point de la répression du commerce clandestin fit l'objet d'une étude plus approfondie pour en mesurer toutes les incidences et il a préféré attendre que ce texte soit complété par la loi d'orientation que le Gouvernement doit prochainement déposer.

La commission estime, au contraire, que les mots « ou consistant en actes de commerce » doivent être rétablis, d'abord parce qu'elle trouve injuste que les actes de production soient sanctionnés et que les actes de commerce ne le soient pas, ensuite parce qu'elle pense que la loi d'orientation permettra de régler dans un texte unique l'ensemble des infractions ainsi prévues.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Au cours de la discussion en première lecture, j'ai déjà fait connaître ma position. Je me bornerai donc à la rappeler brièvement.

Il est indispensable de prévoir la répression de ce que l'on a appelé des actes clandestins de commerce. Mais encore faut-il, pour élaborer un texte parfaitement valable, procéder à des études complémentaires qui n'étaient pas prévues jusque-là présent, puisque le projet initialement déposé concernait essentiellement l'artisanat.

Récemment encore, des particuliers m'ont écrit personnellement pour me faire part d'actes clandestins commis en matière de prestation de services. C'est dire qu'en matière de clandestinité, il existe un champ beaucoup plus large que l'Assemblée et le Gouvernement lui-même ne l'avaient imaginé.

C'est pourquoi il me paraît plus juste d'attendre que soit déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi d'orientation en matière de commerce, ce qui permettrait — je le répète — d'effectuer les études complémentaires indispensables.

Néanmoins, désireux de ne pas engager à ce sujet une discussion qui pourrait durer des heures, je laisse à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin de prendre une décision sur l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

« En cas de récidive de la part du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après les mots : « de la part », insérer les mots : « de l'acheteur ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deprez, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision prise à l'article précédent.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les infractions aux interdictions visées à l'article premier A de la présente loi sont constatées, au moyen de procès-verbaux, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Deprez, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « au moyen de procès-verbaux ».

L'amendement n° 5, présenté par M. Deprez, rapporteur, est libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots : « au moyen de procès-verbaux transmis au Parquet ».

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 7 présenté par M. Bertrand Denis et rédigé comme suit :

« Dans l'amendement n° 5, après le mot : « transmis », insérer le mot : « directement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deprez, rapporteur. Dans un souci d'efficacité, le Sénat a rétabli les quatre personnes susceptibles de constater les infractions. La commission est d'accord, sous réserve du maintien de la suppression de l'article 6 qui — a-t-elle estimé — donnait des droits exorbitants à ces personnes, et de l'établissement de la saisine du Parquet par des procès-verbaux.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir son sous-amendement.

M. Bertrand Denis. Certains membres de la commission spéciale ont regretté qu'il ne soit pas écrit que ces procès-verbaux seront transmis « directement » au Parquet.

Nous connaissons les méthodes de bien des administrations : elles ont certes leurs vertus. Il reste que si l'on souhaite que l'avertissement — première sanction prévue — soit efficace, il ne doit pas être donné plusieurs semaines ou plusieurs mois après. Donc, il vaut mieux que les procès-verbaux ne suivent pas la voie hiérarchique et soient transmis « directement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement et les amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Deprez, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais elle l'aurait certainement accepté car il va dans le sens de ses préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 7.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article 4 ci-dessus tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

« En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par le travailleur clandestin. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

« Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

M. Deprez, rapporteur, et M. Brocard ont présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Reprendre pour l'article 9 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et apportera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a tout simplement repris le texte qui avait été présenté à l'Assemblée nationale par MM. Cerneau et Fontaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Comme je viens de le rappeler, une certaine confusion avait régné au moment de la discussion de l'article 9 en première lecture, de sorte qu'en définitive, ni les uns ni les autres nous n'étions arrivés à ce qui pouvait être souhaité.

Si le Gouvernement acceptait l'amendement de la commission, nous nous trouverions dans une situation extrêmement difficile car il serait pratiquement impossible de prendre le décret d'application et par conséquent d'appliquer la loi, et cela tout simplement parce que la situation de l'artisanat dans les départements d'outre-mer est totalement différente de ce qu'elle est en métropole.

Je l'ai dit, certains départements d'outre-mer, ou bien n'ont pas de chambre de métiers, comme la Guyane, ou bien n'ont pas de répertoire des métiers et ont seulement un registre des métiers, et l'application de cette loi serait probablement, dans l'immédiat, à l'origine de problèmes économiques et de problèmes sociaux.

Il faut donc commencer par régler la situation de l'artisanat dans les départements d'outre-mer — c'est ce que je m'efforce de faire à l'heure actuelle — afin que progressivement toutes les lois métropolitaines puissent être appliquées dans ces départements.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat qui prévoit qu'il y aura un décret d'application pour la métropole et que, le moment venu, un autre décret pourra procéder aux adaptations nécessaires pour les départements d'outre-mer.

Le mieux serait que la commission retire l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, croyez-moi, l'Assemblée s'est prononcée en toute clarté, et j'espère bien que, conformément à sa constante tradition, elle se refusera à jouer les Barbemolle — ce fameux avocat qui pouvait plaider aussi bien le pour que le contre successivement — et à rejeter ce soir un amendement qu'elle a adopté voici huit jours.

La situation de l'artisanat dans les territoires d'outre-mer n'est pas, dites-vous, la même qu'en métropole. Hélas ! Mais si nous avions une critique à faire, nous pourrions l'adresser au Gouvernement.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Oh non ! monsieur Fontaine, pas à moi qui viens de créer la chambre des métiers de la Guadeloupe et qui multiplie les efforts, vous le savez, dans tous les territoires d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. Je vous en donne acte et vous en remercie. Et c'est précisément pour cette raison que les conditions sont maintenant réunies pour que cette loi puisse être appliquée. Nous avons registre de commerce et registre des métiers ; tout est immatriculé : je ne vois pas ce qui pourrait justifier qu'on diffère l'application de cette loi.

S'ensuivrait-il vraiment des conséquences économiques ou sociales regrettables ? J'admets que dans certain territoire — ce n'est pas celui que je représente — il y ait quelques activités qui mériteraient d'être sauvegardées. Mais vous oubliez que dans la procédure de saisine du parquet par procès-verbal le procureur de la République est juge de l'opportunité des poursuites. Ce n'est pas parce qu'on aura constaté l'existence d'un contrat de travail élastique qu'il y aura automatiquement poursuites. Jusqu'à preuve du contraire, le procureur de la République est un homme consciencieux, soucieux d'efficacité, alors, faisons-lui confiance et ne revenons pas, de grâce, sur l'excellente position que nous avons prise. Je suis persuadé que mes collègues ne voudront pas jouer les Barbemolle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, comprenez bien que la position du Gouvernement n'est pas systématique ; elle est simplement logique. En effet, le texte que nous avons présenté a tout de même été amendé, et bien amendé, par le Parlement. Ensemble, nous avons fait un excellent travail. Ne le détruisons pas dans ce dernier article, en le compliquant, pour des motifs dont je comprends très bien le fond mais qui ne peuvent être retenus en l'occurrence.

S'il n'y avait aucune difficulté à appliquer demain ces dispositions aux départements d'outre-mer, je serais le premier à le demander. Mais tel n'est pas le cas, ainsi que je l'ai dit.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement et même à M. le rapporteur de le retirer, ce qui serait encore plus simple.

M. le président. Qu'en penso M. le rapporteur ?

M. Charles Deprez, rapporteur. Je pense ne pas faire trop de peine à M. Fontaine en disant que la commission aurait certainement été convaincue si M. le secrétaire d'Etat avait plaidé sa cause devant elle. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Jean Fontaine. Je le reprends à mon compte et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. C'est votre droit.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 6, repris par M. Fontaine et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PERSONNEL COMMUNAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal (n° 2442, 2446).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mes chers collègues, à une heure aussi tardive, mes explications se doivent d'être brèves.

S'agissant d'un projet de loi relativement complexe et difficile, reconnaissons-le, pour les non-spécialistes, je vais essayer de vous exposer rapidement la position de la commission des lois et de dégager les différences entre le texte adopté par elle et celui que le Sénat a voté car vous allez devoir trancher entre les deux.

Lorsque le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat le projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal, son intention était d'améliorer la qualification de ce personnel, auquel il y a lieu de rendre hommage, et de favoriser simultanément sa formation de manière qu'il puisse obtenir les postes auxquels il a légitimement droit. En même temps, il souhaitait préserver l'autonomie communale et l'autorité du maire.

Sur les principes tout le monde tombait d'accord, à la fois les représentants du personnel communal, les maires, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement, mais il y avait divergence sur les moyens à employer. Cette divergence, nous l'avons retrouvée tout au long du débat aussi bien au sein de notre Assemblée que dans les deux délibérations du Sénat.

On peut tout d'abord s'étonner d'une déclaration faite par le rapporteur de la commission des lois du Sénat selon laquelle la Haute assemblée n'entendait ni transiger ni se déjuger. Voilà qui me surprend, car le rôle essentiel des différentes navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat prévues par notre Constitution n'est-il pas précisément de faire connaître les points de vue parfois différents des représentants des deux Assemblées, de manière que, tenant compte des arguments avancés, il soit possible de parvenir à un texte de synthèse ? Pour sa part, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tenu compte dans une large mesure des délibérations qui se sont déroulées au Sénat pour essayer d'améliorer ce texte, afin qu'il puisse être appliqué dans de meilleures conditions.

M. Jean Fontaine. On donne des leçons, mais on n'en reçoit pas !

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'accord s'est en définitive réalisé entre les deux Assemblées pour appliquer le système qui prévoit une réglementation du recrutement et du déroulement de carrière pour les seuls emplois communaux ayant une vocation intercommunale. Les deux Assemblées ont été d'accord aussi pour exclure du champ d'application de cette nouvelle réglementation les secrétaires de mairie et le personnel de direction qui collabore directement avec le maire.

En définitive, cinq points de divergence subsistent, que je vais très rapidement examiner.

Le premier porte sur les conditions de déroulement de la carrière du personnel communal.

Le texte voté par le Sénat, qui reprend d'ailleurs celui qui avait été adopté par la commission des lois de l'Assemblée en première lecture, prévoit que le déroulement de carrière doit être organisé à l'intérieur de cadres intercommunaux.

Le Gouvernement semblant être quelque peu allergique au mot « cadre », l'Assemblée n'avait pas retenu cette définition, mais en fait, elle avait bien prévu que le déroulement de carrière devait se réaliser dans un cadre intercommunal. En effet, bien que le mot « cadre » ne figurât pas dans le texte, la formulation retenue indiquait clairement que la carrière devait être organisée dans le cadre intercommunal et que devaient être prévues les structures indispensables pour assurer un déroulement de carrière sur le plan intercommunal.

En fin de compte, je pense que, sur le fond, aucune divergence entre les deux Assemblées n'apparaît en la matière.

Le deuxième point de divergence concerne les commissions paritaires. Le Sénat a prévu une organisation structurée des commissions paritaires chargées d'établir les listes d'aptitude : commissions départementale, interdépartementale et nationale.

La commission des lois a repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée. Elle a estimé qu'il convenait de maintenir les commissions paritaires — ou à parité — au niveau départemental et interdépartemental et les listes d'aptitude.

Alors, en dépit des différences de forme existant entre le texte voté par le Sénat et celui qui vous est proposé par la commission, on ne peut considérer qu'il y a vraiment divergence de fond entre les deux Assemblées.

Le troisième point concerne les concours.

Le Sénat a prévu que le centre de formation professionnelle disposerait du monopole d'organisation des concours pour le recrutement du personnel intercommunal.

L'Assemblée nationale s'était montrée plus libérale en première lecture et avait permis aux maires d'organiser des concours, ce que le Sénat lui-même avait, en première lecture, accepté. Mais l'Assemblée avait prévu certaines garanties et notamment précisé que le jury du concours, présidé par le maire, devrait comprendre un représentant du centre de formation professionnelle.

Sur ce point, non plus, il n'y a pas de divergences profondes entre les deux Assemblées et il me semble que le Sénat pourrait se rallier à notre thèse.

En ce qui concerne la promotion sociale, le Sénat a adopté un système différent de celui qui a été retenu par notre Assemblée et dont il a démontré les faiblesses. Il propose que la promotion sociale soit assurée, au vu des listes d'aptitude, par les commissions dont la création a été prévue. Votre commission des lois s'est ralliée à la thèse du Sénat et vous propose de retenir le système qu'il préconise pour assurer la promotion sociale, indispensable au déroulement de carrière des personnels communaux.

Cependant, une différence essentielle subsiste entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui adopté par le Sénat, quant à la composition des commissions.

Le dernier point de divergence est la composition du conseil d'administration du centre de formation professionnelle.

Le Sénat a prévu une composition à parité entre les représentants des collectivités locales, c'est-à-dire des maires, et les représentants du personnel communal. Votre commission vous propose une solution analogue à celle du Sénat, solution légèrement différente de celle qu'avait adoptée en première lecture l'Assemblée. Elle estime, en effet, qu'il y a lieu de donner plus de prérogatives, au sein du centre de formation professionnelle, à ceux qui vivent la vie même des collectivités locales, c'est-à-dire aux maires et aux représentants du personnel communal.

Tels sont les points de divergence entre le texte voté en première lecture par l'Assemblée et repris pour la plus grande part par la commission des lois, et le texte voté par le Sénat.

Je pense que vous pouvez et devez, mes chers collègues, accepter les propositions de votre commission des lois et je souhaite que le Sénat, dans sa sagesse, suive la position prise par notre Assemblée. Ainsi, avant la fin de la présente session, le personnel communal et les maires, qui attendent avec grande impatience le vote de ce texte, verraient enfin leur souhait réalisé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe progrès et démocratie modérée.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jamot.

M. Michel Jamot. Mesdames, messieurs, je n'ai pas pu, lors de la première lecture de ce texte, intervenir sur le fond ou plutôt formuler mes objections, ayant été ce jour-là victime d'un accident de santé.

Cependant, l'expérience que j'ai acquise pendant dix-huit ans à la direction du syndicat intercommunal de l'ancienne Seine-et-Oise et ensuite à celle du syndicat des trois départements composant la grande couronne de Paris qui est, avec celui des départements de la petite couronne, le plus important de France, m'autorise à vous faire part de mes critiques.

Le rapport au Sénat, M. Schiélé, a été précis et clair — vous en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat — à pu apprécier le 15 juin la netteté de son exposé. Je n'ai rien à ajouter au texte voté par la deuxième Assemblée : il répond aux vœux des maires, des personnels, des syndicats professionnels et de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Je suis sûr que l'Assemblée nationale a pris conscience de cet accord entre les élus, d'une part, et les syndicats professionnels, d'autre part. Le rapporteur vous a présenté à l'instant la nouvelle mouture de ce projet de loi, préparée par la commission des lois. Il s'est rapproché sensiblement des positions initiales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait trop long et fastidieux d'énumérer les pérégrinations, les accidents de parcours de votre projet de loi, ou plutôt de ce qu'il en reste.

Après l'abandon du projet de loi Fouchet sur lequel vous étiez d'accord à l'époque, les organisations professionnelles et syndicales — vingt-trois associations de personnels — se groupèrent pour créer un comité dit « de Boulogne-Billancourt » dont le but était de définir une action commune en vue de la création d'une véritable fonction publique communale.

Ce comité, en accord avec l'association des maires de France, élaborera une proposition de loi qui fit l'objet, le 11 décembre 1969, d'une « table ronde » présidée par vous-même. Cette proposition fut remaniée et soumise pour avis de la commission nationale paritaire, qui l'adopta en séance plénière le 12 mai 1970. Maires et représentants du personnel étroitement associés et unanimes manifestèrent dans ce texte leur souhait de voir améliorer la formation et le déroulement de carrière des personnels communaux. Ce vœu se résumait en deux points essentiels : création de cadres organisés à caractère intercommunal ; constitution d'un établissement public à caractère national ayant le monopole des concours et de la formation du personnel. Le ministre de l'intérieur ne se déclara pas hostile au projet adopté par la commission nationale paritaire.

Il y avait donc tout lieu de penser et d'espérer que tous les obstacles à l'édification d'une véritable fonction publique com-

munale étaient levés. Hélas ! non. A partir de ce moment se déroulèrent une série de réunions, les unes positives, les autres négatives.

Le conseil des ministres, le 2 décembre 1970, repousse à une date ultérieure l'examen de ce projet. Sur une première pression du personnel, la première de toutes — menace de grève — le projet est repris par le conseil des ministres le 16 décembre 1970 et déposé sur le bureau du Sénat le 19 décembre 1970 sous le numéro 155.

Au cours de la session suivante, il est voté par cette Assemblée. Il vient devant nous pour être complètement démantelé par les amendements qu'entre-temps vous aviez déposés, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement. Il repart au Sénat qui, en deuxième lecture, le reprend pratiquement dans sa forme primitive. Et aujourd'hui, nous en discutons pour la deuxième fois.

Alors que le Sénat nous soumet un projet de loi en tous points identique à celui qui avait été présenté en 1971, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser quelques questions.

Comment ne pas faire confiance aux avis émis par la commission nationale paritaire, dont la mission, souhaitée par le législateur, est de donner à votre ministère des avis autorisés ?

Pourquoi nier une vérité flagrante et aller contre le gré de l'association des maires de France qui, à l'unanimité, s'est ralliée au projet voté par le Sénat ?

Pourquoi repousser les conseils éclairés d'un certain procureur général à la Cour des comptes, ancien président de la commission nationale paritaire qui, avec d'autres amis, a rendu les plus grands services aux maires et au personnel communal ces dix dernières années ?

Pourquoi refuser, une fois de plus, une loi qui ne détruit nullement l'autonomie des maires mais, au contraire, leur offre de plus grandes possibilités d'action ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont vos craintes ? Que redoutez-vous du personnel communal ?

Certains parlent d'une politisation qui pourrait se développer. A cela, je réponds « non » tout de suite. Mon expérience me permet de le faire avec netteté : Dieu sait si l'action du syndicat interdépartemental de la grande couronne s'exerce dans des circonscriptions diverses et aux tendances politiques variées.

D'autres laissent entrevoir que certaines grandes écoles dont la tâche est de fournir à l'Etat des fonctionnaires dans différentes disciplines seraient particulièrement heureuses d'assurer seules la formation à des fonctions appelées à se développer et à prendre, avec les réunifications de communes, les districts et les communautés urbaines, une importance de plus en plus grande.

Nous souffrons trop actuellement d'une certaine technocratie et je puis vous assurer que de nombreux secrétaires généraux de nos grandes villes, s'ils n'ont pas tous les mêmes diplômes, ont, à leur actif une pratique des contacts avec la population et jouissent d'une confiance que les autres n'ont pas et n'auront probablement jamais à cause de leur formation.

Des élèves sortant des trois ou quatre écoles en question — vous les connaissez — se sont imposés comme conseillers des maires, tout en étant au service de l'Etat. Croyez-vous que ce soit conforme au respect de l'autonomie communale ?

Les maires, pour conserver leur autonomie, doivent disposer d'un personnel compétent. L'organisation de la fonction communale est la sauvegarde certaine de cette autonomie. Disposant d'un personnel de qualité, capable de dialoguer, de discuter d'égal à égal avec les fonctionnaires de l'Etat, la commune restera indépendante. De cela, nous sommes convaincus.

Alors, pourquoi tergiverser ? M. Schiélé n'a-t-il pas bien précisé la pensée de tous en déclarant : « Ce n'est pas le maire qui fait la commune ; c'est la commune qui se définit à travers son maire, en association avec son personnel » ?

Ne croyez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon entêtement inspire cette intervention. Certes, depuis 1966, je m'acharne à obtenir une fonction communale non point « dangereuse », comme à certains moments on peut le supposer, mais indispensable au maintien de nos institutions. C'est la vie de toutes les communes françaises qui est en jeu.

Sous des prétextes plus ou moins valables, vous écarterez les cadres d'emplois, vous refusez une carrière aux principaux auxiliaires des magistrats municipaux. Que craignez-vous ?

Si l'Assemblée n'adopte pas le projet dans les termes retenus par le Sénat, si elle n'accorde pas au personnel communal — dont je vois ici quelques représentants parmi les principaux — un statut présentant toutes les garanties d'une carrière réelle et unique, quelle que soit la commune employeur, nous pourrions craindre des incidents fâcheux, irrémédiables.

Je ne veux pas être un oiseau de mauvais augure. Je me suis attaché à une tâche. Le personnel communal m'a fait confiance. Je ne veux pas le tromper et, d'un autre côté, je ne veux pas vous tromper. Il est de mon devoir aujourd'hui de vous alerter, de tirer la sonnette d'alarme. Soyez sûr que si un texte conforme

aux désirs légitimes du personnel n'était pas voté, il en résulterait des mouvements regrettables, irréparables et peut-être alors seriez-vous contraint de céder sous la pression et, pour employer un mot plus précis, devant le débrayage des personnels communaux. Nul ne peut ignorer les conséquences d'une paralysie totale des mairies, surtout en un moment bien choisi. Tous les parlementaires sont en possession de la motion — que vous connaissez également, monsieur le secrétaire d'Etat — présentée par les cinquante-sept présidents de syndicats de communes pour le personnel réunis, à l'échelon national, en assemblée générale le 10 juin dernier. Cette motion est particulièrement précise et alarmante.

J'ai pu prendre contact avec les uns et les autres de ces présidents de syndicats. La plupart, je tiens à vous le dire, hésiteront à vous suivre dans la voie où vous voulez nous engager. Les représentants du personnel, les syndicats, les différents comités professionnels, ont été reçus par les rapporteurs des deux Assemblées. Leur position est nette : ils veulent un statut définitif, totalement indépendant de celui des fonctionnaires de l'Etat, leur assurant non seulement une formation professionnelle complète, mais encore des possibilités d'avancement dans le déroulement de leur carrière aboutissant à une promotion justifiée.

Ils veulent que cette fonction bénéficie d'une école spécifique chargée de former les personnels communaux et de préparer aux concours qui permettent d'accéder aux emplois.

Pour conclure, je tiens à dire toute la reconnaissance que nous devons avoir à l'égard du personnel communal dans son ensemble, qu'il s'agisse des secrétaires généraux, des rédacteurs ou des commis, des ingénieurs ou des agents techniques. Je pense que chacun sera d'accord avec moi sur ce point.

Nous sommes tous fiers de nos communes, cellules de base de la nation, dont la prospérité est due, pour une large part, aux fonctionnaires communaux.

Les maires et les personnels intéressés attendent notre décision. Nous n'avons pas le droit de les décevoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, au cours de sa discussion en première lecture, le projet de loi relatif à la carrière du personnel communal avait suscité un très vif intérêt de la part de l'Assemblée, comme l'a rappelé M. le rapporteur. Les qualités reconnues au personnel considéré en constituaient le motif essentiel et le Gouvernement avait bien senti — soyez-en convaincus — combien vous souhaitiez que ce texte soit adopté sans retard. Il avait d'autant mieux compris votre désir que celui-ci était aussi le sien.

C'est pourquoi, après une très longue concertation et au terme d'un débat long et parfois difficile, le Gouvernement et l'Assemblée, dont les thèses poursuivaient le même but, c'est-à-dire l'aménagement intercommunal de la carrière des personnels communaux, étaient parvenus à établir un texte qui leur permettait de se rejoindre sur les points qui les séparaient. Je rappelle que, pour l'essentiel, ces derniers portaient sur les moyens d'organisation de cette carrière intercommunale.

C'est ainsi qu'en repoussant la notion de cadre, nous avons pu créer les conditions d'une carrière intercommunale suffisamment organisée pour susciter des vocations, pour garantir une certaine sécurité au personnel et lui offrir des perspectives d'avenir plus larges.

En accroissant la sincérité des concours de recrutement, et en prévoyant une formation adaptée à l'évolution des problèmes municipaux, nous avons pour but de fournir aux communes un personnel de qualité, garant de leur expansion.

Par ailleurs, nous avons tenu — et nombre des membres de cette Assemblée en avaient particulièrement marqué le souci — à conserver au maire toutes ses prérogatives dans la gestion du personnel. Entre les premières de ces préoccupations et ce dernier souci, j'avoue que l'équilibre, sur de nombreux points, était difficile à établir. Je voudrais ici remercier votre rapporteur et les nombreux membres de cette Assemblée qui se sont employés à le maintenir.

Au cours de la deuxième lecture au Sénat, le Gouvernement a tenu scrupuleusement à défendre le texte issu de vos débats, considérant d'ailleurs qu'il réalisait également un équilibre entre les thèses du Sénat et celles du Gouvernement.

Le Sénat n'en a malheureusement pas jugé ainsi et il est revenu, pour l'essentiel, au texte qu'il avait déjà adopté il y a un an. Cette position, qui peut se comprendre dans le processus parlementaire, risque, cependant, de nous entraîner dans une trop longue navette.

Votre commission ne pouvait toutefois que revenir au texte voté par l'Assemblée nationale puisqu'il offre l'avantage de

rapprocher les thèses en présence et puisque le Gouvernement s'y est associé, accomplissant ainsi un très grand pas dans le sens de la conciliation, allant même jusqu'à admettre une certaine contrainte pour les maires. A cet égard, le Gouvernement ne peut dépasser cette limite, et je suis certain que votre rapporteur partage ce sentiment.

Ce n'est cependant pas sur tous les points que votre commission a rétabli le texte voté initialement. Elle ne l'a pas fait à propos du mécanisme d'accès à la promotion sociale, d'une part, et de la structure du conseil d'administration du centre de formation, d'autre part. Le Gouvernement eut préféré qu'on s'en tienne au texte élaboré en commun lors du dernier débat, texte qu'il a eu le sentiment de défendre en votre nom devant le Sénat.

J'expliquerai dans un moment pourquoi je ne puis me rallier aux propositions de votre commission en ce qui concerne le conseil d'administration du centre et pourquoi je demanderai à votre commission de bien vouloir retirer son amendement. Mais pour ce qui est de la promotion sociale, je veux bien me rallier à votre position, monsieur le rapporteur, car, comme vous, j'estime que la promotion sociale doit être totalement intercommunale et, à cet égard, un correctif était nécessaire.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement, dans un souci d'efficacité afin d'aboutir rapidement à un texte définitif, se ralliera dans l'ensemble aux amendements proposés par votre commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons les articles revenant au discussion.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 501 ainsi rédigé :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution de l'alinéa premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article 503 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des arrêtés du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

La parole est à M. Bustin, inscrit sur l'article.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, nous sommes contre la suppression de l'article 503.

La création de cadres intercommunaux comme base juridique de la carrière du personnel apparaît absolument indispensable.

En effet, reconnaître théoriquement l'organisation du recrutement et du déroulement de carrière sur un plan intercommunal et ne pas la fonder sur cette notion de base, c'est tromper le personnel et les maires sur les réalités qu'on leur prépare.

Si l'on veut reconnaître pleinement cette carrière, on doit lui donner des fondements solides qui seront une garantie pour le personnel et pour les maires.

Il est faux de dire que reconnaître ces cadres, c'est attenter à l'autonomie communale.

C'est un argument démagogique, d'une part, parce que celle-ci a déjà été largement diminuée par toute l'action du Gouvernement depuis dix ans, d'autre part, parce que l'opposition à la création de cadres intercommunaux est en fait une atteinte supplémentaire à l'autonomie communale, car elle place les administrations communales en état d'infériorité par rapport aux grands corps de l'Etat: ponts et chaussées, ministère de l'équipement, ministère des finances.

Ces grands corps d'Etat, loin d'être une gêne pour le pouvoir, sont un instrument puissant pour quadriller l'administration communale, lui imposer ses décisions. C'est en fait une tutelle supplémentaire qui est ainsi imposée à l'administration communale.

L'organisation de la carrière et de la fonction communales en corps ou cadres de différents niveaux est donc une garantie indiscutable pour l'administration communale, car elle seule peut lui procurer en nombre suffisant les fonctionnaires qualifiés dont elle a besoin pour être maîtresse des tâches administratives et techniques de plus en plus complexes auxquelles elle doit faire face.

La notion de cadres d'emplois communaux est la base juridique indispensable pour créer une carrière attractive permettant de surmonter la grave crise de recrutement qui affecte les emplois communaux qualifiés.

Toutes les dispositions nécessaires ont été prises par ailleurs dans le texte de loi: établissement de listes d'aptitudes, nomination aux emplois de ces cadres par le seul maire pour que ces cadres soient effectivement au service de l'administration communale.

L'Assemblée doit donc poser le principe de la création de ces cadres, laissant au pouvoir réglementaire le soin de les créer en tant que de besoin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit:

« Supprimer les deux premiers alinéas du texte proposé par l'article 1^{er} quater pour l'article 503 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement est en définitive purement formel puisque les deux alinéas en question sont reportés à l'article 504 du code.

Nous avons agi ainsi parce qu'une certaine ambiguïté pouvait subsister dans le texte tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. Dans un souci de clarification, nous avons voulu bien poser en principe, d'abord à l'article 503, que « l'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de sa titularisation dans un emploi ».

Nous avons ensuite défini à l'article 503 bis les formes de recrutement du personnel communal et, enfin, nous avons prévu à l'article 504 un mode de recrutement particulier pour certains agents municipaux dont la carrière doit se dérouler dans un cadre intercommunal.

C'est donc — je le répète — dans un souci de clarté que nous avons apporté ces modifications qui ne changent toutefois rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement le souci que vient d'exprimer M. le rapporteur en affirmant que cette modification ne change rien au fond de l'affaire qui nous occupe.

M. le président. Monsieur Bustin, l'explication de M. le rapporteur vous a-t-elle convaincu ?

M. Georges Bustin. Absolument pas, monsieur le président.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 à l'article 1^{er} quater.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	4 6
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	380
Contre.....	95

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} quater pour l'article 503 du code de l'administration communale :

« L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi de l'intéressé, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié par les amendements n° 2 et 3. (L'article 1^{er} quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 503 bis ainsi rédigé :

« Art. 503 bis. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Après concours sur épreuves ouverts d'une part aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

« 2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

« 3° Après examen professionnel ;

« 4° Directement sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;

« 5° Au titre de la promotion sociale.

« Des arrêtés du ministre de l'intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article. » Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} quinquies. (L'article 1^{er} quinquies est adopté.)

Article 1^{er} sexies.

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé par les arrêtés pris en application de l'article 503 un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 1^{er} sexies pour l'article 504 du code de l'administration communale :

« Art. 504. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal sont définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés soient organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'alinéa premier.

« En ce qui concerne les emplois définis en application de l'alinéa premier et sous réserve des dispositions de l'article 507, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

« Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude s'il n'a été recruté par la voie d'un concours organisé selon les modalités fixées à l'article 508-4, sauf le cas où il remplit les conditions pour qu'il puisse être procédé à son inscription au titre de la promotion sociale conformément à l'article 508-1.

« L'inscription sur les listes d'aptitude s'effectue selon les procédures prévues par les articles 504-1 et 508-2. »

Cet amendement fait l'objet de cinq sous-amendements.

Les trois premiers sous-amendements sont identiques. Ce sont :

Le sous-amendement, n° 18, présenté par MM. Bustin et Waldeck L'huillier :

Le sous-amendement, n° 20, présenté par M. Dassié ;

Le sous-amendement, n° 22, présenté par MM. Paquet, Labbé et les membres du groupe des républicains indépendants.

Ils sont ainsi libellés :

« Après les mots : « personnel communal », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 504 du code de l'administration communale :

« constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal. »

Le sous-amendement, n° 23, présenté par MM. Paquet, Labbé et les membres du groupe des républicains indépendants, est ainsi libellé :

« Après les mots : « personnel communal », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 504 du code de l'administration communale :

« constituent des cadres intercommunaux ayant pour seul but d'assurer le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés. »

Le sous-amendement, n° 19, présenté par M. Zimmermann, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « personnel communal », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 504 du code de l'administration communale :

« sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement n° 4 tend en définitive à reprendre l'article 504 du code de l'administration communale, dont nous avons tout à l'heure voté la suppression.

La commission entend, en effet, définir plus clairement les conditions dans lesquelles le déroulement de carrière est assuré sur le plan intercommunal.

Notre amendement prévoit que les emplois, dont la liste sera fixée par des arrêtés du ministre de l'intérieur, sont définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés soient organisés sur le plan intercommunal.

Il précise également que des arrêtés devront tenir compte de l'importance des communes pour fixer les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés au premier alinéa, c'est-à-dire de ceux pour lesquels il est souhaitable que le déroulement de carrière soit organisé sur le plan intercommunal.

En outre, notre amendement dispose que les nominations aux emplois de début et les promotions de grade — ce qui n'avait pas été prévu par le Sénat et qui me paraît essentiel — sont prononcées par le maire ou par le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale.

Mais — l'Assemblée n'avait pas envisagé cette disposition — le texte de la commission précise que, pour ces catégories de personnels, le recrutement, plus strict, s'effectuera par la voie d'un concours organisé par le centre de formation professionnelle ou par le maire ; dans ce dernier cas, le jury comprendra un représentant du centre de formation professionnelle, de manière à assurer une meilleure qualification du personnel communal appelé à remplir des fonctions de responsabilité au sein des collectivités locales.

Certes, la notion de cadres, évoquée par notre collègue M. Bustin, ne figure pas dans l'article 504 nouveau. Mais dans notre esprit, comme je l'ai indiqué en première lecture, dès lors que l'on prévoit que le déroulement de la carrière sur le plan intercommunal sera organisé par un arrêté du ministre de l'intérieur, on arrive pratiquement au même résultat. C'est ce qui a incité la commission des lois à adopter l'article 504, car la définition de cadres tels qu'ils existent dans la fonction publique ne peut s'appliquer automatiquement au déroulement d'une carrière intercommunale. Alors que dans la fonction publique le personnel dépend d'une seule autorité, le ministre, au cours d'une carrière intercommunale, il dépendra de plusieurs autorités successives, les différents maires des localités où il servira.

Il faut donc dégager pour ce personnel une solution spécifique qui assure le déroulement de sa carrière.

La commission des lois n'ayant pas trouvé de définition originale des cadres permettant d'assurer un déroulement normal de carrière sur le plan intercommunal, laisse au ministre de l'intérieur le soin d'en décider, après avis de la commission paritaire nationale ou siègent les représentants du personnel.

Mais, dans notre esprit, la suppression du mot « cadres » ne signifie pas qu'aucune structure intercommunale ne doive être prévue.

Ces structures seront indispensables pour permettre un déroulement de carrière effectif, et c'est pour trouver une solution propre au personnel intercommunal que nous avons adopté le texte de l'article 504.

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour soutenir le sous-amendement n° 18.

M. Georges Bustin. Ce sous-amendement, dont M. Delachenal ne veut pas reconnaître la portée — en fait la création de cadres intercommunaux — répond à une revendication prioritaire des personnels communaux et tend à réaliser l'une des conditions d'une véritable autonomie communale.

Je répondrai à M. Delachenal que je suis en bonne compagnie, pour une fois, puisqu'un député de son groupe a présenté un sous-amendement identique.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Labbé, pour soutenir les sous-amendements n° 22 et 23.

M. Claude Labbé. Je ne voudrais pas, à cette heure et en deuxième lecture, reprendre longuement les arguments avancés dans ce débat, mais M. Delachenal vient à l'instant de nous montrer dans quelle situation complexe nous nous trouvons.

L'impossibilité de trouver une définition originale, une solution propre, signifierait clairement le risque, faute de ne pas vouloir adopter le terme de « cadres », d'aboutir à un projet de loi singulièrement incomplet.

Au moment où nous en sommes, ce projet nous paraît très satisfaisant, mais à défaut du sous-amendement que j'ai présenté avec mon collègue, M. Paquet, il y manquerait une structure importante et nous n'aurions pas vraiment fait œuvre utile.

J'indique qu'en accord avec M. Paquet et me rendant aux arguments de M. le secrétaire d'État, je retire le sous-amendement n° 22.

En revanche, le sous-amendement n° 23, qui tend à constituer des cadres intercommunaux ayant pour seul objet d'assurer le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés, me paraissant suffisamment clair pour dissiper toute équivoque, j'insiste vivement pour son adoption.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Le sous-amendement n° 19 est-il défendu ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement se rallie bien volontiers à l'amendement n° 4 déposé par la commission.

Quant aux sous-amendements présentés à l'article 1^{er} sexies, je constate que la commission est elle-même revenue au texte qui avait déjà été voté par l'Assemblée nationale. Votre rapporteur vient d'expliquer qu'il ne peut y avoir d'équivoque quant au fond de l'affaire. Je tiens cependant à fournir à l'intention de M. Labbé une autre explication car je crois comprendre qu'il se fait l'écho de la crainte souvent exprimée par les organisations professionnelles de voir détacher des fonctionnaires de l'Etat dans les emplois communaux. Encore peut-on se poser la question : y a-t-il intérêt ?

Le Gouvernement, en proposant le présent texte — qui a fait l'objet d'innombrables discussions et concertations — M. Labbé le sait bien — a eu précisément le souci d'éviter qu'un tel recours soit nécessaire. En vérité le nombre de ces détachements au sein du personnel communal est actuellement infime. Ne concernant que certains emplois, son pourcentage est négligeable.

Enfin, je voudrais souligner que c'est grâce aux dispositions du texte issu d'une concertation entre la commission des lois et le Gouvernement, et ensuite d'un vote de l'Assemblée que nous offrons les moyens nécessaires pour permettre à un personnel suffisamment nombreux et qualifié de tenir les emplois de plus en plus complexes des collectivités locales. Ce texte nous permettra précisément d'éviter une quelconque pénétration des fonctionnaires de l'Etat.

Je ne vois pas quelles garanties supplémentaires les sous-amendements présentés par MM. Labbé, Paquet, Bustin, Waldeck L'Huillier et Dassié apporteraient au texte qui vous est soumis, lequel organise une carrière intercommunale suffisamment homogène et valable pour que les personnels communaux bénéficient d'une exclusivité de fait.

C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je voudrais donner le point de vue de la commission sur les sous-amendements défendus par M. Bustin et par M. Labbé ainsi que sur celui de M. Zimmermann.

Pour les raisons que j'ai déjà exposées, la commission a estimé ne pas pouvoir retenir le sous-amendement de M. Bustin.

Quant au sous-amendement n° 23 déposé par MM. Paquet et Labbé, la commission des lois ne l'a pas examiné. Il répond cependant davantage à notre souci puisqu'il prévoit des cadres intercommunaux, excluant toute assimilation avec le cadre de la fonction publique dans les conditions indiquées et, que par ailleurs, il a pour seul but « d'assurer le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés ».

Il semble bien répondre à l'une des objections présentées.

Enfin, la commission des lois a jugé préférable d'adopter le sous-amendement déposé par M. Zimmermann.

Dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée, il est indiqué que les emplois énumérés par arrêté du ministre de l'intérieur sont « définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal... ».

M. Zimmermann et la commission des lois ont préféré remplacer le terme « définis », jugé trop vague, par l'adjectif « organisés », qui paraît beaucoup plus fort et correspond à notre souci de voir le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuer sur le plan intercommunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Sur le sous-amendement n° 19 présenté par M. Zimmermann je me rallie, bien entendu, au point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, je souhaite appeler l'attention de mes collègues sur le fait que si la fonction publique a été organisée en « cadres » en 1946, cette notion a disparu dans le statut de 1959.

On s'est rendu compte à l'usage que l'organisation en cadres sclérosait les fonctions et empêchait toute évolution. Alors, de grâce, ce qu'on a rejeté de la fonction publique, ne l'imposons

pas au personnel communal ! Ne figeons pas la fonction communale dans une structure qui n'a pas sa raison d'être et que la fonction publique a repoussée !

C'est pourquoi la commission des lois, consciente de ce danger, n'a pas voulu retenir cette notion et lui a préféré celle d'organisation, qui est plus conforme au nouvel esprit de la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin public.

M. le président. J'ai déjà été saisi d'une telle demande par le groupe communiste.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} sexies modifié par l'amendement n° 4, lui-même modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'article 1^{er} sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} septies.

M. le président. « Art. 1^{er} septies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« Art. 504-1. — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et inter-départementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 1^{er} septies pour l'article 504-1 du code de l'administration communale :

« Art. 504-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 508-2, l'établissement des listes d'aptitude s'effectue dans les conditions qui suivent :

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée. Cette commission, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Elle enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« L'agent est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter ou promouvoir à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement ou la promotion. Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats.

« L'agent qui, figurant sur une liste d'aptitude, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement reprend, en fait, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais dans une rédaction que nous jugeons meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} septies, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 1^{er} septies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} octies.

M. le président. « Art. 1^{er} octies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« Art. 504-2. — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« a) Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« a) Au niveau national, par la commission prévue à l'article 506 émanant des commissions paritaires communales et intercommunales créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa b ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi l'article 1^{er} octies :

« Les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de cet article et de celles de l'article 504-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il s'agit pratiquement de la reprise du texte voté par notre assemblée en première lecture, avec une légère modification de forme qu'il m'a paru souhaitable d'apporter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} octies.

Article 1^{er} nonies.

M. le président. « Art. 1^{er} nonies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents, ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} nonies pour l'article 505 du code de l'administration communale :

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un emploi municipal et non dispensé de stage en application de l'article 506 est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci. Il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement tend à apporter au texte du dernier alinéa de l'article, adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, une modification de forme pour tenir compte d'un vote qui a été émis par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} nonies, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 1^{er} nonies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} decies.

M. le président. « Art. 1^{er} decies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} decies pour l'article 506 du code de l'administration communale, substituer aux mots : « d'un autre cadre », les mots : « supérieur et de même nature ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Même approbation du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} decies, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 1^{er} decies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} undecies.

M. le président. « Art. 1^{er} undecies. — L'article 507 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé par l'article 1^{er} undecies pour l'article 507 du code de l'administration communale, remplacer les mots : « de l'article 504 », par les mots : « des articles 504 et 504-1 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement a également été présenté pour tenir compte des votes émis par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} undecies, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 1^{er} undecies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} duodecies.

M. le président. « Art. 1^{er} duodecies. — Il est inséré dans le chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 507-1 ainsi rédigé :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois déterminés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} duodecies.

(L'article 1^{er} duodecies est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

M. Delachenal a présenté un amendement, n° 21, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 2 pour l'article 508-1 du code de l'administration communale :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

« Pour les autres agents, la promotion sociale s'effectue selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

La parole est à **M. Delachenal.**

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 2 prévoit les conditions dans lesquelles les agents pourront être nommés dans un nouveau grade, au titre de la promotion sociale, et l'alinéa 1^{er} précise que ces personnels devront au préalable être inscrits sur les listes d'aptitude.

Or, comme ces listes n'intéressent que certaines catégories du personnel communal, il était indispensable de prévoir également, pour les autres, une possibilité de promotion sociale. En

première lecture, l'Assemblée avait adopté un système fort complexe. Il m'a paru préférable de s'en remettre à un décret. C'est l'objet de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de **M. Delachenal.**

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2-1.

M. le président. « Art. 2-1. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« Art. 508-2. — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« A partir des mots « promotion sociale », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'article 2-1 pour l'article 508-2 du code de l'administration communale :

« sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, par les commissions instituées en application de l'article 504-1, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je viens de le dire, l'Assemblée avait élaboré un système fort complexe et d'application difficile. Le Sénat a adopté le principe de l'établissement de listes d'aptitude au titre de la promotion sociale. Notre commission a retenu ce principe, en apportant toutefois une précision supplémentaire en ce qui concerne les conditions et les modalités d'inscription, qui devront être fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les modalités et les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude relèvent en effet du domaine réglementaire, et le Gouvernement ne peut qu'approuver la position prise par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-1, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 2-1, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2-2.

M. le président. « Art. 2-2. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-3 ainsi rédigé :

« Art. 508-3. — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude visées à l'article 504. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2-2.

(L'article 2-2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du ministre de l'intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement profession-

nel...es agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 508-4 du code de l'administration communale, substituer aux mots : « à l'article 503 », les mots : « à l'article 504 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation qui tient compte des votes précédemment émis par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 libellé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 508-4 du code de l'administration communale, supprimer le mot : « Toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je soutiendrai en même temps les amendements n° 13, 14 et 12 rectifié qui prévoient une nouvelle rédaction de l'article 508-4 du code de l'administration communale, relatif à l'organisation des concours.

M. le président. En effet, je suis saisi de deux autres amendements présentés par M. Delachenal, rapporteur.

L'amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 508-4 du code de l'administration communale, après les mots : « sont organisés », insérer les mots : « par le centre ».

L'amendement n° 12 rectifié est ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 508-4 du code de l'administration communale, insérer le nouvel alinéa suivant (reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale) :

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. En première lecture, nous avons prévu que, pour le personnel dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, le concours d'accès au grade considéré serait organisé par le centre de formation des personnels communaux ? Sur ce point, le Sénat a été d'accord avec notre assemblée.

Mais, à la demande de certains députés-maires, nous avons prévu la possibilité pour les communes d'organiser leur propre concours, selon des modalités fixées par le texte : dans ce cas, le jury devait comprendre un représentant du centre de formation et des membres choisis sur une liste dressée par le tribunal administratif.

Le Sénat a rejeté cette possibilité ; nous vous demandons de la rétablir. En effet, l'Assemblée s'est prononcée clairement à la suite d'un long débat et les garanties accordées paraissent suffisantes pour permettre aux maires qui le souhaitent d'organiser, dans ces conditions, leur concours.

Il a été prévu aussi que le centre de formation pourrait, à la demande du maire ou du président d'un établissement communal ou intercommunal, organiser ces concours au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé. Cette disposition paraît utile dans certains cas, notamment lorsque des communes importantes désirent organiser leur propre concours.

Tel est l'objet de ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur les amendements qui viennent d'être présentés par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que trois personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Le conseil d'administration peut désigner des délégués départementaux ou interdépartementaux du centre. Il les choisit parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Reprendre, pour l'article 4, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

« a) Un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« b) Le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

« c) Le tiers restant comprend :

« — deux représentants du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« — un représentant du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

« — le président de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« La représentation de l'administration peut être complétée par une ou plusieurs personnalités désignées par le ministre de l'intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Delachenal, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article 4 pour l'article 508-6 du code de l'administration communale :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

« — dix représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« — dix représentants élus des personnels intéressés ;

« — deux représentants du ministre de l'intérieur ;

« — un représentant du ministre de l'éducation nationale.

« Il s'adjoint deux autres membres choisis en raison de leur expérience en matière d'administration locale.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, votre commission propose que le conseil d'administration du centre, composé de vingt-cinq membres, soit bipartite et comprenne seulement, outre les représentants élus des maires et des personnels, deux représentants du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'éducation nationale et deux personnalités choisies par le conseil.

Le Gouvernement estime, au contraire, que ce conseil, composé de quinze, dix-huit, vingt et un ou vingt-quatre membres, doit être tripartite pour assurer une représentation des administrations ou des organismes qui ont à connaître des problèmes entrant dans la mission du centre, ou même qui le financent.

Ce conseil, en effet, jouera un rôle très important puisqu'il fixera le taux de la contribution des communes, sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur, et décidera de l'emploi de ses ressources en arrêtant les grandes lignes de l'activité du centre. Il doit être juge de l'action du centre, mais en harmonie avec la politique de formation professionnelle menée par l'Etat, et en particulier par le ministre de l'éducation nationale.

Ce centre bénéficie par ailleurs de subventions du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il est donc souhaitable qu'un représentant de ce fonds soit membre du conseil.

De même, la présence du président de la commission nationale paritaire, laquelle est consultée sur tous les textes réglementaires concernant la formation et les conditions de recrutement, paraît particulièrement justifiée.

Le fait que les personnalités appelées à siéger au conseil soient désignées par le ministre de l'intérieur, et non par les membres élus de ce conseil, ne risque pas, de toute façon, de porter atteinte à la prédominance de ces derniers. En effet, je rappelle que la totalité des représentants de l'administration et des personnalités n'exécède pas le tiers de l'effectif du conseil.

Enfin, la mention des délégués départementaux et interdépartementaux de l'établissement public ne me semble pas être de nature législative. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée confirme sur ce point, en adoptant l'amendement du Gouvernement, le vote qu'elle avait émis en première lecture.

Je demande donc à M. le rapporteur s'il peut accepter, au nom de la commission, de retirer l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je ne voudrais pas reprendre un débat qui a déjà eu lieu en première lecture.

La commission des lois avait alors déjà présenté son amendement, que l'Assemblée, en effet, n'avait pas adopté puisqu'elle avait retenu la solution que propose aujourd'hui le Gouvernement.

A vrai dire, la différence entre les deux textes n'est pas considérable. Dans l'un comme dans l'autre, il est prévu que les élus des collectivités locales et ceux des personnels intéressés sont représentés à parité au sein du conseil d'administration.

La différence réside dans le fait que le texte proposé par le Gouvernement prévoit une représentation plus importante des personnes qualifiées. Au surplus, le texte du Gouvernement, à l'inverse de ce que nous avions prévu, ne confie pas la désignation de ces personnes qualifiées au conseil d'administration.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas qualité pour retirer cet amendement, d'autant que la commission avait estimé qu'il y avait lieu de maintenir la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

Par ailleurs, l'amendement de la commission a prévu la possibilité de donner, dans les départements, des délégations à des personnes chargées de représenter le centre. Vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela relevait du domaine réglementaire. Toutefois, parmi les mesures réglementaires que le Gouvernement sera amené à prendre, il faudra bien prévoir la désignation de délégués du centre pour les départements ou pour les régions, de façon qu'il y ait déconcentration en la matière et afin que les concours et la formation puissent s'organiser dans les meilleures conditions possibles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur la formulation qu'il vient de présenter.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, l'amendement du Gouvernement a été repoussé par la commission ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Sans doute, monsieur le président, puisque la commission a voté un texte différent.

M. Jacques Cressard. Disons que le rapporteur a fait montre d'indulgence.

M. le président. Ce n'est pas de l'indulgence, c'est de l'objectivité !

Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le chapitre III du titre premier du Livre IV du code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :
« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés. Le montant de la cotisation par agent est fixée par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'intérieur ;

« — les subventions des départements ;
« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de service ;
« — les dons et legs ;
« — les emprunts.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 508-7 du code de l'administration communale par les mots suivants :

« employant du personnel administratif à temps complet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement étant dû à l'initiative de M. Charles Bignon, je souhaite, monsieur le président, que ce dernier le défende.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, cet amendement, que vous avez adopté en première lecture, tend à exonérer les petites communes rurales du paiement des cotisations annuelles pour assurer une partie des ressources d'un centre de formation dont elles ne profiteront que très exceptionnellement.

A titre d'exemple, j'indique que la petite commune dont je suis maire, et qui comptera deux cents habitants après fusion, emploie actuellement un secrétaire de mairie qui est l'instituteur, un appariteur à temps partiel, une femme de ménage à temps partiel et une maîtresse de couture à temps partiel.

Ma commune devra-t-elle acquitter une cotisation pour ce dévoué personnel dont le recyclage ne s'impose absolument pas ?

Ces quatre agents font-ils partie monsieur le secrétaire d'Etat, des cent cinquante mille agents à temps partiel dont vous avez fait état devant le Sénat, le 15 juin dernier ?

Va-t-on former la maîtresse de couture, l'appariteur et la femme de service ?

Quant au secrétaire de mairie instituteur, s'il suivait un stage pendant les vacances scolaires, ma commune pourrait, certes, payer une contribution aux frais de formation. Vous y avez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, fait allusion le 31 mai dernier, devant notre assemblée, à propos des enseignements spécialisés.

Comme vous l'avez également joliment déclaré, je souhaite que les communes rurales soient tenues à l'écart des dispositions prévues par ce texte. Elles ont déjà à supporter des charges de participation de plus en plus nombreuses : participation aux centres de secours, aux syndicats divers, aux syndicats de personnels, aux dépenses d'assistance, aux dépenses scolaires pour les C. E. S. ou les C. E. T. Comment leur imposer, par surcroît,

une cotisation pour un centre qui ne leur servira pratiquement jamais, puisqu'il est destiné, par définition, à former un personnel hautement spécialisé dont elles n'ont pas besoin et qu'elles n'ont pas les moyens de payer ?

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir confirmer son vote, comme l'a fait la commission des lois. Je remercie en particulier M. le rapporteur à ce sujet.

Les utilisateurs doivent être les payeurs et non les communes qui emploient les cent cinquante mille petits agents à temps partiel, tels que ceux dont j'ai parlé à titre d'exemple concret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, bien entendu, n'est pas d'accord sur l'amendement présenté par M. Charles Bignon qui, en rappelant que le nombre des agents permanents à temps partiel dépassait cent cinquante mille, a en partie expliqué notre position.

Vous avez, monsieur Bignon, cité certaines catégories d'agents pour lesquelles, selon vous, une formation complémentaire n'est pas nécessaire.

M. Charles Bignon. Bien sûr !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mais il reste d'autres catégories qui devraient, à notre sens, bénéficier des actions de formation professionnelle et de perfectionnement mises en œuvre par le centre. Les communes qui les emploient doivent en effet, pouvoir disposer autant que les autres de personnels qualifiés.

Il ne me paraît donc pas équitable de faire supporter toute la charge financière correspondante par les seules communes qui utilisent du personnel à temps plein.

J'observe que, pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente dans le secteur privé, le problème des cotisations concernant les salariés à temps incomplet a été réglé par un décret du 10 décembre 1971.

On peut donc estimer à juste titre que ce problème particulier relève du domaine réglementaire.

Au surplus, l'expression « personnel administratif à temps complet », qui figure dans l'amendement, ne paraît pas acceptable, car, en l'absence de toute autre précision, elle peut prêter à confusion, notamment sur le point de savoir si sont exclus, par exemple, les personnels de service, les agents ayant un état professionnel ou les personnels des services techniques, les personnels des services médico-sociaux et les personnels des services culturels.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement que M. Charles Bignon a défendu.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens simplement à préciser que si j'ai employé, en deuxième lecture, le terme « personnel administratif », c'est parce qu'il correspond à une référence extrêmement claire dans les communes rurales.

En effet, mes chers collègues, la cellule administrative de base des communes est le secrétaire de mairie. Autour de cette cheville ouvrière de toutes les petites communes, vous le savez bien, se regroupent les emplois que j'ai tenu à citer dans le concret et non pas dans les statistiques.

Les communes qui n'ont pas de personnel administratif à temps complet, c'est-à-dire un secrétaire de mairie, ne devraient pas être taxées avec cette rigueur.

Comme M. Fontaine l'a fait au cours de la discussion d'un texte précédent, je demande à l'Assemblée de ne pas jouer les Barbemolle et de confirmer son vote précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7ter. — L'article 539 du chapitre VII, titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Au deuxième alinéa sont supprimés le mot : « Toutefois » et les mots : « départements et », et cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes

conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements exerçant sur le territoire métropolitain. Ils peuvent bénéficier en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 17 rédigé comme suit :

« Dans la première phrase du texte proposé par l'article 7 ter, pour compléter l'article 539 du code de l'administration communale, supprimer les mots : « exerçant sur le territoire métropolitain ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, la commission a adopté cet amendement, qui est dû à l'initiative de M. Fontaine. Aussi laissé-je à notre collègue le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Fontaine qui, en effet, défendra très bien cet amendement.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le président, de cette aimable appréciation, à laquelle, je l'espère, le Gouvernement répondra. C'est d'ailleurs dans ce dessein que j'interviens.

Je sais gré à M. le secrétaire d'Etat d'avoir maintenu le principe de l'amendement que j'avais déposé et que l'Assemblée avait adopté en première lecture, mais dont le Sénat avait un peu trop restreint, à mon gré, le champ d'application.

En effet, lorsque nous avons discuté du texte qui devait devenir la loi de 1969, nous voulions — et notre vote l'a confirmé — que la fonction communale fût alignée sur la fonction publique ; cet alignement s'est traduit dans les éléments de la rémunération.

Nous avons ajouté des avantages accessoires : en l'occurrence, il s'agit bien d'un avantage accessoire reconnu à la fonction publique dans les départements d'outre-mer.

Sans vouloir porter un jugement de valeur sur cet avantage accessoire, je ne peux que constater son existence et réclamer le rétablissement de l'égalité pour le personnel communal, afin que celui-ci bénéficie d'avantages identiques à ceux qui sont accordés au personnel de la fonction publique. Vous l'avez accepté pour le personnel exerçant en métropole : je vous demande de le reconnaître pour ce personnel, où qu'il se trouve.

Au surplus, étant donné que vous avez introduit une mesure de sauvegarde qui permet d'éviter tout excès dans l'application de cette disposition, il n'y a rien à craindre au niveau des budgets communaux. Il n'y a rien à craindre au niveau des maires qui pourront toujours répondre négativement à une demande excessive ou abusive. Au contraire, vous allez donner une grande satisfaction à ce personnel communal qui n'aspire qu'à être traité de la même façon que le personnel de la fonction publique.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez rendre cette fonction attrayante et nous n'aurons plus à craindre que les jeunes licenciés en droit ne s'égaillent dans d'autres fonctions, alors que les emplois de secrétaire général de mairie leur sont ouverts. Pour l'instant, ils les refusent parce qu'ils estiment qu'ils ne leur procurent pas des avantages semblables à ceux qui sont attachés à la fonction publique.

Vous avez fait un pas en avant, et je vous en remercie. Mais allez jusqu'au bout de votre générosité et ne retenez pas d'une main ce que vous donnez de l'autre.

Donner et retenir ne vaut. Si M. le président Foyer était parmi nous, il le dirait en latin. Comme j'en suis incapable, je me permets de le dire simplement en français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, en vous écoutant, on est tenté de ne pas résister.

M. Jean Fontaine. Alors, ne résistez pas, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Bien sûr, mais ce serait la facilité.

Vous avez vous-même reconnu que le Gouvernement avait fait un pas important. Vous avez laissé entendre que l'octroi de tels avantages à l'ensemble des agents travaillant dans les départements d'outre-mer et qui, vous le savez, sont particulièrement nombreux, se révélerait fort coûteux pour les collectivités locales. Ces avantages ne seraient pas tout à fait justifiés, car on conçoit fort bien le blocage des congés lorsque l'agent doit effectuer un très long voyage pour retourner dans sa famille, mais non lorsque cet agent a toutes ses attaches sur le lieu de son travail.

Je le regrette vraiment, mais le Gouvernement s'oppose à votre amendement, monsieur Fontaine.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre argument ne me convainc pas.

Vous avez parlé du fondement des congés administratifs. Je ne veux pas porter de jugement de valeur sur ces congés administratifs. Mais vous dites que c'est pour des déplacements très longs que ces congés administratifs ont été accordés. Peut-être (est-ce vrai à l'origine, mais ce ne l'est plus actuellement. Il reste que ce droit au congé existe dans la fonction publique, que le fonctionnaire qui en bénéficie soit d'origine ultra-marine ou métropolitaine. Nous pouvons souhaiter qu'il soit l'objet de modulations plus efficaces mais — c'est un fait — il existe. Pourquoi alors l'accorder aux seuls agents communaux travaillant en métropole ? Il suffirait que ces agents d'outre-mer viennent en métropole pour être considérés comme des agents communaux à part entière, or travaillant dans les départements d'outre-mer ils sont — j'allais dire châtrés, mais le mot est trop fort (Sourires) — privés de certaines prérogatives. Il n'en coûtera rien, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez prévu une réserve : le congé ne sera accordé que dans la mesure où le budget communal le permettra. Le budget communal ne risque donc pas d'être en déséquilibre. Cette raison se suffit à elle-même.

Accordez-leur ce droit et les maires qui sont des gens sérieux et efficaces feront barrage, s'il le faut, à toute demande excessive.

Alors, allez jusqu'au bout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 ter, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 7 ter, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste, au terme de cette seconde lecture, déplore, une fois de plus, les conditions dans lesquelles ce projet de loi, déposé il y a presque deux ans devant le Sénat, a été discuté par l'Assemblée.

Le texte que nous avons reçu après son adoption en première lecture par le Sénat avait l'avantage d'être simple, clair et cohérent. Notre rapporteur, M. Delachenal l'a lui-même reconnu puisqu'il écrivait dans son rapport primitif : « Le texte procède d'une conception réaliste et moderne de l'autonomie communale, qui serait remise en cause s'il devait être largement vidé de son contenu. »

Les quelque trente amendements du Gouvernement et quelques-uns de ceux qui furent adoptés, en outre, par l'Assemblée nationale le 31 mai dernier, au cours d'un débat confus, où les suspensions de séances pour réunions des groupes de la majorité ont été plus longues que le temps de discussion des articles, ont modifié le texte au point de le défigurer.

Cependant, le 31 mai, considérant que le projet, même très altéré, organisait la fonction communale et en assurait la continuité, organisait la promotion sociale, prévoyait le financement de l'établissement public chargé de la formation des personnels et permettait une relative mobilité du personnel, mes amis et moi-même avons décidé de lui accorder nos suffrages dans l'espoir de lui voir subir, au cours de la discussion en deuxième lecture, les modifications souhaitables.

Or les dispositions qui ont été adoptées au cours de la présente séance, notamment celles de l'article 1^{er} quater nouveau, modifiant l'article 503 du code municipal, ne sauraient recueillir notre assentiment. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons voté contre.

Le Sénat avait, en effet, admis le principe de la création de « cadres » constituant les filières administratives offertes à ceux qui entendent faire carrière dans la fonction communale. C'est à partir de cette organisation en « cadres » que pouvait être défini le caractère intercommunal ou national des opérations de recrutement en fonction des effectifs de chaque cadre, d'autant moins nombreux évidemment que l'on s'élèverait dans la hiérarchie des emplois.

Le refus systématique de cette innovation importante, qui, bien entendu, ne pouvait concerner que des emplois limités et à recrutement intercommunal, détruit l'harmonie du projet de loi amendé par le Sénat.

Nous déplorons également, en ce qui concerne l'article 504 du code, la suppression d'une disposition introduite par le

Sénat, selon laquelle le recrutement dans un cadre donné aurait été effectué sur la base de listes d'aptitudes établies, non seulement à l'échelon départemental ou interdépartemental, mais aussi à l'échelon national.

Cette procédure, qui rationalisait le recrutement, permettait à la fonction communale de disposer désormais d'une organisation comparable à celle de la fonction publique de l'Etat. Ainsi eût été donnée aux administrateurs locaux l'assurance qu'ils pourraient à l'avenir résoudre leurs problèmes de recrutement et s'assurer la collaboration d'un corps de fonctionnaires homogène et de grande valeur.

Le Gouvernement et sa majorité en ont décidé autrement. Le groupe socialiste estime aujourd'hui que le texte initial est ainsi largement vidé de son contenu. Il ne pourra donc pas voter l'ensemble et s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste, après avoir déposé de nombreux amendements qui furent repoussés, n'a pas voté en première lecture le projet de loi sur la formation et la carrière du personnel communal.

Il avait demandé la transformation profonde du texte et l'adoption de celui qui avait été transmis par le Sénat. Le texte d'aujourd'hui, comme le précédent, ne peut satisfaire le personnel communal de toutes catégories, le même processus ayant été suivi par la majorité de la commission et celle de l'Assemblée nationale. Nous ne voterons donc pas ce texte qui ressemble comme un frère au précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que 48 députés ont demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi d'orientation du commerce, de M. Hoguel et plusieurs de ses collègues, distribuée le 22 juin 1972 (n° 2419).

Il a été procédé à l'affichage et à la notification de cette demande. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2452, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mathieu un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 2425).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2453 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2456 et distribué.

J'ai reçu de M. Santoni un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 2340).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2457 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi (n° 2451).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2458 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Stasi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2459 et distribué.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire le dépistage de la phénylcétonurie à la naissance; 2° de M. Cousté, tendant à rendre obligatoire le dépistage de la phénylcétonurie (n° 698 et 1349).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2460 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (n° 2427).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2461 et distribué.

J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'Outre-Mer, portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles le 14 décembre 1970 (n° 2407).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2462 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), faits à Washington le 20 août 1971 (n° 2409).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2463 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 2364).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2464, et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 462 du code pénal (n° 2363).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2465, et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail (n° 2450).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2466, et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2450, distribué et renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2451, distribué et renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2454, distribué et renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2455, distribué et renvoyé à la Commission des affaires étrangères.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2467, distribuée et renvoyée à la Commission de la production et des échanges.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2341 et du rapport supplémentaire n° 2433 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2155 de M. Foyer, tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 2412 instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (rapport n° 2447 de MM. Foyer et Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2360 modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale (rapport n° 2432 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2359 insérant un article 418-1 dans le code pénal (rapport n° 2438 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2409 autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), faits à Washington le 20 août 1971 (rapport n° 2463 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2361 autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'assemblée générale des Nations Unies (rapport n° 2439 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2362 autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 (rapport n° 2440 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2407 autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles le 14 décembre 1970 (rapport n° 2462 de M. Nessler au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2369 autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56 (rapport n° 2441 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2425 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier* (rapport n° 2453 de M. Mathieu au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat n° 953 tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant (rapport n° 2400 de M. Bécarn au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 juin 1972, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gerbaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Destremau tendant à la création d'une caisse d'aide à l'équipement sportif (n° 2268).

M. H. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducray relative à l'attribution de la médaille d'honneur du travail (n° 2323).

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 2373).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Godon d'orientation du troisième âge (n° 2377).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Allouche et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 310 du code de la sécurité sociale afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité correspondant à l'assistance d'une tierce personne (n° 2379).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dassié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tissandier tendant à la création d'un permis de conduire spécial pour les véhicules automobiles capables de dépasser la vitesse de 170 kilomètres à l'heure (n° 2325).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet relative à la radiation d'office des listes électorales des abstentionnistes d'habitude (n° 2381).

M. Foyer a été nommé rapporteur avec M. Mazeaud du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2412).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à éviter les risques d'incendie dans les établissements industriels et commerciaux par le respect de certaines mesures de sécurité (n° 2424).

Demande de constitution d'une commission spéciale.

(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

Proposition de loi n° 2419, de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, d'orientation du commerce, renvoyée à la commission de la production et des échanges, distribuée le 22 juin 1972.

Les députés dont les noms figurent ci-après (1) demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

(1) MM. Bégulé, Ribes, Fortuit, Deliaune, Peyret, Boudon, Foyer, Joxe, Leroy-Beaulieu, Jacques Richard, Tricon, Verladier, Neuwirth, Dumas, Allouche, Tisserand, Ansquer, Gissinger, Bonhomme, Berger, Cressard, Claude Martin, Vandclanoitte, Meunier, Capelle, Jean-Pierre Roux, Des Garets, Haurcl, Damette, Corréze, Gerbaud, Alain Terrenoire, Mirlin, Buot, Plantier, Marquet, Chassagne, Lassourd, Raynal, Chauvet, Murat, Lebas, Logier, Laudrin, René Ribière, Charbonnel, Germain et Malnguy.

Cette demande, affichée le 22 juin 1972, à vingt-trois heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 27 juin 1972, à douze heures, dans les salons de la présidence en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Europe politique.

25020. — 22 juin 1972. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des affaires étrangères, après les déclarations de M. le Président de la République suivant lesquelles il ne prendrait pas la responsabilité de réunir les dix chefs d'état ou de gouvernement de l'Europe élargie « s'il ne devait en résulter que de vagues déclarations d'intentions », quelles propositions il compte faire pour que, l'unification économique et monétaire soit accompagnée par des progrès dans l'unification politique, par exemple le renforcement des pouvoirs du parlement européen et l'élection au suffrage universel direct de cette assemblée, ce qui assurerait la réussite de cette conférence si importante pour l'avenir de l'Europe.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Protection maternelle et infantile.

25024. — 22 juin 1972. — M. Deprez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, si les différents textes réglementant la protection maternelle et infantile — et plus particulièrement les décrets n° 62-840 du 19 juillet 1962 et n° 64-677 du 6 juillet 1964 — ont parfaitement organisé la surveillance sanitaire et sociale des enfants, ces textes sont — au moins en ce qui concerne la région parisienne — mal appliqués, bien qu'il ne soit pas question de mettre en cause la valeur et le dévouement du personnel en fonctions. Les centres prévus aux articles 148 et 149 du code de la santé fonctionnent avec difficulté mais existent. Par contre, le service social visé aux articles 162 et 164, concernant les visites à domicile des femmes enceintes et des enfants est considérablement réduit par manque d'effectifs d'assistantes sociales et de puéricultrices. Dans le département des Hauts-de-Seine, seulement 9 postes d'assistantes sociales sont pourvus sur 34 prévus pour la P. M. I. Il lui rappelle qu'il a indiqué lui-même dans sa circulaire du 27 août 1962 qu'« une intensification de la surveillance médico-sociale des enfants du premier et du second âge ne devrait pas manquer d'avoir des répercussions favorables non seulement sur la mortalité mais sur la morbidité infantile... la prévention de la maladie et de ses séquelles doit constituer un objectif essentiel des services de P. M. I. qui, au fur et à mesure des progrès obtenus devront chercher à approfondir qualitativement leur action ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement satisfaisant du service de protection maternelle et infantile.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Élevage : forfaits agricoles des producteurs de porcs.

24987. — 22 juin 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de réviser les bases d'imposition des forfaits agricoles spécialisés et notamment ceux des producteurs de porcs. Il apparaît en effet que les bases d'imposition appliquées à la production porcine ne tiennent pas compte de la situation réelle des producteurs qui seront conduits rapidement à abandonner leur activité alors que le déficit en viande de porc ne cesse de croître dans notre pays.

I. R. P. P. (transfert de biens du patrimoine privé d'un commerçant au patrimoine commercial.)

24988. — 22 juin 1972. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 juillet 1971, p. 3839) à la question écrite n° 18342 de M. Ribes, il disait : « Lorsqu'un commerçant transfère dans son patrimoine commercial un immeuble précédemment inclus dans son patrimoine privé, il est fondé à le porter à l'actif de son bilan pour la valeur réelle qu'il comporte au jour de cette inscription. Dès lors que le transfert n'est pas assimilable à une cession à titre onéreux, l'opération n'entraîne aucune imposition de la plus-value dégagée à cette occasion. D'autre part, c'est en fonction de la valeur réelle déterminée au jour de l'inscription que sont ultérieurement calculés les amortissements annuels, ainsi que, le cas échéant, la plus-value imposable en cas de cession de l'immeuble. Toutefois, l'administration se réserve la faculté de recourir à la procédure d'abus du droit prévue à l'article 1649 quinquies B du C. G. I. pour écarter les conséquences fiscales du transfert s'il apparaît que ce dernier n'a eu d'autre objet que d'aboutir à un allègement de la taxation de la plus-value attendue de la cession de l'immeuble. » Cette précision visant expressément les immeubles amortissables, il lui demande si on peut également l'invoquer dans le cas d'un transfert dans le patrimoine commercial : 1° d'un immeuble non amortissable (terrain par exemple) ; 2° de matériel. Lorsqu'un contribuable, précédemment imposé d'après le régime forfaitaire, devient imposable d'après le régime du bénéfice réel, par suite du dépassement du chiffre d'affaires limite pour l'admission au forfait, il demande s'il peut considérer, à cette occasion, qu'il transfère dans son patrimoine commercial certains éléments de son patrimoine personnel.

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction).

24989. — 22 juin 1972. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui avait demandé par question écrite n° 21146 si le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 qui ne prévoit pas, parmi les prêts susceptibles d'être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole, les prêts complémentaires à la construction précédemment consentis par les caisses à leurs adhérents, ne pouvait pas être modifié. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1972) rappelait que le Conseil d'Etat avait estimé que cette catégorie de prêts n'entrait pas dans l'objet des caisses de mutualité sociale agricole. En réponse à une question écrite de M. Bizet (question écrite n° 21911, réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 4 mars 1972), M. le ministre de l'agriculture disait, s'agissant du même problème, qu'il était cependant prêt à examiner cette question avec les organismes professionnels intéressés et ce, au cas où la réglementation relative à ces prêts, telle qu'elle est appliquée dans le régime général de sécurité sociale, ne devrait pas évoluer dans le sens de sa suppression. Il lui demande si le réexamen auquel faisait allusion cette réponse a été entrepris et à quelles conclusions il a abouti.

Office franco-britannique de la jeunesse.

24990. — 22 juin 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le rapprochement important des liens entre la France et la Grande-Bretagne résultant, d'une part, de l'adhésion de cette dernière à la Communauté européenne et,

d'autre part, des entretiens répétés entre les deux gouvernements, couronnés par la visite de Sa Majesté la reine Elisabeth II en France. Le développement de cette amitié est renforcé par les contacts permanents et les échanges qui s'établissent spontanément au niveau des jeunes de France et de Grande-Bretagne. Il estime, pour sa part, que ces contacts et ces échanges doivent être amplifiés, organisés ou aidés. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu de créer, par voie de convention entre les deux pays, un office franco-britannique de la jeunesse, du même type que celui existant avec l'Allemagne, et doté de moyens équivalents.

Instituteurs de l'éducation nationale.

24991. — 22 juin 1972. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il pourrait envisager l'organisation de cours à l'échelon départemental afin de permettre aux instituteurs de pouvoir préparer dans de bonnes conditions le brevet supérieur de capacité et les concours de S. A. U. et de S. I. U. Cette préparation départementale, en partie dans le cadre de l'horaire hebdomadaire de service, permettrait aux instituteurs qui le désirent de travailler sérieusement sans avoir à engager d'importants frais de déplacement. Ainsi, les instituteurs du département de Tarn-et-Garonne éviteraient de se rendre à Toulouse pour suivre les cours actuellement organisés pour la préparation des concours de S. A. U. et S. I. U. Il serait également souhaitable qu'une préparation départementale aux concours de conseillers d'éducation soit mise en place à la rentrée prochaine soit sous la forme d'exposés, soit sous la forme de conférences, présentés aux instituteurs par des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de psychologie et de pédagogie de l'école normale. Actuellement près de mille instituteurs assurent les fonctions de conseillers d'éducation, par arrêté rectoral, dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire, sans bénéficier des avantages de cette catégorie de personnel. Aux sessions de 1971 et de 1972 du concours de recrutement des conseillers d'éducation, trente postes seulement ont été mis en compétition. Pour les deux dernières sessions, soixante postes ont été ouverts pour près de six mille candidats. Il semble que quatre instituteurs seulement aient été admis à ce concours, alors qu'un grand nombre des instituteurs occupant cet emploi ont obtenu des résultats tout à fait honorables, ce qui manifeste leur aptitude à devenir conseillers d'éducation. Il souhaiterait que le nombre de postes mis au concours soit considérablement augmenté et qu'un certain nombre de ces postes soient réservés aux instituteurs. Il lui demande enfin s'il peut envisager une revalorisation de la grille indiciaire des intéressés, dont les indices sont restés inchangés depuis 1956.

Éducation physique (maîtres auxiliaires, anciens sous-officiers).

24992. — 22 juin 1972. — M. Dellaune expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation d'anciens sous-officiers qui sont entrés dans l'enseignement en tant que maîtres auxiliaires d'éducation physique. Du fait qu'ils ont été recrutés après 1967 et qu'ils ne possèdent pas de titres universitaires, l'administration leur refuse tout reclassement et tout avancement même dans la catégorie auxiliaire, et ce personnel ne peut donc dépasser l'indice de début. Par ailleurs, cet emploi est précaire puisque l'administration peut à tout moment mettre fin à la délégation des intérêts. Or, ces anciens sous-officiers sont titulaires de nombreux titres d'entraîneurs de sport et notamment du B. E. P. C. et du certificat d'entraîneur obtenus souvent après avoir accompli un stage d'au moins un an, tandis que certains candidats ont été recrutés avant 1967 après avoir obtenu des certificats d'entraîneur de premier et second degré après simplement deux stages de deux semaines et bénéficient de la stabilité de l'emploi, d'un reclassement et d'un avancement normal. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et s'il n'envisage pas, au contraire, d'y remédier.

Construction

(primes et prêts à la construction de maisons individuelles).

24993. — 22 juin 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 6 du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction prévoit que ne bénéficient pas de primes à la construction les logements dont la surface habitable excède 150 mètres carrés ou, lorsqu'ils doivent être occupés dès leur achèvement par six personnes au moins, 190 mètres carrés. Lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne doit pas dépasser, selon les cas

précités, 200 et 240 mètres carrés. Les dispositions applicables aux maisons individuelles ne tiennent pas suffisamment compte de la surface des locaux annexes puisque celle-ci est estimée à 50 mètres carrés (différence entre la surface prévue pour les maisons individuelles et celle prévue pour les logements en habitation collective). Or, sur la plus grande partie du territoire français et en tout cas au moins dans sa moitié Nord, les maisons individuelles sont pratiquement toutes pourvues de caves et de greniers. L'incorporation insuffisante de leur surface dans celles prévues au deuxième alinéa de l'article 6 a pour effet pratique de supprimer le bénéfice des primes à la construction à de très nombreux candidats constructeurs disposant pourtant de ressources modestes. Les mesures en cause, qui paraissent insuffisamment étudiées, ont provoqué une vive émotion chez les intéressés. Il paraît absolument indispensable que soient modifiées les normes retenues. Il lui demande s'il peut, en conséquence, envisager une modification de l'article en cause, de telle sorte que soit largement tenu compte, lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, des surfaces habituelles des caves et greniers de celles-ci.

Spectacles (T. V. A.).

24994. — 22 juin 1972. — M. Grondeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les spectacles organisés par les associations à but non lucratif pouvaient, avant le 1^{er} janvier 1971, date d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles, bénéficier pour les quatre premières manifestations annuelles organisées à leur profit des dégrèvements consistant en une exemption totale jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, et au-delà de ce chiffre, en l'application éventuelle du demi tarif d'imposition. L'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 en plaçant sous le régime du forfait de chiffres d'affaires les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 leur permet de bénéficier de la franchise et de la décote prévues en matière de T. V. A. Cette franchise aboutit à une remise de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs. En outre, la décote se traduit par une imposition atténuée lorsque ce montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. Les associations sont en conséquence assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuel d'environ 8.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 17.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Les dispositions ainsi rappelées ont cependant pour effet de grever lourdement le budget des associations en cause au détriment des œuvres dont elles ont la charge. Il lui demande s'il envisage un relèvement des plafonds actuels de telle sorte, par exemple, que les associations bénéficient de la franchise et de la décote lorsque leurs recettes sont de 15.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et 30.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Il serait souhaitable que ces mesures relatives à la franchise puissent s'appliquer à deux spectacles annuels; les fêtes de bienfaisance ainsi organisées ayant généralement un caractère bi-annuel.

Police (fêtes locales et bals).

24995. — 22 juin 1972. — M. Grondeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les manifestations violentes qui se produisent fréquemment à l'occasion de fêtes locales ou de bals et plus particulièrement les samedis ou dimanches soir. Dans certains cas des participants à ces fêtes ont été blessés gravement. Il serait souhaitable que les bals et manifestations organisés en particulier par les comités et syndicats de fêtes de bienfaisance puissent bénéficier de la présence gratuite et du soutien direct des forces de la police nationale afin d'assurer le maintien de la sécurité des populations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Animaux (batraciens, tortues, serpents et lézards).

24996. — 22 juin 1972. — Dans le cadre de la lutte poursuivie pour la protection de la nature, M. Krieg demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il ne peut pas faire interdire la vente sur le territoire national des batraciens, tortues, serpents et lézards. De plus en plus, en effet, on voit ces animaux mis en vente dans certains magasins spécialisés, entassés dans des bacs sans que leurs soient donnés les éléments indispensables à leur survie, en attendant d'être achetés par des personnes qui, dans les meilleurs des cas, les relâcheront dans la nature, et dans le

pire, les laisseront mourir chez eux. Cette souffrance inutile d'animaux dont pourtant la présence serait indispensable sur nos terres, car ils participent à l'équilibre de la nature et disparaissent peu à peu sous l'effet de leur commercialisation, est inadmissible et il doit y être mis fin.

Aide sociale (plafond de ressources).

24997. — 22 juin 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur le traitement réservé à certaines personnes âgées ayant de faibles ressources et se trouvant — de ce fait — secourues par les bureaux d'aide sociale. Lorsque, par suite d'une décision prise par le Gouvernement, ces personnes voient leurs maigres pensions ou retraites légèrement augmentées, elles peuvent corrélativement constater une diminution égale du secours qu'elles reçoivent du bureau d'aide sociale. Autrement dit il leur est repris d'une main ce qui leur est donné de l'autre, le plafond des secours ne subissant pas de réajustement automatique. Ainsi, sont défavorisées les personnes âgées qui ont le plus besoin d'être aidées et qui ne peuvent comprendre comment l'augmentation annoncée de leurs pensions ou retraites ne se traduit par aucune modification de leurs ressources réelles, pourtant insuffisantes. Cette situation ne peut durer car elle est en parfaite contradiction avec la politique sociale menée depuis des années par le Gouvernement, de même qu'avec les récentes déclarations de M. le Premier ministre. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Exploitations agricoles (vente d'une terre exploitée par un fermier).

24998. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lorsqu'il est procédé à la vente amiable d'une terre à usage agricole exploitée par un fermier, celui-ci n'est pas tenu informé des personnes qui se portent acquéreurs, ni des conditions proposées. Seule la S. A. F. E. R. bénéficie, en ce domaine, d'une situation exceptionnelle. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre au bénéfice des fermiers les dispositions prévues pour les S. A. F. E. R.

Comité économique « fruits et légumes » de Bretagne.

24999. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains aspects du fonctionnement du comité économique « fruits et légumes » de Bretagne. En effet, dans ce comité, certaines coopératives, surtout dans la région de Saint-Malo, bénéficient d'un traitement particulier. Elles n'ont pas à passer obligatoirement par « l'organisme payeur », et ne sont pas soumises à l'obligation de payer les producteurs dans un délai de dix jours maximum. De ce fait, surtout en période de surproduction, elles échappent partiellement à la discipline du comité économique. Il en résulte un découragement chez les autres producteurs et chez les négociants expéditeurs. Il lui demande quelle est, à ce sujet, sa position.

Handicapés (budget de 1972).

25000. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il lui avait posé une question écrite portant le numéro 22226 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats A. N. du 5 février 1972. Malgré plusieurs rappels cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui expose que malgré une lecture attentive du *Journal officiel* et des fascicules budgétaires il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles ont été les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet. »

Emprunts russes.

25001. — 22 juin 1972. — M. Marcus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard du problème des emprunts russes. En effet, ces emprunts, contractés par le gouvernement impérial russe, portaient sur un capital nominal de 19.500.000 francs-or et les porteurs de cet emprunt souhaiteraient savoir s'ils ont une chance de récupérer un jour, ne fut-ce qu'une partie des sommes que les épargnants français ont investies et qui ont assuré le début de l'industrialisation de la Russie.

Crédit agricole (taux d'intérêt du capital des caisses).

25002. — 22 juin 1972. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 23861 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 36 du 31 mai 1972). La question posée faisait état d'une anomalie législative, l'article 618 du code rural disposant que le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut donner lieu qu'à un taux d'intérêt de 5 p. 100 alors que la rémunération des parts sociales des coopératives agricoles est limitée à 6 p. 100 en vertu de l'article 10 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. La réponse indique qu'il ne s'agit pas d'une anomalie mais que cette différence de traitement s'explique par le fait que les caisses de crédit agricole mutuel ne sont pas soumises aux dispositions qui régissent la coopération agricole, ces caisses n'étant pas des coopératives agricoles mais des coopératives de crédit dont le statut est constitué non par le décret modifié du 4 février 1959 mais par les dispositions du titre I^{er} du livre V du code rural. En somme la différence de rémunération des parts sociales dans l'un et l'autre cas tient à une différence de statuts juridiques des caisses de crédit agricole et de la coopération agricole. Il lui renouvelle sa question en lui demandant si pour supprimer une anomalie réelle, il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des dispositions juridiques applicables dans ces deux domaines.

Société des agriculteurs de la Drôme (avoir fiscal).

25003. — 22 juin 1972. — **M. Ribadeau Dumas** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société des agriculteurs de la Drôme a loué par bail emphytéotique à l'institut national de recherches agronomiques les domaines de Gotheron et Marquet, situés à Saint-Marcel-lès-Valence (26). Cette société place les revenus de ces domaines en valeurs à la caisse nationale du crédit agricole. Le règlement des intérêts donne lieu à la passation d'impôts. **M. le directeur des services fiscaux de la Drôme**, en date du 21 avril 1972, a rejeté la demande de remboursement de l'avoir fiscal en alléguant que la société des agriculteurs de la Drôme était une personne morale et que, non passible de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, elle ne pouvait bénéficier d'un tel remboursement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre qu'une société reconnue d'utilité publique, administrée bénévolement et dont les revenus sont employés dans un but désintéressé, à des œuvres d'intérêt agricole, puisse obtenir le remboursement de l'avoir fiscal.

Patente (E. D. F. - G. D. F.).

25004. — 22 juin 1972. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage la suppression des dispositions restrictives du décret du 30 décembre 1971 qui modifient l'assiette des patentes versées aux collectivités locales par Electricité de France et Gaz de France. Les mesures en cause doivent en particulier réduire de 50 p. 100 les recettes attendues des patentes qu'E. D. F. devait verser au département de Tarn-et-Garonne et aux communes appartenant au syndicat mixte pour l'aménagement et la mise en valeur du plan d'eau du Tarn et de la Garonne.

Cours d'eau (pollution de l'Allier).

25005. — 22 juin 1972. — **M. Peronnet** expose à **M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que la rivière Allier ne répondant plus aux critères bactériologiques exigés par l'arrêté ministériel du 13 juin 1969, les baignades y sont interdites jusqu'à nouvel ordre par arrêté préfectoral. Cet état de choses alarmant risquant de causer préjudice au tourisme et au thermalisme dans les régions concernées, notamment à Vichy, station qui a accompli de vastes efforts d'équipement sportif sous forme d'un plan d'eau et de coûteuses installations annexes, il lui demande quelles mesures il compte préconiser et prendre pour lutter contre la pollution de la rivière Allier.

Paris (protection des sites).

25006. — 22 juin 1972. — **M. Siehlin** a déjà attiré l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la dégradation généralisée et accélérée des sites parisiens, provoquée par la

conduite anarchique de travaux de toute sorte à travers la capitale. Ce n'est pas tant la circulation automobile qui contribue à la pollution que ses embarras et ses arrêts créés par la prolifération des chantiers et le blocage fréquent des rues trop étroites pour l'encombrement des camions et engins mécaniques utilisés. Les poussières soulevées par les démolitions, les chargements, transports et déchargements de débris et de terre, ajoutent à l'empoussièrement de l'air. Dans certains quartiers, l'ouverture et la fermeture de tranchées se font à une fréquence telle que les services de la voirie semblent renoncer à remettre en état les rues et surtout les trottoirs. Les travaux en cause visent sans doute à une modernisation des conditions de vie, mais menés comme ils le sont à Paris, d'année en année, sans espoir de fin, ils rendent celles-ci, pour le plus grand nombre des habitants, chaque jour plus pénibles et difficiles. Cet état de choses est aggravé encore par les coups incessants portés contre la nature. Les arbres sont abattus par centaines quand ils ne sont pas condamnés à mort par manque ou impossibilité d'entretien, comme ceux des avenues Henri-Martin et Georges-Mandel en offrent le plus navrant exemple. Les espaces verts, les terrains de sport (lots 23 et 24), les petites places (telle la Cité-Fleurie) disparaissent ou sont menacés. Il lui demande : 1° si le rétablissement de conditions d'existence au moins supportables dans le milieu où vit la population ne relève pas des attributions de **M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement**; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour protéger la nature et préserver l'environnement de la région parisienne.

Etablissements scolaires (surveillants du C. E. S. Victor-Hugo de Nevers.)

25007. — 22 juin 1972. — **M. Benois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses difficultés qui surviennent au C. E. S. Victor-Hugo, à Nevers, du fait de l'insuffisance du nombre de surveillants. Le conseil d'administration de cet établissement, réuni le 28 janvier 1972, a déjà attiré l'attention des autorités administratives sur ce problème et aucune satisfaction n'a été apportée, jusqu'à ce jour, à sa requête. En effet, étant donné le nombre d'élèves du C. E. S. Victor-Hugo de Nevers (772) sous la responsabilité de cinq surveillants répartis en deux établissements, les conditions de sécurité des élèves ne sont pas toujours assurées. De plus, un poste budgétaire de surveillant d'externat, précédemment occupé par une personne chargée de tâches de secrétariat, n'a pas été pourvu par un autre surveillant à la suite de la création par la municipalité de Nevers d'un emploi de secrétaire au C. E. S. Victor-Hugo. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire suite au vœu du conseil d'administration du C. E. S. Victor-Hugo de Nevers et du conseil municipal de Nevers dans sa séance du 18 mai 1972 en créant, pour la prochaine rentrée scolaire, deux autres postes de surveillants d'externat afin que la sécurité des élèves soit assurée dans de bonnes conditions.

25008. — 22 juin 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration des personnels en fonctions à l'occasion de la mise en application du nouveau statut relatif aux services d'information et d'orientation. Il est dit à l'article 26 du décret n° 72-310 que : « les services effectifs accomplis, d'une part, en qualité de directeur de centre d'orientation, d'autre part, en qualité de documentaliste assistant du B. U. S. de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle sont assimilés à des services effectifs accomplis respectivement en qualité de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation ». Ainsi, ceux personnes possédant la même ancienneté devraient être nommés au même échelon. Or ce n'est point le cas, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle sont nommés à un échelon inférieur à celui qui leur serait attribué en fonction de leur ancienneté effective (par suite d'un rythme de déroulement de carrière plus lent surtout dans les premiers échelons). Il paraît donc y avoir une contradiction. L'ancienneté effective n'est pas reprise en compte intégralement dans la nouvelle échelle, contrairement au texte de l'article 26 du décret. Il lui demande si les conditions d'intégration des personnels en fonctions ne pourraient être revues afin de faire disparaître cette injustice.

Orientation et information scolaires (conseillers d'orientation).

25009. — 22 juin 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects du nouveau statut relatif au personnel des centres d'orientation et d'information. D'après les déclarations ministérielles (reproduites

dans les pages officielles du numéro 138 de l'Education), il est fait état de la parité des formations des conseillers d'orientation et des professeurs certifiés. Or, malgré cela, l'échelle indiciaire qui leur est attribuée est inférieure à celle des professeurs certifiés, qui, plus est, est inférieure (l'échelon exceptionnel n'étant pas inclus dans la durée normale de l'échelle des conseillers) à celle des attachés d'administration recrutés au niveau du baccalauréat, plus deux années d'études supplémentaires. Or, le recrutement des conseillers est effectué, d'après le décret prenant effet au 1^{er} janvier 1971, au niveau du baccalauréat, plus cinq années d'études dans l'enseignement supérieur (baccalauréat plus deux années d'études pour le recrutement en institut, suivi de deux années d'études et une année de stage). Afin de hâter l'intégration des conseillers au sein de l'équipe éducative, il serait souhaitable que les conseillers d'orientation bénéficient des mêmes échelles indiciaires que les professeurs certifiés recrutés au même niveau. Il lui demande si des mesures pourront être prises dans ce sens et dans quels délais.

Sociétés musicales (T. V. A.).

25010. — 22 juin 1972. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges qui pèsent sur les manifestations organisées par les sociétés musicales. Ces associations à but non lucratif, régies par la loi de 1961, organisent des manifestations qui leur permettent de survivre. Il semblerait souhaitable que soit maintenu en leur faveur le bénéfice antérieur des dispositions des articles 1561 et 1562 du C. G. I. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette juste revendication qui ne peut que favoriser la vie communale et le développement de l'éducation musicale.

Transports routiers (livret de contrôle des chauffeurs.)

25011. — 22 juin 1972. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des transports qu'en application du règlement adopté le 25 mars 1969 par la Communauté économique européenne, un décret et un arrêté en date du 11 février 1971 imposent la tenue d'un livret individuel de contrôle pour les chauffeurs exécutant des transports à courte distance, à la seule exception de ceux effectués par des véhicules ne dépassant pas trois tonnes cinq de poids total en charge et dont le chauffeur rentre chaque jour à son établissement d'attache et travaille selon un horaire fixe, autrement dit dans la quasi-totalité des cas. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation entraîne un formalisme excessif et n'est pas adapté aux conditions de travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant presque exclusivement des véhicules de plus de trois tonnes cinq de poids total en charge, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en revenir à la réglementation antérieure, pour cette catégorie d'entreprise au moins.

Transports routiers (temps de conduite des chauffeurs).

25012. — 22 juin 1972. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre des transports qu'un règlement du 25 mars 1969 de la Communauté économique européenne concernant le travail des chauffeurs routiers a été rendu applicable dans notre pays par un décret et un arrêté en date du 11 février 1972, aux termes desquels le temps de conduite pour les chauffeurs des ensembles routiers de plus de vingt tonnes de poids total en charge est fixé à huit heures au maximum par jour ouvrable. Il attire son attention sur le fait que cette limitation est absolument inadaptée aux conditions de travail dans le bâtiment et les travaux publics, professions dans lesquelles l'emploi du temps n'est pas uniquement consacré à une activité de conduite — laquelle au surplus est très fractionnée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les textes précités soient modifiés afin que la durée du travail journalier des conducteurs employés dans le bâtiment et les travaux publics soit prolongée d'une heure comme le prévoit d'ailleurs l'article 5 du décret du 17 novembre 1936.

I. R. P. P. (évolution forfaitaire d'après le train de vie).

25013. — 22 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire d'après les « signes extérieurs », le coefficient applicable à la valeur locative de la résidence principale est fixé à 3 pour les logements non soumis à la réglementation des loyers et à 5 pour ceux qui rentrent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce barème fixé par la loi de finances

pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ne correspond plus à l'écart qui existe actuellement entre le montant des loyers du secteur libre et celui des loyers du secteur contrôlé, pas plus qu'à l'évolution de ces derniers au cours des dix dernières années écoulées. Si l'on compare l'évolution des loyers réglementés à celle des salaires pendant la période comprise entre 1961 et 1971, on relève les chiffres suivants: le taux horaire du salaire minimum est passé de 1,6385 F (S. M. I. G.), au 1^{er} janvier 1961 à 3,94 F (S. M. I. G.) au 1^{er} décembre 1971, soit une augmentation de 240 p. 100. Le plafond du salaire mensuel soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale est passé de 600 F au 1^{er} janvier 1961 à 1.830 F au 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 3. L'indice général des taux de salaire horaire qui était au coefficient 147 au 1^{er} janvier 1961 est passé au coefficient 357,2 au 1^{er} octobre 1971, soit une augmentation de 142 p. 100. Selon le bulletin officiel des salaires et des prix, le niveau des salaires est passé de 100 pendant l'année 1961 à 210 en 1971. Or, au cours de la même période, par suite de l'application des majorations légales des loyers destinées à réduire la distorsion qui existe entre les deux marchés du logement, la moyenne annuelle des loyers et charges à Paris, telle qu'elle résulte des statistiques de l'I. N. S. E. E., est passé de l'indice 181,8 en 1961 à l'indice 473,03 en 1971, soit une augmentation de 260 p. 100. D'autre part, si l'on considère les loyers des logements de catégorie II A (ce sont ces loyers qui sont particulièrement concernés par l'application du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts) on constate qu'entre 1961 et 1971, par suite de l'application des majorations légales auxquelles est venue s'ajouter l'incidence de la révision du coefficient d'entretien et des équivalences superficielles, ces loyers ont été multipliés par le coefficient 4,34. A ce niveau locatif, il est ainsi permis de prétendre que l'écart entre les deux catégories de loyers — libres et réglementés — s'est sensiblement réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable de réduire également l'écart qui existe entre les deux coefficients figurant au barème visé à l'article 168 du code général des impôts, en diminuant le chiffre 5 applicable aux loyers réglementés, et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (emprunts).

25014. — 22 juin 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans la réponse à la question écrite n° 18248 (Journal officiel, Débats A. N., du 14 octobre 1971, p. 4522) il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (subventions d'équipement).

25015. — 22 juin 1972. M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (T. V. A.).

25016. — 22 juin 1972. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (C. U. M. A.) bénéficient des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Malheureusement, ce remboursement présente un caractère très limité, notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. antérieurement à 1972 et qui disposent d'un excédent de taxes déductibles très important, dont la plus grande partie ne sera pas remboursée et ne pourra être imputée. Il lui demande si, étant donné le rôle extrêmement utile que jouent les C. U. M. A. dans l'aménagement rural et l'aide très précieuse qu'elles apportent au développement des exploitations agricoles, il ne serait pas possible d'accorder à celles d'entre elles qui disposent d'un excédent de taxes déductibles correspondant aux années antérieures à 1972 la possibilité d'obtenir le remboursement total de ce crédit ancien.

Ecoles vétérinaires.

25017. — 22 juin 1972. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent les écoles vétérinaires de Lyon et de Maisons-Alfort et lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses indigne d'un pays qui fut, en son temps, le berceau de l'enseignement vétérinaire dans le monde ; 2° s'il peut faire le point sur le projet de création d'une quatrième école vétérinaire indispensable à la formation des vétérinaires dont la France a un besoin grandissant.

O. R. T. F. (championnat du monde de boxe).

25018. — 22 juin 1972. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le championnat du monde de boxe des poids moyens n'a pas été retransmis en direct par l'O. R. T. F.

Construction (bâtiment aménagé pour handicapés).

25019. — 22 juin 1972. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en place du symbole international, adopté par la France, indiquant qu'un bâtiment public a été spécialement aménagé pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes handicapées motrices. Il attire son attention sur la nécessité d'aider directement ces dernières en favorisant une prise de conscience des obstacles architecturaux auxquels elles se heurtent et en contribuant à leur élimination.

Abattements de zone (indemnités de résidence des fonctionnaires).

25021. — 22 juin 1972. — M. Peyrefitte expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que quatre ans après le décret n° 68-498 du 31 mai 1968, qui a supprimé les zones de salaires pour le calcul du S. M. I. G., les abattements de zones pour la détermination des taux d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires subsistent toujours, quoique atténués. Les disparités de traitements résultant de ce système sont très souvent injustifiées, le coût de la vie étant aussi élevé dans des communes supportant l'abattement de zones que dans d'autres où un abattement moindre est appliqué. Cette situation est particulièrement sensible dans certaines communes de la région parisienne et notamment de Seine-et-Marne où telle commune peut être classée en zone 3 alors que telle autre, distante de quelques dizaines de kilomètres et connaissant des conditions économiques identiques, se verra classer en zone 0. En conséquence, il lui demande : 1° si en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances il ne convient pas d'envisager, dans un délai rapproché, la suppression totale des abattements de zones auxquels est soumise l'indemnité de résidence des fonctionnaires ; 2° si en attendant cette suppression, il n'est pas urgent de supprimer certaines inégalités choquantes, le caractère délictueux de tels réaménagements ne devant pas être de nature à empêcher l'action des pouvoirs publics.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles : pensionnés de guerre.

25022. — 22 juin 1972. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation désavantageuse faite aux travailleurs indépendants pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les pensionnés de guerre les avantages qui sont accordés par le régime des salariés en matière d'assurance maladie, à savoir l'exonération des cotisations pour les retraités et le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques ne relevant pas de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

Enfants : abandon moral des enfants.

25023. — 22 juin 1972. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 357-1 (3°) du code pénal, concernant l'abandon moral des enfants dont les parents compromettent gravement, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un manque de direction nécessaire. Ce texte permet, parallèlement à une éventuelle procédure d'assistance éducative au profit des enfants, de condamner pénalement le ou les parents à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 300 francs à 6.000 francs environ. Cependant, si ce texte est très large quant aux faits pris en considération, il est trop restrictif en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, puisqu'il vise uniquement, comme auteurs, les « père et mère » déchus ou non de l'autorité parentale et, comme conséquence, « leurs enfants » ou « un ou plusieurs de ces derniers ». En conséquence, si les poursuites sont possibles à l'encontre des parents légitimes, naturels ou adoptifs pour lesquels il existe un lien de filiation, elles ne le sont pas à l'encontre des personnes ayant une simple autorité de fait sur le ou les enfants en cause. C'est ainsi qu'échappent aux poursuites de ce chef : les parents d'enfants non reconnus ; les concubins à l'égard de leurs enfants communs ; le concubin d'une personne ayant des enfants d'un premier lit ; le mari d'une personne remariée et n'ayant pas adopté les enfants nés du premier mariage de cette personne ; la personne qui a recueilli en fait un enfant ; la personne qui s'est vu confier, par exemple par décision du juge des enfants, la garde d'un ou de plusieurs enfants ; un ascendant au deuxième degré vivant au foyer, un collatéral frère ou sœur vivant au foyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de ce texte, en vue de permettre, d'une part, d'atteindre en plus des « père et mère » « toute personne habituellement présente au foyer » et d'autre part, de protéger non plus seulement « leurs enfants » mais aussi « les enfants vivant au foyer ».

*Formation professionnelle :**institut national de formation des adultes.*

25025. — 22 juin 1972. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave situation dans laquelle se trouve l'institut national de formation des adultes et de son personnel. En effet, le conseil d'administration de l'I. N. F. A. n'a pas été réuni depuis janvier 1971 et il en résulte : 1° que le statut et les prérogatives du nouveau directeur sont des plus précaires puisqu'il n'a pas été statutairement désigné par le conseil d'administration, comme l'exigent les statuts de l'I. N. F. A. ; 2° que le budget de l'I. N. F. A. n'a pas été voté ce qui oblige l'institut à vivre sous le régime des crédits débloqués par 1/12 provisoires. Les conséquences de cet état de fait sont graves pour le fonctionnement de l'institut et pour les personnels : 1° études et travaux pratiquement arrêtés par l'impossibilité d'engager les dépenses ; 2° pas de remboursement des frais de mission, avancés depuis janvier 1972 ; 3° non-paiement de la prime de recherche en 1971 ; 4° menaces sérieuses sur le paiement de l'ensemble du personnel à partir de septembre 1972 et risques de non-renouvellement des contrats pour l'ensemble des enseignants-chercheurs (20 à Nancy et autant à Paris). Au moment où les universités et autres établissements d'enseignement supérieur sont sollicités par des tâches nouvelles de formation permanente, l'I. N. F. A., créé en 1963 avec le statut d'un grand établissement d'enseignement supérieur, doit pouvoir continuer à remplir sa mission spécifique et se développer en faisant bénéficier tout l'enseignement supérieur de sa riche expérience en la matière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) réunir au plus vite le conseil d'administration de l'I. N. F. A. afin de permettre le fonctionnement normal de l'institut et de décider de l'adoption par l'I. N. F. A. d'un programme précis et de l'affectation de moyens à ce programme ; b) prendre les mesures immédiates nécessaires pour résoudre trois problèmes urgents en suspens ; c) assurer la

règlement de la deuxième partie de la prime de recherche due aux enseignants-chercheurs de l'I. N. F. A., tenant compte de la spécificité de la première partie de cette prime), ainsi que la mise en place de la procédure permettant le versement de la prime pour 1972; d) garantir le maintien de la prime d'enseignement et son versement rétroactif pour l'année 1971 où elle n'a pas non plus été réglée; e) effectuer le versement rétroactif pour 1971 de l'indemnité versée jusque-là au personnel en compensation de ses charges supplémentaires, sous forme de deux heures complémentaires annuelles; f) examiner, dans le cadre des discussions qui vont s'ouvrir très prochainement au sein du groupe paritaire sur les carrières de l'enseignement supérieur, des mesures en faveur des enseignants, chercheurs de l'I. N. F. A., tenant compte de la spécificité des tâches de ces personnels. Le S. N. E. Sup soumettra au groupe de travail paritaire un ensemble cohérent de propositions en ce sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés de Tunisie (indemnisation).

24421. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la visite de M. Habib Bourguiba, président de la République tunisienne, il serait souhaitable de mettre à l'ordre du jour des conversations le sort des biens français nationalisés en Tunisie. La loi tunisienne du 12 mai 1964 visant « la propriété agricole » comportait un article relatif à l'indemnisation. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour obtenir l'application de cette loi tunisienne. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Tunisie a livré un million d'hectolitres de vin à titre d'acompte sur les indemnités dues aux agriculteurs français dépossédés. Depuis lors, les négociateurs français se préoccupent de rechercher à cet égard un règlement d'ensemble et ils ont de nouveau évoqué les droits à l'indemnisation de nos compatriotes à la réunion de la commission mixte économique et financière qui s'est tenue en septembre 1971. Cette question continue à être suivie de très près par le Gouvernement français qui espère la voir aboutir favorablement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Tunnel (du Rove).

24383. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il lui avait transmis les observations faites par les usagers du tunnel du Rove qu'un éboulement de 40 mètres rend impropre à la navigation depuis 1963. Par lettre du 26 août 1970, il lui avait dit qu'il lui ferait connaître les éléments de réponse aux observations présentées. Par lettre du 6 octobre 1970, il lui indiquait qu'il lui avait prescrit une analyse économique. Enfin, par lettre du 23 février 1971, il lui précisait qu'il lui ferait parvenir les conclusions de l'étude en cours qui n'était pas encore achevée. Les conclusions de ces études ne lui ont pas été adressées. Ce silence est d'autant plus regrettable que dès l'accident de 1963, puis en 1966, ses prédécesseurs avaient signalé qu'il fallait procéder à des enquêtes économiques. Neuf ans après l'accident, les usagers ne connaissent pas le résultat des études entreprises et ignorent si elles seront publiées ou si elles resteront confidentielles comme ce fut le cas pour le rapport technique. Il lui rappelle qu'il ne s'agit nullement dans cette affaire d'assimiler la remise en état de cet ouvrage à la création d'un nouvel ouvrage, mais qu'il s'agit d'un problème important puisque les Marseillais ont participé au financement pour les deux tiers à un emprunt dont les arrérages continuent à courir depuis neuf ans et courent encore jusqu'en 1979. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible les conclusions de l'étude entreprise. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Une étude économique approfondie sur l'éventuelle réouverture à la navigation du tunnel du Rove a été remise au ministère de l'équipement et du logement au mois de novembre 1971. Les résultats auxquels elle est parvenue confirment pleinement la décision prise dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, sur la base d'une analyse plus succincte, et conduisent à ne pas envisager pour l'instant le lancement des travaux qui seraient nécessaires pour ouvrir de nouveau l'ouvrage à la navigation. La rentabilité de l'opération est en effet extrêmement sensible, d'une part à l'articulation des activités du complexe portuaire

de Marseille-Fos entre les bassins traditionnels de Marseille et les nouvelles installations du golfe de Fos, d'une part au coût des travaux dans les diverses hypothèses envisageables. Pour ce qui est des trafics susceptibles d'emprunter la voie, de larges incertitudes subsistent actuellement, qui ne pourront être levées que progressivement, au fur et à mesure que se développeront les activités du nouveau port de Fos, que se modifieront parallèlement les trafics des bassins actuels de Marseille et que s'organiseront les relations entre ces deux établissements. En l'absence de toute possibilité de dégager des prévisions suffisamment précises, aucune solution définitive ne peut être arrêtée sur l'avenir du tunnel du Rove. Toute mesure de caractère irréversible, qu'elle tende à la réouverture de l'ouvrage à la navigation ou à sa fermeture, serait actuellement largement prématurée. Pour ce qui est du coût et de la consistance des travaux, le délai ainsi disponible doit être pleinement mis à profit pour poursuivre l'examen approfondi des aspects techniques de l'opération et pour préciser soigneusement les caractéristiques et le coût des différentes solutions envisageables. On doit en effet s'efforcer à nouveau leur caractère particulièrement délicat, compte tenu de la nature des terrains traversés et de la présence d'un ouvrage partiellement effondré. Un crédit substantiel a été mis en 1971 à la disposition du service de navigation concerné afin de permettre l'exécution des études techniques complémentaires qui s'imposent. En définitive, c'est dans le cadre de la préparation du VII^e Plan que l'opération devra donner lieu à un nouvel examen. Une décision définitive ne pourra toutefois être prise que dans la mesure où les larges incertitudes qui subsistent encore actuellement sur les perspectives réelles et objectives de trafic pourront être levées.

INTERIEUR

Police (sécurité des bals et autres festivités).

23785. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une motion adoptée à l'unanimité par le congrès de la Fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde tenu à Langon le 16 avril 1972, et aux termes de laquelle le congrès « sollicite l'apport gratuit du soutien direct de la police nationale à la sécurité des populations au cours des bals et des manifestations organisés par les comités de quartiers ». Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile et opportun de prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de cette légitime requête. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le concours de la police pour la sécurité des bals et manifestations organisés par les comités de quartiers n'a jamais été refusé, mais il est bien évident que les effectifs actuels de la plupart des commissariats ne permettent pas d'affecter à toutes ces manifestations des policiers à poste fixe. Force est donc dans la plupart des cas de recourir à des surveillances par des patrouilles fréquentes qui contrôlent plus particulièrement le quartier concerné. Par ailleurs, en cas de trouble, les organisateurs ont toujours la possibilité de faire appel à police-secours. Il convient enfin de préciser que ces services et interventions sont effectués gratuitement et ne donnent pas lieu à la perception des rémunérations accessoires prévues par le décret n° 48-577 du 24 mars 1948.

Handicapés physiques (automobiles).

24204. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans l'attente de moyens de transports collectifs adaptés, les handicapés physiques souhaitent que soient prévues en leur faveur des mesures dérogatoires leur facilitant l'usage de l'automobile. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête qui porte plus particulièrement sur l'autorisation de circuler dans le centre des villes et la faculté du stationnement. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a déjà donné aux services de police des instructions afin que soient facilités la circulation et le stationnement des véhicules appartenant à des personnes dont l'état physique réclame l'usage d'une automobile personnelle. Ces instructions concernent plus particulièrement les personnes qui, titulaires du macaron G. I. C., possèdent une carte d'invalidité à 80 p 100 avec mention « station debout pénible » et qui ont été reconnues par visite médicale comme éprouvant des difficultés importantes à se déplacer à pied et donc à utiliser les transports en commun. Les services de police doivent cependant en fonction des circonstances de temps et de lieu, concilier la compréhension et la sollicitude que requiert l'état des intéressés avec l'obligation de faire respecter les règles du code de la route dont la violation serait cause d'insécurité et de danger pour les autres usagers.

Police (anciens cadres d'Indochine).

24309. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assimilation des emplois des cadres de la police de l'Indochine aux emplois correspondants de la police métropolitaine faite par l'arrêté Interministériel du 3 mai 1971, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1971, a dans l'ensemble amélioré la situation des intéressés. Mais, puisqu'il s'agit d'assimilation, il est à remarquer que si la correspondance existe pour les emplois de début elle ne subsiste pas pour les grades les plus élevés. Par exemple, pour le cadre des secrétaires, le grade le plus élevé, celui de secrétaire principal hors classe après trois ans, est assimilé à celui d'officier de police principal de deuxième échelon. Or, ce dernier peut encore franchir trois échelons. De même pour les inspecteurs, il n'y a pas d'assimilation aux échelons les plus élevés des officiers de police adjoints. Quelles que soient les raisons de ces différences, il serait intéressant de comparer la hiérarchie de la police de l'Indochine, fixée par arrêté du gouverneur général des 22 et 25 novembre 1930, à celle de la préfecture de police de Paris à la même époque. Il lui signale à titre d'exemple que si on considère la situation des brigadiers et sous-brigadiers qui, en Indochine, avaient les mêmes soldes que les inspecteurs principaux et inspecteurs, ils sont désormais assimilés à des emplois dont les indices sont moins élevés que ceux attribués aux inspecteurs. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage une modification des dispositions de l'arrêté précité du 3 mai 1971. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a pris connaissance avec intérêt des problèmes posés par la situation des retraités issus des cadres locaux européens de la police d'Indochine que lui a signalés l'honorable parlementaire. La procédure d'assimilation des emplois suivie pour régler la situation de ces fonctionnaires est celle prescrite à l'article 73 de la loi de finances pour 1969. Elle a consisté à rechercher, la date du 3 mars 1957 étant prise comme date de référence, quel était, dans le corps métropolitain le plus semblable, l'indice qui approchait le plus celui afférent à chaque grade et à chaque échelon des corps composant le cadre local européen d'Indochine. Si les mesures d'assimilation voulues par le législateur ont été arrêtées avec le souci constant des intérêts des retraités, on ne pouvait envisager la prise en considération des déroulements de carrières ni procéder à des comparaisons de situation d'emplois. Il ne semble donc pas possible de modifier les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1971.

Police (interpellation du maire de Montreuil).

24434. — **M. Odru** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 20 au 21 mai dernier, à 2 h 30 du matin, M. le maire de Montreuil (Seine-Saint-Denis), revenant d'une visite à Gosselo (ville italienne jumelée avec Montreuil) a été interpellé, dans son compartiment de chemin de fer par deux C. R. S. qui lui déclarèrent à titre de justification : « Nous avons une fiche ». Protestant contre cette « mise en fiche » du maire d'une ville de cent mille habitants, il lui demande : 1^o quel est le contenu de la fiche établie à l'encontre de M. le maire de Montreuil ; 2^o quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire détruire cette fiche et pour en finir avec de telles intolérables atteintes à la dignité et à la liberté individuelle des citoyens. (*Question du 26 mai 1972.*)

Réponse. — Le contrôle de police dont il est fait état est un contrôle de routine effectué lors d'un franchissement de frontière.

Police (actions racistes à Noisy-le-Sec (93)).

24541. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents provoqués par des forces de police dans un quartier de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), jeudi 25 mai 1972 en soirée. A 23 h 20 un car de police s'est arrêté au café L'Ambassade d'Auvergne au 54, rue de Brément. Deux agents en tenue et une douzaine de policiers en civil ont pénétré dans l'établissement. Après avoir interpellé les personnes présentes, ils se sont fait servir à boire et ont commencé à tout saccager, verrerie, tables, chaises, des portes ont été défoncées. Hommes et femmes ont été frappés. L'une d'entre elles a été transportée dans un état grave à l'hôpital (traumatisme crânien). Quatre médecins de Noisy-le-Sec et un médecin de Saint-Denis ont constaté les blessures provoquées par des coups. Des Noisécens qui passaient sur le trottoir ont été maltraités, l'un d'entre eux a été mis à genoux et frappé, un Algérien a été attaché au mur les bras en l'air, menottes aux poignets. Vers minuit et demi un deuxième car de police est arrivé et peu après les deux cars sont repartis ensemble. Le vendredi 26, à 16 heures, quatre inspecteurs en civil sont venus sur place prendre des photos et enregistrer la déposition du responsable du café qui, ensuite, convoqué au commissariat, s'est entendu dire que l'affaire était classée. Après de tels incidents, les Algériens victimes de ces

brutalités policières ont prévenu le consulat d'Algérie à Paris et un attaché consulaire s'est rendu sur les lieux. Il élève une vigoureuse protestation contre ces méthodes racistes qui rappellent les événements de la guerre d'Algérie et condamne ces actions répressives ; il demande quelles sanctions ont été prises contre les responsables de ces incidents. Il demande également quelles mesures ont été prises pour empêcher le renouvellement de tels faits d'autant que d'autres incidents de même nature ont eu lieu à Noisy-le-Sec, rue Anatole-France, en direction de travailleurs portugais. (*Question du 1^{er} juin 1972.*)

Réponse. — Dès le 26 mai 1972, jour même des incidents survenus à Noisy-le-Sec, le préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé qu'une enquête soit effectuée par l'inspection générale des services. Les premières auditions ont conduit le ministre de l'intérieur à suspendre, le 30 mai, trois fonctionnaires mis en cause. Des instructions ont été données pour que l'enquête soit poursuivie avec la plus grande rigueur afin d'établir les responsabilités encourues et permettre ainsi de prononcer des sanctions administratives. Des plaintes ayant été déposées le dossier sera transmis au parquet dès la clôture de l'enquête.

JUSTICE

Procédure pénale (secret de l'instruction).

24121. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'une affaire criminelle en cours l'opinion publique peut suivre le déroulement de l'instruction qui est largement commentée par la presse ainsi qu'à la télévision et à la radio. Or, l'article 11 du code de procédure pénale dispose que « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions ainsi rappelées paraissent ne pas être observées et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que l'instruction de cette affaire puisse se dérouler dans des conditions plus sereines. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que comme lui, il déplore qu'une information judiciaire ait bénéficié dans la presse écrite comme à la radio et à la télévision, d'une tribune privilégiée et d'une publicité que les esprits les moins prévenus s'accordent à reconnaître excessive et dangereuse. Il ne peut toutefois perdre de vue que l'article 11 du code de procédure pénale impose le secret seulement à ceux qui « concourent » à l'enquête ou à l'instruction, et qu'ainsi ce décret ne pèse, notamment, ni sur les inculpés ou leurs proches, ni sur les témoins. Aucune disposition légale n'empêche dès lors ces personnes de révéler ce qu'elles connaissent — ou croient connaître — de l'affaire, et rien non plus, dans la loi sur la presse, n'interdit aux journaux et aux autres organes d'information, de recueillir, de commenter ou d'exploiter ces révélations, sous leur propre responsabilité. A bien des égards cette situation n'est pas satisfaisante et il est certain qu'il faudrait parvenir à mieux concilier les exigences du secret de l'instruction et le droit du public à l'information, sans jamais porter atteinte aux garanties dues à l'inculpé qui, jusqu'à décision définitive, doit être présumé innocent. C'est la raison pour laquelle, sur l'initiative du garde des sceaux et de la fédération nationale des syndicats et associations professionnelles des journalistes français, a été organisée au ministère de la justice, bien avant que n'éclate l'affaire qui fait l'objet de la présente question écrite, une table ronde groupant des magistrats et des représentants d'organisations, de directeurs d'entreprises de presse et des syndicats de journalistes. Elle a pour mission de rechercher, sur le plan législatif, réglementaire et déontologique, des solutions aux difficultés qui apparaissent dès qu'un important affaire pénale suscite l'intérêt de l'opinion publique. Dès que ces travaux seront arrivés à leur terme — vraisemblablement avant la fin de l'année judiciaire — leurs conclusions seront rendues publiques.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21838. — **M. Dorleux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les veuves d'accidentés du travail, remariées et redevenues veuves qui ne peuvent retrouver le bénéfice de leurs rentes initiales, bien qu'elles aient des enfants de leur premier mariage et qu'elles n'aient retiré aucun avantage matériel du second. Il lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle réglementation en la matière devrait être modifiée pour que les intéressées puissent, comme les veuves de guerre, les veuves de fonctionnaires ou les veuves d'assurés du régime général de la sécurité sociale, retrouver les droits qui leur étaient reconnus avant leur remariage. (*Question du 15 janvier 1972.*)

Réponse. — La question du rétablissement de la rente de conjoint survivant, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, n'est pas perdue de vue par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Elle fait l'objet d'un examen dans le cadre des études en cours portant sur l'ensemble des dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des rentes de survivants aux ayants droit du travailleur victime d'un accident mortel du travail. Il est permis de penser que les conclusions de ces études pourront être prochainement dégagées.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

22597. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 17554 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 juin 1971, p. 2460). Cette réponse faisait état d'études entreprises afin de modifier l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que le texte de cet article soit modifié afin que les veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, puissent recouvrer leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — La question du rétablissement de la rente de conjoint survivant, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, n'est pas perdue de vue par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Elle fait l'objet d'un examen dans le cadre des études en cours portant sur l'ensemble des dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des rentes de survivants aux ayants-droit du travailleur victime d'un accident mortel du travail. Il est permis de penser que les conclusions de ces études pourront être prochainement dégagées.

Enfance inadaptée (personnels des établissements publics).

23072. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des établissements et services publics de l'enfance inadaptée par rapport à ceux des établissements du secteur privé, aussi bien en ce qui concerne les conditions de travail (horaires, congés, retraite) que les équipements dont ils disposent et les possibilités d'encadrement des enfants. Pour améliorer cette situation et pour assurer vraiment la sécurité des enfants placés dans de tels établissements, il est indispensable que soient publiés rapidement les textes relatifs au statut des personnels de l'enfance inadaptée, aux normes d'encadrement, de fonctionnement, d'équipement et à la formation et promotion sociale de ces personnels. Il est également nécessaire que soit définie la place des foyers au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et leur fonction par rapport à celle des autres établissements et services de l'enfance. Il lui demande s'il peut préciser quelles mesures sont envisagées pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans ce domaine, entre le secteur public et le secteur privé, et assurer rapidement la publication des décrets en préparation. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — Les problèmes posés par les établissements et services éducatifs publics, accueillant des enfants inadaptés ou bénéficiant de la protection ou du secours de l'Etat, sont examinés par le Gouvernement avec la plus grande attention. Les travaux en cours ont abouti notamment à l'élaboration d'un plan d'ensemble qui entend apporter à la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance une amélioration considérable. Il a été décidé que cette réforme s'opérerait en deux temps comportant, d'une part, l'élaboration d'un texte applicable à compter du 1^{er} janvier 1972 et, d'autre part, l'intervention de mesures complémentaires après que l'ensemble des problèmes posés par la situation des divers corps d'agents de catégorie B ou assimilés auraient fait l'objet d'un règlement général. Les grandes lignes de la réforme mise en œuvre dans l'immédiat ont été officiellement communiquées aux personnels intéressés par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles et syndicales le 24 mars. Le texte correspondant est actuellement soumis à l'appréciation du conseil supérieur de la fonction hospitalière puis à la signature des ministres intéressés. Quant aux personnels des instituts médico-éducatifs publics et des services publics d'éducation en milieu ouvert, dont l'honorable parlementaire évoque également la situation, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale étudient actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales concernées, la possibilité de les faire bénéficier de dispositions statutaires analogues à celles des agents des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Accidents du travail (pensions des veuves d'accidentés du travail dont le nouveau mariage a été dissous).

23387. — M. Aubert demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui indiquer dans quels délais il peut espérer que seront menées à leur terme les études relatives à la modification de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et que seront ainsi mises en œuvre de nouvelles dispositions tendant à assurer aux veuves d'accidentés du travail le droit de recouvrer leurs rentes lorsque, après avoir été remariées, elles sont redevenues veuves. (*Question du 4 avril 1972.*)

Réponse. — La question du rétablissement de la rente de conjoint survivant, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, n'est pas perdue de vue par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Elle fait l'objet d'un examen dans le cadre des études en cours portant sur l'ensemble des dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des rentes de survivants aux ayants droit du travailleur victime d'un accident mortel du travail. Il est permis de penser que les conclusions de ces études pourront être prochainement dégagées.

Secours routier.

23444. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entre dans ses intentions de reprendre, dans le cadre des attributions de ses services, les missions assurées jusqu'alors par les sapeurs-pompiers au titre des interventions du secours routier en France. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, « les corps de sapeurs-pompiers sont chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ». M. le ministre de l'intérieur, dans la réponse qu'il a faite à M. Quentier à la question que celui-ci avait posée le 1^{er} avril 1972, rappelle que les sapeurs-pompiers interviennent en moyenne dans 60 p. 100 des accidents de la route. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n'a qu'à se féliciter de cette participation. En effet, dans l'organisation des secours, les sapeurs-pompiers remplissent l'une de leurs missions essentielles lorsque, en tant que spécialistes, ils assurent certaines opérations matérielles de sauvetage, telles que les opérations de désincarcération des victimes. D'autre part, en tant que secouristes chargés d'apporter les premiers secours aux blessés et d'assurer leur évacuation, beaucoup d'entre eux, et notamment parmi les professionnels, ont reçu une formation qui leur permet d'agir avec efficacité au profit des victimes, dans des circonstances souvent très difficiles, parfois dramatiques. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale apprécie vivement pour sa part le concours avisé et diligent que certains centres de secours apportent aux médecins des hôpitaux chargés de mettre sur pied des unités mobiles hospitalières, en application du décret du 2 décembre 1965 instituant l'obligation pour certains établissements hospitaliers de se doter de moyens nobles de secours et de soins d'urgence. D'un point de vue plus général, la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires étend aux services publics assurant des transports sanitaires les droits conférés et les obligations imposées aux entreprises privées qui seront agréées. En conséquence, ceux des sapeurs-pompiers qui auront à conduire des véhicules sanitaires devront avoir les mêmes qualifications que les conducteurs des entreprises agréées.

Assurances sociales (pensions d'invalidité du régime général).

23515. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la réglementation, le titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale qui reprend une activité salariée peut cumuler le revenu de ce travail d'appoint avec sa pension d'invalidité dans la limite du salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Si cet invalide reprend une activité non salariée, il ne peut cumuler sa pension d'invalidité avec le gain provenant de l'activité non salariée que dans la limite de 6.500 francs par an pour une personne seule et 9.000 francs pour un ménage. Au-dessus de ce plafond, les arrérages de la pension sont supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'harmoniser les règles de cumul applicables à la reprise d'une activité non salariée avec celles applicables lorsqu'il y a reprise d'une activité salariée en permettant, dans les deux cas, à l'invalide, de jouir, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés, de ressources dont le plafond serait égal au montant du salaire que l'intéressé aurait perçu s'il n'avait pas été atteint d'invalidité. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé dans les conditions qui sont fixées par l'article 61-1 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 28 mars 1961. Aux termes de ce texte, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou gain cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, la pension doit être suspendue en tout ou partie par la caisse primaire. Ces dispositions ont pour objet de replacer l'invalidé qui reprend le travail dans la situation où il se trouvait avant l'interruption de travail suivie d'invalidité. En ce qui concerne la situation des titulaires d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle non salariée, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, qui résulte du décret du 20 mai 1955 dispose que les arrérages des pensions sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel les bénéficiaires se sont livrés à une telle activité. L'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié stipule toutefois que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas le chiffre limite des ressources fixées à l'article L. 630 du code de la sécurité sociale, soit 5.150 francs pour une personne seule et 7.725 francs pour un ménage. Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions actuellement; toutefois, les suggestions de l'honorable parlementaire quant aux assouplissements des règles posées par les textes précités, ne manqueront pas d'être examinées avec toute l'attention que leur importance requiert.

Pensions de retraite

(femmes assurées sociales relevant du régime local d'Alsace-Lorraine).

23657. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 9 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles prévoit l'insertion dans le code de la sécurité sociale d'un article L. 342-1 en vertu duquel « les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327-2 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans les dites conditions ». Il semble que les dispositions en cause ne soient pas applicables aux assurées qui relèvent du régime local Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures prévues à l'article 9 précité de la loi du 31 décembre 1971 puissent s'appliquer aux femmes assurées relevant de ce régime local. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les assurés qui ont été affiliés à l'ex-régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté, en application du décret du 12 juin 1946 modifié en dernier lieu par le décret du 22 avril 1969, d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (art. L. 365 et suivants du code de la sécurité sociale) concernant cet ex-régime local d'assurance, dont les dispositions prévoient notamment la prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, de la totalité des années d'assurance accomplies par les intéressés. Si les anciennes assurées du régime local optent pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au titre de ce régime, elles ne sauraient donc bénéficier du nouvel article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse du régime général, une majoration de la durée d'assurance des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions fixées à l'article L. 327, aucune disposition de la loi du 31 décembre 1971 n'autorisant l'extension du bénéfice de l'article précité aux pensionnées au titre du régime local; il convient, à cet égard, de rappeler le caractère exceptionnel des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui ont accordé aux anciens assurés du régime local la possibilité de conserver le bénéfice de la réglementation locale lorsque celle-ci leur est plus favorable. Si les anciennes assurées du régime local, dont les droits à l'assurance vieillesse n'ont pas encore été liquidés, désirent bénéficier de l'article 342-1 précité, il leur appartient de demander la liquidation de ces droits au titre du régime général des salariés.

Crèches (nombre et normes).

24028. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département; 2° quelles sont les normes idéales en la matière; 3° quelles normes seront atteintes à l'achèvement du VI^e Plan. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des crèches sont les suivantes:

1° Nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département:

Les renseignements statistiques que possèdent les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont été établis au 1^{er} janvier 1971. Ils sont consignés dans le tableau ci-dessous:

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE d'établissements.	CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE d'établissements.
Région parisienne.		Lorraine.	
Paris	125	Meurthe-et-Moselle ...	11
Selne-et-Marne	8	Meuse	2
Yvelines	9	Moselle	3
Essonne	5	Vosges	9
Hauts-de-Seine	78	Ensemble	25
Seine-Saint-Denis	64		
Val-de-Marne	56	Alsace.	
Val-d'Oise	6	Rhin (Bas).....	8
Ensemble	351	Rhin (Haut).....	6
		Ensemble	14
Champagne.		Franche-Comté.	
Ardennes	2	Doubs	4
Aube	6	Jura	2
Marne	11	Saône (Haute).....	1
Marne (Haute).....	2	Territoire de Belfort..	5
Ensemble	21	Ensemble	12
Picardie.		Pays de la Loire.	
Aisne	1	Loire-Atlantique	6
Oise	5	Maine-et-Loire	6
Somme	1	Mayenne	3
Ensemble	7	Sarthe	1
Haute-Normandie.		Vendée	1
Eure	2	Ensemble	17
Seine-Maritime	5		
Ensemble	7	Bretagne.	
Centre.		Côtes-du-Nord	1
Cher	»	Finistère	3
Eure-et-Loir	6	Ille-et-Vilaine	4
Indre	»	Morbihan	4
Indre-et-Loire	7	Ensemble	12
Loir-et-Cher	3	Poitou - Charentes.	
Loiret	7	Charente	6
Ensemble	23	Charente-Maritime ...	2
Basse-Normandie.		Sèvres (Deux).....	»
Calvados	7	Vienne	»
Manche	»	Ensemble	8
Orne	»	Aquitaine.	
Ensemble	7	Dordogne	3
Bourgogne.		Gironde	17
Côte-d'Or	5	Landes	3
Nièvre	2	Lot-et-Garonne	4
Saône-et-Loire	2	Pyrénées-Atlantiques...	2
Yonne	1	Ensemble	29
Ensemble	10	Midi - Pyrénées.	
Nord.		Ariège	»
Nord	13	Aveyron	2
Pas-de-Calais	4	Garonne (Haute-).....	7
Ensemble	17	Gers	»
		Lot	»
		Pyrénées (Hautes-)....	6
		Tarn	3
		Tarn-et-Garonne	1
		Ensemble	19

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE d'établissements.	CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE d'établissements.
Limousin.		Languedoc.	
Corrèze	1	Aude	1
Creuse	2	Gard	8
Vienne (Haute).....	5	Hérault	12
Ensemble	6	Lozère	2
Rhône - Alpes.		Pyrénées-Orientales...	4
Ain	2	Ensemble	27
Ariège	2	Provence - Côte d'Azur Corse.	
Drôme	3	Alpes - de - Haute - Pro-	2
Isère	4	vence	2
Loire	2	Alpes (Hautes).....	8
Rhône	23	Alpes-Maritimes	1
Savoie	2	Bouches-du-Rhône ...	22
Savoie (Haute).....	1	Corse	1
Ensemble	35	Var	4
Auvergne.		Vaucluse	6
Allier	1	Ensemble	42
Cantal	2		
Loire (Haute).....	2		
Puy-de-Dôme	5		
Ensemble	8		

France entière : 697 établissements, soit 31.752 places.

2^e Normes idéales en la matière. — Il n'y a pas en la matière de normes idéales. Depuis l'intervention de l'arrêté du 22 octobre 1971 modifiant et complétant l'arrêté du 18 avril 1971, il existe deux catégories de crèches : les crèches collectives et les crèches familiales. Les crèches doivent essentiellement répondre aux besoins locaux. Il convient, d'une part, d'examiner les besoins de la population du secteur géographique intéressé en prenant en considération la répartition des familles selon la catégorie socio-professionnelle du chef de famille, le nombre des femmes âgées de vingt à quarante ans, le nombre de cette catégorie de femmes qui travaillent hors de leur domicile, du nombre et de la répartition par catégorie d'âge des enfants de moins de six ans, de l'évolution démographique probable de la population concernée. En outre, l'implantation proprement dite de la crèche doit notamment tenir compte des voies de grande circulation des lieux de travail des parents. Enfin le choix entre la crèche collective et la crèche familiale est fonction de différents facteurs et en particulier des possibilités de recruter des gardiennes, compte tenu du nombre de jeunes femmes ne travaillant pas à l'extérieur et habitant le secteur considéré ainsi que de la probabilité d'une évolution rapide des besoins en matière de garde d'enfants.

3^e Normes atteintes à l'achèvement du VI^e Plan. — Les normes à atteindre à la fin du VI^e Plan n'ont pas été déterminées pour plusieurs raisons : a) l'initiative en matière de création de crèches n'appartient pas à l'Etat, mais aux municipalités ou autres collectivités publiques, ou aux associations privées; b) les créations de crèches seront fonction des besoins locaux déterminés selon les critères indiqués ci-dessus; c) une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les problèmes sanitaires et sociaux que pose la garde d'enfants est en cours, ce n'est que lorsque cette enquête sera achevée que des décisions pourront intervenir compte tenu des conclusions du rapport établi à cet effet.

Assistance publique
(publicité à l'Office de radiodiffusion-télévision française).

24110. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la publicité actuellement faite par l'assistance publique à l'Office de radiodiffusion-télévision française. Il lui demande : 1^o comment un service public hospitalier estime nécessaire d'augmenter ses charges au profit d'un autre établissement public, alors que les prix des journées sont déjà suffisamment élevés pour la sécurité sociale et pour les particuliers; 2^o quel est le montant du budget consacré à cette opération, si celle-ci avait reçu son agrément, et quels ont été les frais de conception versés éventuellement à des agences de publicité par le service public. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la publicité actuellement faite par l'assistance publique à l'Office de radiodiffusion-télévision française est prié de bien vouloir trouver ci-après les réponses aux questions qu'il a posées : 1^o l'assistance publique à Paris a entrepris, depuis un certain temps, des efforts sensibles pour améliorer sa gestion et freiner l'évolution de ses coûts qui pèsent sur les prix de journée; ces prix de journée dépendant en grande partie de la fréquentation des hôpitaux de l'assistance publique, il peut apparaître qu'une campagne consistant à mieux présenter cette institution aux yeux du public pouvait avoir pour effet de l'inciter à avoir davantage recours à ces hôpitaux et à ralentir ainsi la hausse des futurs prix de journée. Les frais engagés pour cette campagne d'information sont de 816.547 francs, ce qui représente 4/10.000 du prix de journée moyen. Il convient de remarquer que l'assistance publique à Paris s'est adressée non à l'Office de radiodiffusion-télévision française, mais à la Régie française de publicité, qui est le seul organisme habilité à vendre les temps d'antenne que l'Office de radiodiffusion-télévision française consacre aux actions publicitaires; la campagne d'information de l'assistance publique à Paris entrant dans la catégorie des actions motivées par un intérêt général, elle a bénéficié d'un tarif propre à ces actions et égal au dixième du tarif habituel de la Régie française de publicité; 2^o le budget de cette opération, qui est de 816.547 francs, toutes taxes comprises, comme indiqué ci-dessus, se décompose en : achat d'espaces à la régie française de publicité, 565.400 francs; réalisation de films, 251.147 francs. L'agrément du ministre de la santé publique a été demandé et a été accordé et c'est ainsi que cette campagne a pu bénéficier auprès de la Régie française de publicité du tarif réservé aux causes d'intérêt général. La conception de l'opération, c'est-à-dire le choix du programme, des thèmes à traiter et des scénarios des films d'information, ainsi que la coordination des différentes opérations, a été confiée à une agence de publicité dont la rémunération, toutes taxes comprises, a été fixée à 44.280 francs; cette agence a été choisie, tant pour la qualité du programme proposé que pour les prix exigés, à l'issue d'une procédure d'appels d'offres.

Vaccination (antigrippale).

24144. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire n° 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministre de la santé publique, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement alors qu'une campagne nationale incite à juste titre tous les ans les citoyens à se faire vacciner. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de prévoir le remboursement au titre de l'assurance maladie des frais entraînés par cette vaccination, celle-ci permettant en contrepartie à la sécurité sociale de réaliser des économies substantielles sur les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêt de travail. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel des Débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires ont été invitées à refuser la prise en charge de la vaccination au titre de l'assurance maladie et à informer les assurés sociaux de cette situation. Toutefois, les caisses primaires peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Il est également précisé que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale vient de décider la suppression de la vignette pharmaceutique jusqu'à présent apposée sur le conditionnement des vaccins antigrippaux; ces caisses primaires instruiront donc les demandes de prise en charge de ces vaccins dans le cadre des dispositions dérogatoires indiquées ci-dessus.

Hôpitaux publics (prix de journée).

24310. — M. Rabreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté chaque année à communiquer aux hôpitaux le prix de journée qu'ils seront autorisés à appliquer. Ce retard a été particulièrement sensible cette année dans certains départements où il a atteint plusieurs semaines. Or, cette lenteur est préjudiciable au bon fonctionnement des hôpitaux en question. En effet, ceux-ci ne savent sur quelles bases ils peuvent recouvrer les sommes qui leur sont dues. Ce recouvrement s'avère difficile lorsque les malades sont sortis depuis plusieurs semaines. Il serait sans doute préférable d'instaurer dans ce domaine un contrôle a posteriori des prix de

journée pratiqués dans les hôpitaux, afin que ceux-ci puissent dès le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis contraire de la tutelle, appliquer le prix qui leur semble raisonnable. En cas de désaccord de la tutelle à la suite du contrôle a posteriori les sommes perçues en trop pourraient être remboursées. Quant à celles qui auraient été perçues en moins elles ne sauraient être réclamées et seraient prises en compte pour établir le prix de journée rectifié. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la date à laquelle les établissements hospitaliers publics, ainsi que les établissements privés soumis à la même réglementation, ont connaissance des arrêtés préfectoraux portant fixation des prix de journée, et fait certaines suggestions tendant à pallier ces errements. En fait la procédure suivie actuellement répond aux prescriptions réglementaires, d'une part, à des impératifs économiques et financiers, d'autre part. En effet aux termes des dispositions combinées du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1968 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959 les organes délibérants des établissements de soins adressent leurs propositions de budgets et de prix de journée aux préfets qui, après étude du dossier par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, prennent un arrêté fixant le prix de journée et approuvent les propositions budgétaires. Les préfets peuvent réduire ou supprimer les dépenses qu'ils estiment abusives ou, au contraire, inscrire de nouveaux crédits. Dans la mesure où les prix de journée pèsent sur l'ensemble de la collectivité par l'intermédiaire des dépenses d'assurance maladie ou des dépenses d'aide médicale, le Gouvernement estime opportun de diffuser chaque année des instructions aux autorités de tutelle pour leur indiquer les hausses qu'elles peuvent accepter, compte tenu des prévisions économiques et financières qui peuvent être établies pour l'année suivante. Il est exact que pour la fixation des prix de journée 1972 l'élaboration de ces directives a nécessité d'étroits contacts entre les divers services centraux intéressés, eu égard aux conséquences financières et économiques générales, en vue d'apprécier au plus juste les diverses hypothèses de hausse. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est pleinement conscient, toutefois, des difficultés qui peuvent être occasionnées aux établissements en cause par ces pratiques. C'est afin de remédier à ces errements que les services du département de la santé publique et de la sécurité sociale étudient les textes d'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, compte tenu des options définies par le législateur et de la nécessité d'introduire dans les établissements hospitaliers les méthodes modernes de gestion, auxquelles se réfère, semble-t-il, l'intervenant. En l'état actuel, toutefois, il n'est pas encore possible de préjuger des décisions qui seront finalement prises.

Hôpitaux (rémunération des personnels).

24391. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels hospitaliers. La rémunération des différentes catégories est si faible et si peu attractive qu'il s'ensuit une grave pénurie en personnel qualifié. Les conditions de travail s'en trouvent notablement aggravées; la qualité et la rapidité des soins sont de plus en plus difficiles à assurer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un début de solution à ces divers problèmes dans le cadre de la loi de finances pour 1973. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les rémunérations des personnels soignants ont été sensiblement revalorisées en ce qui concerne les débuts de carrière par l'arrêté du 24 mars 1969 à compter du 1^{er} juin 1968. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale proposera à brève échéance à ses collègues chargés avec lui de la tutelle des personnels hospitaliers qu'un nouvel effort soit entrepris en faveur des personnels soignants. Les rémunérations des personnels hospitaliers publics étant fixées, d'après les dispositions de l'article L. 812 du livre IX du code de la santé publique, par arrêtés interministériels, leur règlement ne relève aucunement du domaine législatif et ne peut donc s'insérer dans le cadre d'une loi de finances.

Hôpitaux (rémunérations et conditions de travail du personnel).

24429. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés graves rencontrées par le personnel para-médical des hôpitaux. Malgré des engagements antérieurs, le Gouvernement étudie le problème de la révision de la grille indiciaire des infirmières, surveillantes, sages-femmes, infirmiers spécialisés... Or, une telle situation accroit chaque année davantage la pénurie en personnels qualifiés. Elle lui demande s'il ne pense pas cependant que la sécurité des malades, la rapidité et l'efficacité des soins dispensés, devrait l'inciter à consentir un effort pour que le personnel hospitalier ait des conditions de travail moins astreignantes et une meilleure rémunération. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les rémunérations des personnels soignants ont été sensiblement revalorisées en ce qui concerne les débuts de carrière par l'arrêté du 24 mars 1969 à compter du 1^{er} juin 1968. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale proposera à brève échéance à ses collègues chargés avec lui de la tutelle des personnels hospitaliers qu'un nouvel effort soit entrepris en faveur des personnels soignants. Par ailleurs, un projet de décret modifiant le décret du 22 mars 1937 et tendant à améliorer les conditions de travail de l'ensemble des personnels hospitaliers se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

Hôpitaux (tarifs des consultations externes).

24453. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à sa connaissance le dernier relèvement du tarif des consultations extérieures des hôpitaux publics date du 15 novembre 1969, les relèvements de tarif intervenus depuis lors n'ayant pas été appliqués aux consultations externes puisqu'en application de l'article 25 de la loi n° 68-690 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui érigeait les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventoriums publics en établissements publics, il convenait d'y introduire le système de la masse. Il souhaiterait savoir: 1° s'il est exact qu'à la suite de différents échanges de vues avec M. le ministre de l'économie et des finances, l'ensemble des calculs ayant permis l'élaboration des décrets par ses soins doivent être entièrement refaits; 2° s'il peut cependant indiquer que les décrets indispensables au relèvement du tarif des consultations externes dans les hôpitaux publics interviendront dans les délais très brefs, et en tout cas avant le 1^{er} juillet prochain. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du relèvement du tarif des consultations externes des hôpitaux publics, la hausse desdits tarifs ayant été opérée en dernier lieu par l'arrêté du 15 novembre 1969. L'intervenant demande des précisions sur les opérations en cours et la date à laquelle sera effectué ce relèvement. Il est exact qu'à l'occasion de l'élaboration des textes d'application de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il était apparu opportun, en même temps qu'était introduit le système dit de la masse dans les hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics érigés en établissements publics et qu'y étaient créées des consultations externes, de modifier le mode de tarification des consultations externes. A cet effet le projet de décret soumis au conseil supérieur des hôpitaux et examiné ensuite par le Conseil d'Etat, complétait le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 en vue de satisfaire aux deux objectifs susmentionnés. Or, à l'occasion des études menées au niveau du département de la santé publique et de celui de l'économie et des finances à propos de la mise en œuvre des articles 23 et 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, M. le ministre de l'économie et des finances soulève la question de savoir s'il ne convenait pas de lier les deux réformes afin de ne pas, éventuellement, accroître la tâche des services hospitaliers par la multiplication des textes modifiant le système en vigueur; de ce fait les dispositions réglementaires visant la modification de la tarification des consultations externes et l'introduction de la masse dans les hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics, étant incluses dans un même texte, il est donc nécessaire de continuer d'appliquer pour l'instant l'ancienne tarification des consultations externes telle qu'elle est définie par les arrêtés des 21 décembre 1960, 9 février 1961 et 3 mai 1961. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est toutefois de noter que si au regard de l'analyse des coûts il est indispensable de tarifier les consultations externes au plus juste prix, la question revêt un autre aspect en ce qui concerne les organismes payeurs dans la mesure où le produit de la consultation externe affecté à l'hôpital constitue une recette en atténuation des dépenses de la section d'exploitation tandis que la part revenant au médecin est versée à la masse, laquelle, s'agissant de la masse à temps plein, est complétée par un prélèvement sur le prix de journée lorsque les planchers de rémunération auxquels ont droit les praticiens ne sont pas atteints.

TRANSPORTS

Transports en commun (Paris et région parisienne).

23684. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas, pour Paris et la région parisienne, une expérience semblable à celle qui est tentée à Rome et prévoyant la gratuité des transports en commun aux heures de pointe, une telle gratuité semblant se révéler en fin de compte plus économique pour la collectivité, tant sur le plan de la

dissuasion des transports individuels, donc sur la circulation automobile, que sur celui de la pollution et surtout des heures de transports et de fatigue qui seraient ainsi gagnées. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de faire observer tout d'abord que la notion de transports publics gratuits mériterait d'être clarifiée : en fait, les dépenses de transports doivent toujours être payées. Lorsqu'elles ne sont pas prises en charge par l'usager, elles le sont par le contribuable, à l'échelon national ou local. Il convient à cet égard de constater que pour diverses raisons de politique économique et sociale, en particulier dans les grandes villes, le coût des transports collectifs n'est que partiellement répercuté sur les usagers de ces transports. Il en est ainsi en région parisienne, où les fortes réductions consenties pour les cartes hebdomadaires de travail mettent déjà ces trajets, pour les travailleurs obligés à ces déplacements quotidiens, à un prix nettement moindre que celui qui résulterait du tarif normal et que l'on peut estimer au tiers du prix de revient. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que le prix de ces cartes n'a pas été relevé l'an dernier alors que les tarifs généraux l'étaient, et que la loi du 12 juillet 1971 a mis à la charge des employeurs la réduction de tarif non couverte par le prix des cartes. En fait, les tarifs généraux eux-mêmes sont loin de refléter les coûts réels et l'ensemble des usagers des transports collectifs de la région parisienne ne paie que la moitié des dépenses de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens. Le solde, soit environ 1.800 millions est payé par l'Etat, les collectivités locales et les employeurs. Des expériences de gratuité des transports en commun, à vrai dire de courte durée, ont déjà été menées en France, notamment à Marseille et à Bordeaux. Ayant un champ d'application différent, elles semblent avoir donné des résultats quelque peu contradictoires. Il n'est donc pas assuré que leur généralisation aboutirait à un résultat aussi favorable que certains pourraient le penser. L'expérience tentée à Rome ne concerne que le transport aux heures de pointe qui intéresse principalement les travailleurs dans leurs trajets domicile-travail. Elle a eu pour résultat un accroissement considérable du nombre des usagers des transports publics. Mais il est permis de se demander si les nouveaux voyageurs ne provenaient pas de la partie de la population qui, auparavant, n'utilisait pas de moyens de transports ou se déplaçait à pied — et non pas de celle qui utilisait des voitures particulières. En effet, celles-ci ont continué de provoquer des embouteillages aussi sérieux qu'auparavant. Il semble donc bien que la limitation de la circulation automobile soit nécessaire, même dans le cas des transports gratuits. Par ailleurs, les déplacements supplémentaires qui seraient induits par cette pratique de la gratuité entraîneraient une augmentation de la congestion des moyens de transports en commun à ces mêmes heures, ce qu'il convient d'éviter, tout particulièrement en région parisienne. Un effort soutenu d'investissement, actuellement en cours, conduira à une amélioration sensible de la situation, mais les résultats ne peuvent s'en faire sentir qu'assez lentement. Enfin, la gratuité des transports en commun ferait subir des pertes de recettes importantes, et qui ne seraient pas compensées par des économies équivalentes de frais de vente et de contrôle des titres de transports. Ceux-ci, en effet, ne peuvent être éliminés à court terme, car cela impliquerait une réduction massive et brutale des effectifs des entreprises de transports concernés. Et, à long terme, les techniques très automatisées progressivement mises en place réduiront sensiblement ces frais. Il n'en demeure pas moins que l'expérience faite à Rome, dont les données ne sont certes pas totalement transposables à la France, reste intéressante et ses résultats seront suivis de près par l'administration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement).

Danger du chauffage individuel pour les personnes âgées.

23567. — 12 avril 1972. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le danger que présentent certaines installations de chauffage dans les habitations individuelles des personnes âgées. Si les installations collectives sont généralement satisfaisantes, il n'en est pas de même pour les habitations individuelles. Les personnes âgées doivent souvent manipuler de lourds réceptifs de fuel ou d'autres appareils présentant de sérieux dangers. La presse apporte témoignage d'accidents fréquents de cet ordre. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en faisant étudier la possi-

bilité de permettre, à des conditions accessibles et pour un coût équivalent du prix de la calorie, un mode de chauffage qui présente toute sécurité pour les handicapés, les infirmes, les personnes âgées.

Marché commun agricole (prix agricoles).

23451. — 6 avril 1972. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'y a pas contradiction entre les objectifs du VI^e Plan voté en 1971 et les décisions de prix qui viennent d'être adoptées par le conseil des ministres à Bruxelles, le 24 mars 1972. En effet, le rapport du VI^e Plan de développement économique et social précise parmi les choix prioritaires, en ce qui concerne l'agriculture, que « le système de prix actuel favorisant les productions excédentaires, une hiérarchie de prix agricoles plus conforme aux besoins du marché devra être recherchée par une modification, en faveur des productions déficitaires, des prix agricoles relatifs des diverses productions. Il conviendra notamment de revaloriser les productions animales par rapport aux productions céréalières ». Or, les décisions de prix agricoles arrêtées le 24 mars à Bruxelles stipulent notamment que les prix indicatif et d'intervention de base du blé tendre, du blé dur et de l'orge, notamment, sont augmentés de 4 p. 100, alors que le prix de base de la viande porcine est augmenté de 3,1 p. 100, que le prix d'orientation des gros bovins est majoré de 4 p. 100, ce prix devant être révisé le 15 septembre prochain et être augmenté de 3 p. 100. Pourtant le Marché commun est déficitaire en viande ; il est donc surprenant que les décisions de prix prises à Bruxelles ne concrétisent pas une suffisante hiérarchie des prix qui semblait très souhaitable et qui avait été retenue comme objectif prioritaire du VI^e Plan.

Marché commun agricole

(modernisation des exploitations et départ des agriculteurs âgés).

23452. — 6 avril 1972. — M. Arthur Charles expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du conseil des ministres qui s'est tenu à Bruxelles le 24 mars 1972 il a été adopté deux directives : l'une relative à la modernisation des exploitations, l'autre à l'incitation à la cessation d'activité des agriculteurs âgés. Il lui demande : 1^o Selon ce communiqué officiel, la directive relative à la modernisation des exploitations « stipule également l'interdiction de principe des aides nationales aux investissements en précisant cependant les exceptions... ». La lettre que le ministre a bien voulu nous adresser pour expliciter ces décisions souligne néanmoins que « contrairement aux craintes que l'on avait pu avoir, ces mesures n'entraînent pas la suppression ipso facto des aides nationales », et cela aussi bien pour les exploitations bénéficiant d'un plan de développement que pour les autres. Il lui demande : a) quelles sont exactement les exceptions qui ont été retenues par le conseil des ministres de Bruxelles qui permettront de maintenir les aides nationales existantes ; b) plus particulièrement, si les aides pour l'achat du foncier seront maintenues, ainsi que celles qui étaient attribuées d'une façon générale dans le cadre de la politique de rénovation rurale ; c) les décisions de Bruxelles conduiront-elles à une augmentation du taux de l'ensemble des prêts qui ont été accordés aux agriculteurs pour réaliser leurs investissements ; d) le communiqué de presse du conseil de ministres ainsi que la lettre du ministre laissent entendre que les aides aux investissements seront réservées, en priorité, ainsi que les terres disponibles d'ailleurs, aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement ; est-on en mesure d'apprécier approximativement le nombre d'exploitations françaises et européennes qui pourront bénéficier de ces aides prioritaires. 2^o En ce qui concerne la réforme du régime de l'I. V. D. française, le ministre a précisé, à plusieurs reprises, que celle-ci ne pourrait être entreprise qu'après l'adoption des directives européennes, et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, répondant à une question d'actualité sur ce sujet posée par M. Bourdellat, indiquait à la séance du 15 octobre 1971 à l'Assemblée nationale : « Il faut attendre la publication des « directives » pour poursuivre la discussion au Parlement français. » Il lui demande si cette réforme de l'I. V. D. pourra être discutée au Parlement au cours de la session de printemps 1972.

Agriculteurs rapatriés.

23459. — 6 avril 1972. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord qui, afin de reprendre une activité en territoire métropolitain, se sont réunis pour former des sociétés agricoles et ont obtenu pour ces sociétés des prêts du crédit agricole. Lorsqu'ils demandent maintenant le bénéfice des mesures de protection instituées par la loi du 6 novembre 1969, ou encore l'octroi des prêts complémentaires prévus par l'article 6 bis de l'arrêté du

8 juin 1962 (modifié par l'arrêté du 1^{er} août 1963, article 2), l'administration leur oppose un refus sous prétexte que la loi du 6 novembre 1969 ne viserait que des prêts individuels. Cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi du 6 novembre 1969 qui se réfère à la loi du 26 décembre 1961 et concerne donc, sans aucun caractère restrictif, les Français rapatriés. Ceux qui se sont associés pour reprendre une activité en métropole ne sont pas, même implicitement, exclus du bénéfice de ces textes. La position de l'administration est, en outre, en contradiction avec les termes des articles 6 bis précité et 7 de l'arrêté du 8 juin 1962. Ce dernier article prévoit la possibilité pour les agriculteurs de se grouper sans les priver aucunement du bénéfice éventuel de prêts complémentaires. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la position injuste prise par son administration.

Aide aux mutations professionnelles d'agriculteurs.

23516. — 8 avril 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de l'aide accordée par le C. N. A. S. E. A. pour les mutations professionnelles d'agriculteurs. Il lui cite le cas d'un mutant agricole qui, après avoir fait un stage de pré-formation d'enseignement général pendant huit mois, effectuée actuellement un stage de complétabilité qui doit se terminer en juin 1973. Etant donné que le C. N. A. S. E. A. ne prend en charge que 4.200 heures de formation (pré-formation comprise), il restera encore à la charge de l'intéressé environ 600 heures de formation pendant lesquelles il ne percevra aucune rémunération et ne bénéficiera d'aucune prestation sociale. De nombreux agriculteurs mutants se trouvent dans une situation analogue. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le C. N. A. S. E. A. prenne en charge la totalité de la pré-formation et de la formation des mutants agricoles ainsi que le font, d'ailleurs, les organismes autres que ceux de l'agriculture (sécurité sociale, anciens combattants, etc.).

Indemnité viagère de départ (supplément pour enfant handicapé à charge).

23540. — 11 avril 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une ancienne exploitante agricole bénéficiant de l'indemnité viagère de départ non-complètement de retraite assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration souhaiterait obtenir un supplément pour enfant handicapé à charge et du fait qu'elle est veuve. Or, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'a pas prévu l'extension aux handicapés adultes de la notion d'enfants à charge entendue au sens de l'article L. 511 et des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale dont le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 a porté application. Il lui demande si cette disposition peut être revue pour permettre le bénéfice de cette allocation en faveur des handicapés adultes qui restent des enfants à charge.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes : détaillants vendant du butane.

23438. — 6 avril 1972. — M. Bressolier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que la taxe unique à laquelle sont assujettis, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1971, les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, est appliquée aux distributeurs de gaz liquéfiés. Il a été cependant indiqué par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dans une déclaration du 7 décembre 1971 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 décembre 1971, p. 6457), que cette taxe ne s'appliquait pas aux détaillants vendant du butane. Or, il apparaît qu'en réalité un certain nombre d'entre eux en sont passibles. En conséquence, il lui demande : 1° si cette taxe s'applique ou non à des détaillants de butane ; 2° à quels critères répond la non-imposition de certains d'entre eux.

Diplôme de conseillère ménagère.

23440. — 6 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale qui désirent obtenir le diplôme de conseillère ménagère. Il lui expose que l'attribution de ce diplôme aux intéressés est prévue par la circulaire du 13 mai 1970 mais que les modalités d'obtention de celui-ci n'ont pas été précisées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, et dans les meilleurs délais,

le texte réglementaire destiné à permettre aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale de suivre pendant une année des cours de spécialisation en vue de l'obtention du diplôme de conseillère ménagère.

Diplôme de conseillère ménagère.

23454. — 6 avril 1972. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu que le diplôme de conseillère ménagère pourrait être délivré aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale à l'issue d'une année de spécialisation. Mais, à ce jour, ce cycle d'études n'a pas encore été organisé et les titulaires du B. T. S. 1971 et 1972 dans cette spécialité risquent de se trouver sans travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et pour répondre aux multiples motions qui lui ont été adressées sur ce point par les intéressées.

Droit d'affichage et de réunion dans les établissements scolaires.

23484. — 7 avril 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut : 1° lui faire connaître la liste exacte des associations habilitées à exercer une activité à l'intérieur des établissements scolaires en particulier par affichage, par distribution de prospectus, ou par réunions ; 2° lui confirmer, le cas échéant, qu'aucune association d'élèves n'est ainsi habilitée, comme cela semble ressortir de sa réponse au recteur de l'académie de Nancy prescrivant l'annulation d'une décision du 29 mai 1970 du conseil d'administration du lycée technique de la rue Cyfflé : ce conseil d'administration « est sorti de ses attributions en reconnaissant à l'U. N. C. A. L., association non habilitée, le droit d'affichage et de réunion dans les locaux scolaires ».

Diplômes universitaires.

23537. — 10 avril 1972. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut faire connaître les grandes lignes des nouvelles dispositions concernant les règles communes applicables en matière universitaire pour l'obtention des diplômes nationaux.

Encadrement des élèves internes.

23544. — 11 avril 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation, notamment en ce qui concerne la surveillance. Il lui expose que s'il est exact que l'évolution des établissements d'enseignement ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé et que l'aspect réglementaire de la surveillance fait place à son aspect éducatif, il n'en est pas moins souhaitable qu'il soit procédé à une réelle redistribution des emplois existants et à la création de certains autres. Il lui demande par exemple s'il n'estime pas qu'il est urgent et indispensable que soient créés des postes d'adjoints d'éducation que leur formation rendra plus qualifiés pour encadrer les élèves internes en dehors des heures de cours.

Création de nouveaux postes dans l'enseignement primaire (Alpes-Maritimes).

23597. — 13 avril 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre actuel de postes vacants dans les Alpes-Maritimes dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé ne permettra pas d'engager comme stagiaires en 1972-1973 la totalité des 121 remplaçantes et remplaçants et les 78 normaliennes et normaliens sortants. Afin que ces jeunes institutrices et instituteurs ne subissent aucun préjudice dans leur carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et quelle suite il entend donner aux demandes formulées par le comité technique départemental unanime, à savoir l'octroi de 112 nouveaux postes à la rentrée de septembre prochain et la régularisation de 81 classes supplémentaires ouvertes à la rentrée 1971.

Logement H. L. M. (achat par leur occupant).

23480. — 7 avril 1972. — M. de Brogile demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel est le nombre de locataires H. L. M. ayant acquis leur logement en application de la loi du 10 juillet 1965 et si des mesures sont actuellement envisagées pour encourager ces achats.

Alimentation de communes de la Marne en eau potable.

23461. — 6 avril 1972. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de l'alimentation en eau potable des communes de Condé, Aigny, Vraux, Juvigny et La Veuve (Marne). En effet, il s'agit là d'un problème très grave, qui a été soulevé par les conseils municipaux concernés, voilà plus de dix ans. Ces communes, situées sur l'axe d'aménagement du S. D. A. U., devraient en principe bénéficier d'équipements modernes en relation avec l'agglomération châlonnaise. Le fait qu'elles soient privées de cet équipement de première nécessité qu'est l'alimentation en eau potable est d'autant plus inconcevable. Cet aménagement devient particulièrement urgent du fait que : 1° l'abaissement de la nappe phréatique est tel que de nombreux puits seront à sec au cours de l'été 1972 ; 2° cela freine la construction dans ces communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation immédiate de ces travaux afin de mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la population de ces communes.

Pensions de retraite des notaires rapatriés d'Algérie.

23436. — 6 avril 1972. — **M. Bégue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreux notaires d'Algérie qui n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie, validation prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 (décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyant l'extension à de nouvelles catégories de rapatriés des dispositions relatives à la validation de leurs périodes d'activité professionnelle). Il lui expose que le décret du 14 novembre 1962 comportait un délai de forclusion de six mois, lequel, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Or, de nombreux notaires n'ayant pu formuler, en temps utile et pour raison de force majeure, leur demande de validation, se trouvent soit dans l'obligation de verser des sommes très importantes au titre de rachat de cotisations, soit de renoncer purement et simplement au bénéfice d'une retraite décente, après une vie consacrée à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, toutes mesures destinées à permettre la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1972, du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, remarque étant faite qu'une telle prorogation a été accordée à tous les salariés d'Algérie par le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970.

Gendarmerie (pensions de retraite).

24123. — 16 mai 1972. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains militaires au regard de l'article 53 de la loi de finances (3^e) pour 1972 qui est ainsi rédigé : « A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est, au 1^{er} janvier 1972, inférieure à cinquante-huit ans ainsi que les officiers de gendarmerie bénéficient pour la liquidation de leur pension de retraite et dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité. » Compte tenu de ces dispositions, il lui demande si un militaire de la gendarmerie admis dans l'arme en août 1951 et réunissant vingt-trois ans, cinq mois et vingt-six jours de service à la date à laquelle il atteindra la limite d'âge prévue pour son grade (cinquante-cinq ans) peut être, exceptionnellement, autorisé à servir au-delà de ladite limite en vue de parfaire le nombre d'années de services effectifs exigé pour bénéficier de la bonification prévue par le texte ci-dessus rappelé.

Pensions de retraites civiles et militaires (prise en compte des services militaires).

24126. — 16 mai 1972. — **M. Gardell** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le cas des fonctionnaires, anciens engagés volontaires, notamment ceux titulaires de campagnes doubles qui, par le fait d'avoir été recrutés avant l'âge de vingt-sept ans, perdent le bénéfice de la majeure partie de leurs services militaires. En effet, au moment de la retraite, le total de leurs services civils effectifs, supérieur à trente-huit annuités, rend inopérantes les bonifications auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient différé de quelques années leur entrée dans l'administration. Ils sont donc desservis par leur ancienneté contrairement à la règle généralement admise. Il lui demande s'il n'estime pas

équitable de prévoir une compensation et, à cet effet, de décider que pour les agents ayant accompli trente-huit ans de services effectifs, les services militaires au-dessus de la durée légale seront complétés pour un avancement éventuel en grade et en classe.

Commerce extérieur (pays de l'Est.)

24128. — 16 mai 1972. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions particulières du commerce avec les pays d'économie socialiste, que leurs besoins en devises poussent à exporter au maximum ceux de leurs produits, encore peu nombreux, qui sont bien adaptés aux marchés de l'Ouest, sans guère se référer au prix de revient, notion qui a peu de sens dans une économie planifiée. Ainsi des exemples récents, concernant par exemple les moteurs électriques, ont-ils montré que des pays de l'Europe de l'Est introduisaient en France certains produits manufacturés à des prix « aberrants », parfois inférieur au seul coût, sur le marché mondial, de la matière mise en œuvre. De telles pratiques ne sauraient être générales, mais elles peuvent se multiplier, et, dans chaque secteur concerné, elles perturbent gravement le marché. Les producteurs nationaux n'ont aucun moyen de défense, pas même la rétorsion, puisqu'ils n'ont pas la liberté d'aller vendre leurs propres produits dans les pays de l'Est. Ils subissent donc de plein fouet l'impact de ce « dumping », et, s'ils sont spécialisés, ils sont mis en danger. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre les pays du Comecon et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences, et si lesdites mesures comportent notamment la mise au point d'une notion de Prix économiquement admissible, notion indispensable pour prévenir les actions de « dumping ». 2° Quelles sont les mesures spécifiques prises, ou sur le point d'être prises, concernant l'arrêt de la pratique des prix du dumping des moteurs électriques en provenance de la République démocratique allemande.

Prisons (Eysse - 47).

24129. — 16 mai 1972. — **M. Schloessing** signale à **M. le ministre de la justice** que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysse (47) pour permettre aux détenus, et surtout aux détenus jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Répondant à sa question écrite n° 22617 le garde des sceaux lui a précisé qu'« un instituteur à plein temps n'a pu être affecté dans cette prison compte tenu des besoins plus importants qui existent dans d'autres établissements où son incarcéré des détenus de moyenne d'âge inférieure et que la chancellerie poursuit sa collaboration avec le ministère de l'éducation nationale pour l'accroissement de l'aide apportée à l'administration pénitentiaire dans le domaine de l'enseignement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rendre cette collaboration plus efficace... ou alors pour augmenter l'effectif des gardiens notablement insuffisant.

Mutualité sociale agricole (prêts à l'amélioration de l'habitat).

24130. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : un décret de 1950 a créé les prêts à l'amélioration de l'habitat qui ont pour but d'aider les allocataires de la mutualité sociale agricole à effectuer dans leurs locaux d'habitation des travaux d'aménagement ou de réparation. Le montant de chaque prêt est au maximum de 80 p. 100 du montant des dépenses à effectuer dans la limite de 3.500 francs, au taux d'intérêt de 1 p. 100. Le volume des prêts à accorder par la caisse de mutualité sociale agricole ne peut en outre dépasser 0,25 p. 100 des prestations familiales payées. Il lui expose que du fait de la limitation du volume global indiqué ci-dessus, les caisses ne peuvent accorder qu'un nombre très limité de prêts au taux de 3.500 francs. Considérant que le nombre de ces prêts est sans commune mesure avec les besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le pourcentage de 0,25 p. 100 des prestations familiales servant à calculer le volume global des prêts soit relevé, afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent satisfaire plus largement les demandes qui leur sont présentées.

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction et à l'amélioration de l'habitat).

24131. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : le décret du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses

de mutualité sociale agricole prévoit notamment les catégories de prêts que ces caisses peuvent consentir à leurs ressortissants; ce texte n'a pas repris les prêts sociaux et les prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat que la caisse accordait jusqu'alors sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Considérant que l'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole relève du pouvoir du conseil d'administration et que la réglementation en cause porte atteinte aux prérogatives des assemblées générales et des conseils d'administration élus; considérant que les prêts qui ont été supprimés permettaient de résoudre de nombreux problèmes difficiles et estimant qu'en particulier les prêts sociaux sont un élément d'aide aux populations malheureuses dont le caractère éducatif n'est plus à démontrer, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un texte rétablisse les caisses dans leur pouvoir d'accorder des prêts complémentaires à la construction et à l'amélioration de l'habitat sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Allocation de logement (bases de calcul).

24132. — 16 mai 1972. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante: depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un locataire et à un montant variant de 100 à 300 francs, en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds, qui étaient peut-être justifiés il y a six ans, ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction.

Sel (producteurs de Guérande).

24138. — 16 mai 1972. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Certes des mesures d'aide financières viennent d'être prises à leur endroit; mais elles ne font qu'atténuer leurs difficultés présentes. Leur avenir ne peut être assuré que s'ils se trouvent en position de compétitivité par rapport à leurs concurrents. Le seul moyen c'est d'accorder au sel guérandais le label de qualité. Il lui demande donc s'il entend examiner cette question avec la plus grande attention de façon que satisfaction, sur ce point vital, puisse être donnée, dans les plus brefs délais aux producteurs de sel de la presqu'île guérandaise.

Testaments (droit fixe).

24141. — 16 mai 1972. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers légitimes et un testament par lequel un père de famille a distribué sa fortune entre ses enfants sont des actes de même nature qui produisent les mêmes effets juridiques. Ces deux testaments sont des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux: des actes de répartition, puisqu'ils n'ont pas d'autre but que de répartir entre les héritiers légitimes des biens que ces derniers auraient recueillis même s'il n'y avait pas eu de testament. Quel que soit leur degré de parenté avec le testateur, les héritiers recouvrent leur part, non en tant que légataires, mais en vertu de la loi. Le fait que les droits de mutation à titre gratuit sont moins importants pour les descendants directs que pour les frères, les neveux et les cousins est normal et ne constitue pas un motif valable pour obliger les enfants légitimes à payer des droits d'enregistrement supérieurs à ceux versés par les autres héritiers. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe alors que le testament du père de famille est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette disparité de traitement qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt.

Veuves (amélioration de leur situation).

24142. — 16 mai 1972. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des

pays voisins. Il lui demande si le moment ne serait pas venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès en de nombreux domaines ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises au sein de la collectivité nationale une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

24143. — 16 mai 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Halles de Paris (Pavillon Baltard).

24145. — 16 mai 1972. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que la démolition du pavillon de Baltard qui porte le numéro 8 aux halles centrales de Paris a été suspendue à la demande du Gouvernement et que, contrairement à ce qui avait été décidé par le Conseil de Paris, ce dernier a repoussé au cours de sa dernière session budgétaire un mémorandum présenté par **M. le préfet de Paris** et tendant à le transférer sur un terrain du bois de Vincennes. Il fut ensuite annoncé que ce pavillon serait « offert » à la ville de Nancy afin de servir de lieu d'animation, mais il s'avère que lorsque les édiles de cette ville constatèrent que ce « don » entraînerait une dépense considérable pour les finances municipales, ils eurent la même réaction que le Conseil de Paris et y renoncèrent. Il en résulte que le pavillon 8 est toujours sur place et que, s'il n'est rapidement démonté ou démolit, il va entraîner une gêne considérable pour les travaux entrepris par la S. E. M. A. H. sur la partie libérée du plateau des Halles. Une décision s'imposant de toute urgence, il lui demande ce qu'il compte faire, maintenant que ses efforts pour transférer le pavillon 8 semblent avoir échoué.

Groupements fonciers agricoles (I. R. P. P.).

24149. — 16 mai 1972. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les groupements fonciers agricoles ont été créés par la loi du 31 décembre 1970. Ces groupements ont pour objet la création et la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou l'une ou l'autre de ces opérations. Ils peuvent donc soit exploiter directement leurs biens soit les donner en location. Compte tenu des différentes situations qui peuvent ainsi se présenter, il lui demande s'il peut lui confirmer que, au regard de l'impôt sur le revenu: les recettes tirées de la location (propriétés louées ou affermées) sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers; les recettes tirées de l'exploitation directe (« faire-valoir ») sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, avec possibilité d'option pour le régime réel.

Carburants (prix au détail).

24151. — 16 mai 1972. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant: les détaillants en carburants se voient accorder seulement 5,84 et 6,84 centimes par litre (marge fixée en accord avec la direction des carburants, organisme dépendant du ministère de l'économie et des finances) résultant du partage d'une marge fusionnée détaillants et sociétés pétrolières de 11,92 centimes. Il semble difficile alors d'expliquer que les sociétés pétrolières puissent accorder jusqu'à 22 centimes de remise aux magasins à grande surface, alors qu'elles disposent seulement d'une marge de 11,92 centimes. De tels procédés ont pour résultat de faire croire aux usagers que les détaillants en carburants disposent d'une marge bien supérieure aux 5,50 p. 100 réels de bénéfice brut, alors que les grandes surfaces consentent jusqu'à 10 p. 100 de rabais sur le super-carburant tout en conservant un bénéfice très confortable. On peut logiquement en déduire que le carburant peut baisser de prix à condition que le prix à l'affichage soit le même partout et que les bénéfices supplémentaires réalisés par les sociétés pétrolières sur les détaillants soient répercutés sur les consommateurs de tous les points de vente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moraliser une telle situation.

Etudiants (imposition de leurs salaires).

24152. — 16 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un père de famille nombreuse a deux enfants qui font des études supérieures et qui lui coûtent largement plus que les bourses dont ils peuvent bénéficier. Le père est commerçant et son décompte d'impôts sur le revenu est établi avec quatre parts. Les deux enfants étudiants ont travaillé pendant les vacances et se sont efforcés de gagner un peu d'argent car ils coûtent cher à leurs parents qui seraient incapables de supporter la totalité des études. Ils ont gagné de ce fait 2.200 francs. La majoration d'impôt de ce fait pour le père est de 261 francs. Il lui demande s'il, compte tenu du fait que les enfants étudiants n'entrent en compte que pour une demi-part, il n'y aurait pas lieu de prévoir un abattement pour les parents lorsque les enfants gagnent un petit salaire pendant les vacances.

Hospices (ressources des pensionnaires).

24153. — 16 mai 1972. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des pensionnaires des hospices. Conformément aux dispositions de l'article 142 du code de l'aide sociale, les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale déterminée par décret a été fixée à 50 francs par mois à compter du 1^{er} avril 1971. Il lui demande si une augmentation de cette somme ne pourrait être envisagée et si le règlement ne pourrait être effectué chaque mois aux intéressés et non au terme de chaque trimestre civil comme cela se pratique de façon générale.

Allocation d'orphelin (enfants abandonnés).

24156. — 16 mai 1972. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L.543 (6^o) du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose que peuvent seuls bénéficier de l'allocation : « 2^o la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. » Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions en cause de telle sorte que cette allocation puisse être accordée aux personnes qui ont adopté des enfants abandonnés par leurs parents.

Fonds national de solidarité (religieux).

24157. — 16 mai 1972. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de soixante-trois ans et ayant une invalidité reconnue s'est vue refuser l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité du fait qu'elle appartenait à une communauté religieuse et que cette dernière devait subvenir à ses ressources. Il lui demande si cette décision est fondée sur un texte réglementaire et, dans ce cas, s'il peut lui en donner la référence.

*Allocation de logement
(application de la loi du 16 juillet 1971).*

24158. — 16 mai 1972. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 20 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, prévoit que cette loi sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1972. Il lui fait observer que ce texte a donné de grands espoirs à ceux qui pourront en bénéficier et, particulièrement, aux personnes âgées ou à celles atteintes d'une infirmité et reconnues incapables au travail et à une rééducation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes d'application interviennent d'urgence, étant donné qu'actuellement aucun renseignement complémentaire n'a été donné et que, si la publication des textes prévus devait tarder, les personnes bénéficiaires de cette loi ne pourraient rien percevoir au 1^{er} juillet, comme la loi l'indiquait.

Alloration d'orphelin (notion d'abandon).

24160. — 16 mai 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-5^o nouveau du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose qu'« ouvre droit à l'allocation orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil ». En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence ne peut être intentée que si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Ce délai est exagérément long et un jugement déclaratif d'absence suppose une procédure longue et coûteuse que beaucoup de femmes hésitent à engager. Il convient d'ailleurs d'observer que l'absence ne correspond pas forcément à un abandon et que seul cet abandon financier devrait être pris en considération pour bénéficier de l'allocation orphelin. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions précitées pourraient être modifiées afin que soit admis tout autre moyen de prouver l'abandon financier consécutif à l'absence du mari: témoignages divers, enquêtes sociales et même attestations sur l'honneur. Les caisses d'allocation familiales se contentent d'ailleurs de ces preuves lorsqu'il s'agit d'autres prestations. Si cette suggestion était retenue il serait souhaitable que cet abandon ouvre droit à l'allocation orphelin dans la mesure où sa durée serait par exemple de deux ans, ce laps de temps pouvant être considéré comme suffisant pour permettre à la femme chef de famille de bénéficier de cette allocation.

Psychologues (statut).

24162. — 16 mai 1972. — **M. Vandelanotte** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 a précisé les conditions de recrutement et d'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics: les dispositions de ce texte ne paraissent pas satisfaire les psychologues intéressés. Il semble en effet regrettable qu'un texte particulier comme celui-ci ait pu intervenir sans qu'ait été précisé un statut qui pourrait s'appliquer aux psychologues exerçant leur activité dans différents secteurs de la fonction publique et même dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile de faire mettre à l'étude un statut des psychologues, la France paraissant être un des rares pays d'Europe où aucun statut n'a, jusqu'à présent, été élaboré. Il apparaît peu souhaitable que les ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'emploi et de la population, de la défense nationale, de la justice et de l'intérieur qui emploient des psychologues prennent l'initiative d'un décret analogue au texte précité sans que des mesures plus générales aient fixé le statut des psychologues.

Tribunaux de commerce (attribution d'indemnités aux juges).

24164. — 16 mai 1972. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la justice** que les juges des tribunaux de commerce doivent faire face à d'importants frais personnels qui ne sont couverts par aucune indemnité spéciale. Dans ces conditions, et compte tenu du concours qu'ils apportent au service public de la justice, il lui demande s'il envisage de leur allouer une indemnité de représentation.

Pollution des mers.

24165. — 16 mai 1972. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des produits dangereux et souvent toxiques sont déversés à la mer soit accidentellement par des navires qui échouent ou subissent une collision, soit volontairement par le rejet en haute mer à partir de bateaux de commerce. Cette situation entraîne une pollution croissante de la mer avec toutes les conséquences qui en découlent pour les espèces vivantes et l'alimentation de l'homme. Il lui demande quelles propositions il compte faire en vue: 1^o du renforcement de la réglementation internationale relative au chargement et au transport par mer des marchandises dangereuses dans le but d'assurer la prévention de la pollution de la mer en cas de naufrage du navire ou de perte de la cargaison; 2^o de l'établissement d'une convention internationale sur la réparation des dommages causés par les produits toxiques accidentellement rejetés à la mer; 3^o de l'interdiction formelle du rejet volontaire en haute mer de résidus industriels toxiques.

Pollution des cours d'eau, lacs et mers.

24166. — 16 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'inquiétude légitime des pêcheurs devant la pollution croissante des cours d'eau, des lacs et de la mer. Cette situation entraîne des conséquences inévitables sur l'alimentation humaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de l'application stricte des interdictions relatives au déversement dans les rivières ou dans la mer des eaux polluées d'origine urbaine ou industrielle ; 2° du renforcement des ressources des agences financières de bassin ; 3° de la représentation des pêcheurs maritimes et des conchyliculteurs dans les comités de bassin.

Taxi (protection des chauffeurs.)

24167. — 16 mai 1972. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles décisions il compte prendre pour protéger les professionnels du taxi. Le récent assassinat de leur collègue Fontaine, de Melun, démontre une fois encore le danger permanent auquel ils sont exposés et cela sans la moindre possibilité de défense. Aussi il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour assurer la sécurité des membres de cette honorable corporation.

Sécurité sociale (centre de Carbon-Blanc [33].)

24169. — 16 mai 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le centre de sécurité sociale de la rive droite de la Garonne est devenu de l'avis général, un monstre sur un territoire qui s'étend de Saint-Ciers-sur-Gironde jouxtant la Charente-Maritime jusqu'aux abords de Cadillac en passant par Blaye, Saint-André-de-Cubzac, Créon et Sauveterre-de-Guyenne. Soumis à cette contrainte du pouvoir de tutelle, rien n'a été prévu pour s'adapter à la poussée démographique des communes de la banlieue rive droite (canton de Carbon-Blanc) en y mettant en place des sections de paiement. Les employés, de leur côté, subissent les contrecoups d'une telle politique les astreignant à des conditions de travail difficiles pour tenter de satisfaire des assurés sociaux mécontents à juste titre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation critique, et s'il ne pense pas devoir créer des sections de paiement dans le canton de Carbon-Blanc (Gironde).

Assurances automobiles (majoration de prime).

24170. — 16 mai 1972. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si une compagnie d'assurances (branche Automobile) est en droit de réclamer à ses clients une majoration sur la prime stipulée au contrat, alors que cette compagnie n'est pas en mesure de justifier par un texte publié au *Journal officiel* qu'elle a obtenu un relèvement de ses tarifs ; 2° si « une dépêche ministérielle du 8 janvier 1970 adressée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à **M. le président de la fédération des sociétés d'assurances**, lui donnant accord sur le tarif déposé par le groupement technique » est un texte officiel valant autorisation légale de hausse et applicable aux contrats passés avant le 8 janvier 1970 ; 3° si une compagnie est fondée à suspendre sa garantie, pour non-paiement de prime, alors que la prime a bien été payée et que seule fut refusé le paiement de la majoration demandée, cette dernière n'ayant jamais fait l'objet d'aucune justification ; 4° ce qui se passerait en cas d'accident.

Enregistrement (droits d'acquisition d'immeubles ruraux).

24172. — 16 mai 1972. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dont l'article 3-II-5°-b a édicté un nouveau régime fiscal applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers, l'administration a admis que la déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 *sexies* B1-2° pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} juillet 1970 ne serait plus encourue lorsque la rupture de l'engagement d'exploitation personnelle serait motivée par la survenance d'un cas de force majeure. Cependant, elle considère qu'il n'y a « cas de force majeure » que si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité totale d'exécuter l'obligation d'exploitation pendant cinq années. C'est ainsi que, dans le cas d'un preneur ayant acquis un immeuble rural en juillet 1968, et qui a été victime d'un accident en octobre 1970, l'administration refuse de considérer cette circonstance comme constitutive d'un cas de force majeure de nature à dispenser l'intéressé d'observer l'engagement d'exploitation personnelle de l'immeuble acquis pen-

dant une durée de cinq ans, en s'appuyant sur le fait qu'il ne présente pas une incapacité totale au travail agricole. Il semble cependant que, s'agissant d'une profession qui nécessite certaines aptitudes physiques et des possibilités de travail manuel il devrait être admis qu'il y a impossibilité d'exercer dès lors que l'intéressé présente une invalidité égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revirer en ce sens la position de l'administration.

Chambres des métiers (taxe pour frais).

24174. — 18 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe pour frais de chambre de métiers, dont le produit constitue la ressource propre de ces compagnies, reste toujours une taxe de capitation. Cela bien que, depuis de nombreuses années, les chambres de métiers réclament une réforme de l'assiette de cette taxe en raison de sa forme qui ne permet pas une répartition équitable des charges selon l'importance des entreprises assujetties. Cette situation entraîne en outre des conditions défavorables sur le plan financier pour certaines chambres de métiers dont le nombre de ressortissants diminue chaque année alors que le nombre de personnes actives dans les entreprises est en augmentation du fait du développement de certaines d'entre elles. Il demande si une modification de l'assiette de la taxe pourra intervenir dès 1973 pour que les chambres de métiers soient en mesure, dès cette année, d'adapter le montant de leurs ressources propres à leurs besoins.

Foyers de l'enfance (personnels).

24178. — 16 mai 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des foyers de l'enfance tant en ce qui concerne les rémunérations, qui sont tout à fait insuffisantes, que les déplorables conditions de travail et l'absence de toute garantie d'emploi pour de nombreux agents auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le statut des diverses catégories de personnels des foyers afin de leur assurer des conditions d'emploi, de rémunération et de formation correspondant à leurs responsabilités et tenant compte de la spécificité de leur travail.

Réfractaires et maquisards (forclusion).

24180. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une demande présentée par le groupement national des réfractaires et maquisards qui proteste contre la forclusion opposée, depuis le 31 décembre 1958, aux réfractaires désireux d'obtenir la reconnaissance officielle de leur titre. Cette forclusion a déjà été levée pour certaines catégories d'anciens combattants et résistants et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une semblable mesure en faveur des réfractaires et maquisards pouvant apporter la preuve de leurs activités au cours de la dernière guerre.

Rentes viagères (revalorisation).

24184. — 17 mai 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la hausse du coût de la vie ne permet pas à la victime d'un dommage de demander à la juridiction administrative la majoration de la rente que l'administration a été condamnée à lui servir en vertu d'une décision fixant définitivement l'indemnité. Seule une aggravation du dommage imputable au fait dommageable initialement retenu et entraînant un préjudice supplémentaire peut ouvrir la voie à une demande de supplément d'indemnité. Tel n'est pas le cas lorsqu'une décision de la juridiction administrative a indemnisé la victime d'une incapacité totale et définitive. L'impossibilité de revaloriser de telles rentes est d'autant plus incompréhensible que les victimes d'accidents du travail bénéficient, ce qui est tout à fait normal, d'une revalorisation annuelle des rentes qui leur sont servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par analogie, des dispositions analogues soient prises en faveur des victimes auxquelles l'administration sert une rente viagère en application d'une décision de la juridiction administrative.

Assurances automobiles (majoration des primes).

24185. — 17 mai 1972. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement, qui doit intervenir incessamment, des tarifs d'assurance automobile. Il lui expose que si ces tarifs sont en « liberté surveillée » depuis le 1^{er} avril 1970, des relèvements tarifaires ont été autorisés en 1971,

eux-ci ne devant pas excéder, en principe, un taux de 5 p. 100. Or, on a pu constater une anarchie tarifaire due aux agissements de certains assureurs automobiles, qui ont procédé à la sélection de leurs risques et pratiqué, en assurance automobile, une politique de dumping par suite de bénéfices financiers réalisés dans d'autres branches que l'automobile. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 21410 de M. Fouchier (et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 6 avril 1972), il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que toutes les instructions utiles ont été données à l'administration de tutelle, laquelle doit s'assurer que les modifications de tarifs envisagées par chaque société sont techniquement justifiées... et respectent les impératifs de la politique générale de surveillance des prix ; 2° s'il n'estime pas que, s'agissant de l'assurance obligatoire aux tiers, la majoration globale ne devrait pas excéder 4 p. 100 par rapport aux tarifs automobile pratiqués en 1971.

Travailleurs étrangers (Portugais de l'archipel du Cap-Vert).

24188. — 17 mai 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte bientôt étendre l'article 4 du protocole d'accord du 16 novembre 1957 entre la France et le Portugal aux travailleurs en provenance de l'archipel du Cap-Vert. Il pense que l'entrée de ces travailleurs, si elle est acceptée, ne doit pas donner lieu à discrimination pour les prestations sociales auxquelles ils pourraient avoir droit comme leurs concitoyens.

Anciens combattants (revendications, budget de 1973).

24189. — 17 mai 1972. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le vote du budget pour 1972 n'a permis de satisfaire aucune des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1973 des dispositions seront prévues par le Gouvernement afin de répondre aux requêtes des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne notamment : 1° l'égalisation, tout au moins en plusieurs étapes, des taux de la retraite du combattant, sur la base de l'indice de pension 33 ; 2° la majoration des pensions des veuves de guerre, de manière à rapprocher l'indice de la pension au taux normal de l'indice 500 ; 3° la levée des fermetures qui frappent les demandes tendant à obtenir le bénéfice des divers statuts ; 4° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

Communes rurales (taxe sur les salaires).

24190. — 17 mai 1972. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales, en ce qui concerne la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires. Conformément aux dispositions de l'article 40-6 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 il est tenu compte, pour cette répartition, de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire. Cette population est souvent, dans les communes rurales, en diminution d'un recensement à l'autre. Cependant, dans le même temps, on constate que, non seulement les dépenses communales n'ont pas diminué (notamment les dépenses d'entretien des bâtiments communaux et celles relatives à la voirie) mais que, au contraire, elles sont en augmentation sensible en raison de la construction de nombreuses résidences secondaires qui entraîne la nécessité d'un effort accru d'équipement. Par suite de ces résidences secondaires, la population se trouve être, pendant au moins deux jours par semaine, plus importante que celle qui résulte du recensement. Cette situation peut être constatée dans beaucoup de communes rurales, notamment dans celles qui sont situées à proximité des grandes villes. Elle constitue un phénomène nouveau qui ira certainement en s'amplifiant et dont il est nécessaire de tenir compte si l'on veut supprimer l'injustice dont sont actuellement victimes les communes intéressées. Il lui demande si, pour déterminer l'attribution de la taxe sur les salaires, il ne serait pas possible d'ajouter au chiffre de population résultant du recensement, un chiffre fictif de population supplémentaire obtenu en considérant chaque résidence secondaire comme correspondant à un certain nombre d'habitants (deux par exemple).

Infirmiers (conventionnés, avantages fiscaux).

24194. — 17 mai 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est injuste de maintenir les infirmiers liés par convention aux organismes de sécurité sociale dans une situation défavorisée par rapport à celle des médecins conven-

tionnés, en refusant de leur étendre les modalités pratiques de détermination des frais professionnels prévues pour les médecins conventionnés et de les dispenser des obligations comptables qui résultent de l'article 8 de la loi de finances pour 1971, concernant notamment la tenue d'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale à l'occasion, d'une part, de la préparation du projet de loi prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui doit permettre la mise en œuvre d'un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers et, d'autre part, de l'élaboration des textes d'application qui suivront le vote de la future loi.

Infirmiers (convention avec la sécurité sociale).

24195. — 17 mai 1972. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une nouvelle convention nationale est intervenue entre les caisses de sécurité sociale et les organisations syndicales d'auxiliaires médicaux et si les clauses de cette convention répondent aux vœux formulés par les infirmières et les infirmiers en ce qui concerne, d'une part, la possibilité pour les assurés de s'adresser à l'auxiliaire de leur choix, sans être mis pour cela en face de difficultés financières les empêchant d'exercer ce libre choix, et, d'autre part, l'inclusion dans la convention de clauses relatives à la création de centres de soins.

Pensions de réversion (délais de liquidation).

24196. — 17 mai 1972. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, très fréquemment, lors du décès d'un assuré social, sa veuve doit attendre un très long délai atteignant parfois une année, avant d'obtenir la liquidation de sa pension de réversion. Elle se trouve ainsi placée dans une situation financière très précaire. Il lui arrive assez souvent que la liquidation doit être faite par la caisse à laquelle était affilié l'assuré défunt, en liaison avec la caisse qui verse un avantage de vieillesse à la veuve. Ainsi se trouve prolongé le délai nécessaire pour la liquidation du dossier. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour accélérer les opérations de liquidation et s'il ne serait pas possible, lorsque les droits de la veuve ont été établis, de lui verser immédiatement une avance sur le montant des sommes auxquelles elle aura droit, au titre de rappels sur sa pension de réversion, dès que la liquidation complète aura été effectuée.

Développement régional (canton de Signy-le-Petit, Ardennes).

24197. — 17 mai 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, que le 19 janvier 1972 le conseil des ministres a approuvé un nouveau régime des aides au développement régional ; parmi les régions retenues se trouvent les zones frontalières des Ardennes ; or il apparaît que le canton de Signy-le-Petit ne bénéficie pas du classement prioritaire accordé par les aides il lui demande s'il s'agit d'un oubli et s'il entend inclure le canton de Signy-le-Petit parmi les bénéficiaires de ces aides.

Police (pensions de retraite).

24198. — 17 mai 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes qui se posent aux anciens agents de la police nationale. En particulier, il lui demande : 1° si une révision des pensions, ayant pour objectif la parité indiciaire intégrale des personnels actifs et retraités de la police ne pourrait pas être effectuée. Ce reclassement pourrait s'accomplir sur l'unique base d'ancienneté des uns et des autres ; 2° s'il ne juge pas souhaitable que les retraités de la police puissent bénéficier des bonifications attribuées par la loi du 8 avril 1957, ainsi que de l'attribution plus rapide, et sans aucune discrimination de la carte du retraité de la police.

Veuves (amélioration de leur situation).

24200. — 17 mai 1972. — M. Mathieu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation impossible pour celles qui sont trop âgées pour trouver du travail, mais trop jeunes pour percevoir la réversion de la pension de leur mari et souvent critique pour les autres qui doivent faire face avec de modestes ressources à certains frais inchangés au décès du mari, tels que logement, éclairage, chauffage, etc., sans parler des charges de famille. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont

été considérables depuis quelques années et de donner à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles, ainsi qu'il a déjà été fait dans la plupart des pays voisins.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarifs de transport des marchandises).*

24201. — 17 mai 1972. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société industrielle qui avait payé pour un envoi de 4.000 kilogrammes par la Société nationale des chemins de fer français la somme de 883 francs, le 24 février 1972, a dû régler pour un envoi rigoureusement semblable, effectué dans des conditions identiques, la somme de 1.021 francs, le 18 mars dernier. Il lui demande dans quelle mesure la société concernée peut inclure cette hausse des transports dans le calcul de ses prix de revient.

Handicapés physiques (emploi).

24205. — 17 mai 1972. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que malgré de louables efforts entrepris tant dans le secteur privé que dans le secteur public, notamment depuis la seconde guerre mondiale, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques est encore trop souvent laissée à la seule bonne volonté des employeurs et des services concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et urgent : 1° que les commissions départementales d'orientation des infirmes disposent de moyens matériels, d'un personnel leur permettant d'accomplir leur lourde tâche, d'instruire les dossiers dans des délais décentes, d'apporter à chaque cas une solution juste et humaine, non une solution qui n'est trop souvent qu'un pis-aller ; 2° qu'à l'échelle régionale, les sections de l'agence nationale pour l'emploi disposent d'un service spécialisé dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques et la prospection des débouchés en leur faveur ; 3° que le comité interministériel chargé de la coordination des différents agents de l'œuvre de réadaptation soit, lui aussi, doté de moyens en rapport avec la tâche qui lui est confiée ; 4° enfin, que l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ne soit plus une suite de procédures permettant de résoudre des cas individuels, mais qu'à l'exemple des précédents déjà créés, le reclassement de cette catégorie de travailleurs devant participer à la marche de notre société ait un caractère d'automatisme qui élimine l'intervention personnelle pour chaque cas individuel, procédé qui revêt trop souvent un caractère de faveur alors qu'il s'agit, en réalité, de faire valoir un droit proclamé dans la déclaration des droits de l'homme, le droit de tout citoyen au travail et, par conséquent, à une vie décente et humainement enrichissante.

Veuves (amélioration de leur situation).

24206. — 17 mai 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreuses veuves, dans notre pays, se trouvent dans des situations particulièrement difficiles et préoccupantes et que leur position se trouve nettement en retrait de celle qui leur est faite dans la plupart de nos pays voisins. Il lui demande s'il ne croit pas absolument nécessaire et indispensable de faire en sorte que soit étudiée cette situation afin que cette catégorie de personnes défavorisées puissent, à l'image de nombreuses autres qui ont fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et du Parlement, trouver une place, dans la Nation, leur permettant de voir s'amenuiser ou disparaître leurs difficultés matérielles.

Halles de Paris (nouvel aménagement).

24208. — 17 mai 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° à combien reviendra la construction du musée bibliothèque du plateau Beaubourg ; 2° à combien se monteront les frais occasionnés pour son environnement ; 3° à quel prix s'élèveront la démolition et la reconstruction du seul pavillon de Baltard qui a été conservé ; 4° si des études sérieuses ont été faites (par qui et à quel moment) pour savoir à combien serait revenu l'aménagement des six pavillons de Baltard dont cinq ont été livrés aux démolisseurs ; 5° quelle économie en serait résultée si après avoir classé ces pavillons on les avait maintenus ; 6° si la commission nationale des sites sera consultée sur l'aménagement envisagé de l'ensemble du plateau des halles, les servitudes que crée la présence de Saint-Eustache, la plus belle église de Paris et son environnement.

Hôpitaux publics (campagne publicitaire de l'O.R.T.F.).

24211. — 17 mai 1972. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la campagne publicitaire en faveur de l'hôpital public, lancée sur les chaînes de télévision, campagne qui, bien que bénéficiant d'un tarif de faveur, entraîne de fortes dépenses. Il lui demande s'il juge que ces quelques séquences publicitaires amélioreront vraiment une situation dramatique créée par la politique restrictive du VI^e Plan, en matière de santé, et si, au contraire, il ne serait pas plus profitable d'obtenir de la part du Gouvernement des crédits permettant d'améliorer les hôpitaux publics, ainsi que la possibilité de débattre sur les antennes de l'O.R.T.F. des problèmes auxquels ils ont à faire face avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales du corps médical, de la sécurité sociale et des élus de la nation.

Mines et carrières (Société Péchiney).

24215. — 17 mai 1972. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il peut lui confirmer qu'il a bien fait savoir à la Société Péchiney qu'aucune extension de ses installations ou de son exploitation ne serait autorisée, l'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif des Alpes. Il lui demande, en cas de réponse affirmative, s'il peut lui indiquer sur quelle disposition légale s'appuie sa position. En effet, après avoir étudié les termes du décret de concession du 6 août 1968 et notamment le cahier des charges annexé, on remarque que l'autorisation d'ouvrir un chantier ne dépend pas uniquement du ministère des affaires culturelles (dont les droits ont été délégués au ministre chargé de l'environnement), mais, en dernier ressort, d'une commission d'arbitrage composée d'un arbitre désigné par le ministre chargé de l'environnement, les deux autres représentant : l'un le ministre du développement industriel et scientifique, l'autre les sociétés concessionnaires, le pouvoir de cette commission n'étant pas défini de façon précise. Il lui demande si cette commission a un droit de décision, ou si elle est tout simplement consultative.

Logement (salubrité).

24217. — 17 mai 1972. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre, et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (art. L. 39) ; b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, et n'auront pas déferé, dans un délai de un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43) ; c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de dix-huit mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets ; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45 ont été engagées par les parquets ; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites.

Chasse (conseil supérieur).

24218. — 17 mai 1972. — **M. Benoist** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, le projet de modification envisagé à

l'article 397 du code rural concernant le conseil supérieur de la chasse. Dans cet article, les représentants des chasseurs élus par les présidents de fédérations, eux-mêmes élus par l'ensemble des chasseurs de leur département, étaient au nombre de sept, et à parité avec les fonctionnaires désignés par divers ministères. Le projet ministériel fait élargir le conseil supérieur de la chasse en deux organismes appelés respectivement conseil supérieur de la chasse et office national de la chasse, le premier, organe consultatif, n'ayant que sept représentants élus des régions cynégétiques sur trente-deux membres, le deuxième, organe de gestion, n'en n'ayant également que sept sur vingt-deux membres. Non seulement la chasse ne serait pas gérée par les représentants élus des chasseurs, mais ceux-ci voient, par rapport au précédent texte, leur pourcentage fortement réduit dans les nouveaux organes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions permettant de revenir à un système plus démocratique et plus conforme aux intérêts des chasseurs dont les élus sont les plus qualifiés pour gérer la chasse française.

Administrations (contrôle et inspection).

24219. — 17 mai 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** : 1° si, devant certains faits révélés dans les rapports établis par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le fonctionnement de l'Office de radiodiffusion-télévision française, il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que, dans tous les ministères disposant d'un corps de contrôle ou d'une inspection générale, une plus grande efficacité soit assurée aux rapports d'inspection de portée générale et que ces rapports fassent l'objet d'une publication officielle comportant l'indication des mesures prises pour redresser les anomalies constatées ; 2° quelles sont les différentes inspections générales relevant directement d'un ministère ; 3° quelles sont les inspections générales qui publient au moins un rapport annuel.

La Réunion (équipement sanitaire et social).

24229. — 18 mai 1972. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer, pour le département de la Réunion, la liste des équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées réalisés au cours du V^e Plan et ceux qui sont prévus au titre du VI^e Plan.

Invalides de guerre (cures thermales, indemnités journalières).

24230. — 18 mai 1972. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent suivre des cures thermales annuelles pour soigner les affections pour lesquelles leur pension a été accordée. Ces cures sont effectuées sous la responsabilité du service de santé des armées du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Une instruction, du 20 octobre 1970, prévoit que pour effectuer sans interruption de deux années une nouvelle cure faisant suite à une série de trois cures (ou plus), les bénéficiaires de l'article L. 115 doivent faire l'objet d'une décision ministérielle, après avis de la commission du thermalisme du service de santé des armées. Si, en raison de leur état de santé, les demandeurs peuvent suivre des cures thermales pendant plus de trois années de suite, le problème se pose à eux du versement des indemnités journalières auxquelles ils peuvent normalement prétendre s'ils sont salariés. En effet, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, perçoivent les indemnités journalières pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il lui demande si les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre auxquels ont été appliquées les dispositions de l'instruction précitée du 20 octobre 1970 peuvent percevoir les indemnités journalières pendant les périodes excédant trois ans sans que soit exigée l'interruption de deux années résultant de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale.

Français à l'étranger (caisse de retraite vieillesse des expatriés).

24231. — 18 mai 1972. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a permis d'accorder le bénéfice de la pension de réversion aux veuves de retraités du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles avaient été mariées depuis au moins

quatre années avec le retraité décédé. La caisse de retraite vieillesse des expatriés, 4, rue du Colonel-Driant, à Paris, avait, quant à elle, déjà pris cette décision dans son assemblée générale de 1969 en renouvelant ses statuts. Ces derniers ont été adressés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui est le ministère de tutelle de cette caisse, pour approbation. Ces statuts semblent jusqu'à présent n'avoir fait l'objet ni d'une décision d'approbation, ni d'une décision de rejet. Ce silence paraît extrêmement regrettable puisque certaines dispositions, dont celle qui vient d'être rappelée, ne peuvent actuellement pas être appliquées par ladite caisse. Il lui demande pour quelles raisons ces statuts n'ont pas été approuvés et souhaiterait savoir si une décision interviendra rapidement à ce sujet.

Assurances sociales (coordination : cumul d'une pension de retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général).

24233. — 18 mai 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraites. Il lui expose à ce sujet le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui, victime d'un accident du travail, a dû demander, après une interruption de travail de quatre ans et deux mois (dont trois années en longue maladie) la liquidation de ses droits à pension d'invalidité. L'intéressé, classé dans le deuxième groupe, s'est vu attribuer une pension correspondante à 50 p. 100 de son salaire d'activité. Or, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, le montant de la pension a été réduit de telle sorte que, cumulé avec la pension militaire, il ne puisse dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Compte tenu du fait que le cumul de la pension militaire et d'un traitement d'activité n'est pas interdit, il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents de travail entraînant une invalidité définitive ; 2° s'il ne pourrait envisager la modification de la réglementation rappelée ci-dessus en autorisation le cumul des pensions déjà acquises, avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail.

Mutuelles (anciens d'A. F. N.).

24234. — 18 mai 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1972 prévoit dans son article 51 (§ III) que le code de la mutualité est complété par les dispositions suivantes : « Chapitre V, majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 61-1114 du 21 décembre 1967 ». Cette excellente disposition ouvre aux militaires, anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'adhérer aux sociétés mutualistes avec participation de l'Etat afin de se constituer une pension complémentaire ; or, nombreux sont ceux qui sont prêts à adhérer à ces mutuelles, mais il leur est répondu que faute de parution du décret d'application, rien ne peut être fait. Il est donc hautement souhaitable que ce décret soit publié dans les meilleurs délais afin que les anciens d'Afrique du Nord puissent bénéficier dès cette année de dispositions législatives qui leur sont favorables. Il lui demande donc quand paraîtra ce décret d'application.

Transports routiers (de voyageurs, T. V. A.).

24235. — 18 mai 1972. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les entreprises de transports routiers de voyageurs pour assurer leur équilibre financier. Ces entreprises, dans l'obligation d'adapter leurs tarifs à l'augmentation constante des prix de revient particulièrement élevée chez cette catégorie de prestataires de services, connaissent une diminution progressive de clientèle et c'est la fraction de population aux revenus les plus modestes empruntant par nécessité les transports en commun de voyageurs qui se trouve le plus lourdement touchée. Il apparaît de plus en plus urgent et indispensable pour offrir à cette catégorie sociale d'usagers un transport en commun économique et de qualité que le Gouvernement procède à l'allègement des charges fiscales manifestement excessives pesant sur ces entre-

prises : la généralisation de la T. V. A. en 1968 a aggravé fortement au lieu de l'alléger la charge fiscale indirecte de celles-ci qui n'étaient soumises jusqu'alors qu'à la taxe sur les prestations de services au taux réel de 9,29 p. 100 et sont actuellement assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 hors taxes et au taux plein sur leurs activités accessoires de messageries qui échappaient à la T. P. S. et cela sans possibilité de déduire les taxes grevant les carburants et les lubrifiants et celles grevant les assurances. Par contre, les autres pays du Marché commun font bénéficier ces activités de taux très faibles de T. V. A. inférieurs aux taux réduits de la T. V. A. française (4 p. 100 au Pays-Bas et au Luxembourg, 5 p. 100 en R. F. A., 10 p. 100 en Belgique), d'où des distorsions considérables au détriment des entreprises françaises. Il demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, eu égard aux intentions exprimées par celui-ci de rechercher dès à présent l'harmonisation du régime français de la T. V. A. avec les autres régimes des pays de la C. E. E. pour appliquer aux entreprises de transports routiers de voyageurs le taux réduit de la T. V. A. dont l'octroi urgent est indispensable pour éviter une dégradation profonde de ces activités.

Sociétés civiles professionnelles (imposition des associés).

24237. — 18 mai 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres des sociétés civiles professionnelles sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices attribués à chacun d'eux, en principe d'après la répartition fixée par les statuts. Il lui demande si, et dans quelles conditions, les dépenses personnellement supportées par un associé pour les besoins de l'activité sociale et qui ne sont pas prises en charge par la société, par exemple les frais d'utilisation et d'amortissement du matériel professionnel (voitures, mobilier, etc.) qui n'a pas été apporté à la société, sont déductibles de la part de bénéfice sociale attribuée à cet associé.

Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime agricole).

24239. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une assurée sociale qui a été affiliée antérieurement au 1^{er} juillet 1946 au régime de l'assurance des employés régi par la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 20 décembre 1911 et qui est assujettie depuis plusieurs années à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles, notamment à l'Amexa ; cette assurée entend exercer son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité, le droit local, en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1945, lui garantissant la concession éventuelle d'une pension d'invalidité jusqu'à l'accomplissement de sa soixante-cinquième année. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions l'assurée en question peut réaliser son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans ; 2^o quelles sont les règles de coordination entre l'Amexa et l'assurance vieillesse du régime local telle qu'elle est organisée par les articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale, notamment par totalisation des périodes d'assurance sous les deux régimes pour l'accomplissement du stage de 200 mois ; 3^o quelle est la caisse d'assurances sociales compétente pour recevoir, instruire et liquider une telle demande.

Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime général).

24240. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une assurée sociale qui a été affiliée antérieurement au 1^{er} juillet 1946 au régime des assurances des employés régi par la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 20 décembre 1911 et qui peut faire valoir un droit à une pension de réversion du régime général. Cette assurée entend exercer son droit d'option pour l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité, le droit local, en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1945, lui garantissant la concession éventuelle d'une pension d'invalidité jusqu'à l'accomplissement de sa soixante-cinquième année. Il lui demande dans quelles conditions l'assurée en question peut réaliser son droit d'option pour l'attribution d'une pension d'invalidité avant l'âge de soixante-cinq ans, quelles sont les règles de coordination entre le droit dérivé du régime général et du droit personnel du régime local, ressortissant de l'assurance vieillesse-invalidité telle qu'organisée par les articles L. 365 et L. 382 du code de la sécurité sociale, enfin si la caisse régionale d'assurance maladie compétente pour recevoir, instruire et liquider la demande de pension de réversion est habilitée pour connaître de la demande de pension d'invalidité transformable ultérieurement en pension de reconversion.

Assurances sociales (coordination : régime d'Alsace-Lorraine et régime agricole).

24241. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré social qui a été affilié avant le 1^{er} juillet 1946 au régime de l'assurance des employés régi par la loi locale du 20 décembre 1911 qui entend exercer son droit d'option pour voir liquider sa pension de vieillesse selon les modalités de l'ordonnance du 18 octobre 1945. L'intéressé n'a pas accompli le stage prévu à l'article 48 de la loi du 20 décembre 1911, mais est assujetti depuis à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles, et les périodes d'assurance obligatoires accomplies sous les deux régimes dépassent la durée de stage obligatoire imposée par la loi sociale ; les règles de coordination entre le régime local et le régime général des salariés prévoit et autorise le cumul des périodes d'assurances accomplies sous les deux régimes et permet donc à l'intéressé de bénéficier des avantages d'une pension attribuée sous le régime local. Il lui demande dans quelles conditions l'assuré en question peut réaliser son droit d'option pour la coordination de ses deux régimes d'assurance et le cumul des périodes d'assurance obligatoire sous les deux régimes, alors que le décret de coordination 58-436 du 14 avril 1958 ne semble pas pouvoir s'appliquer au cas présent, mais à celui des salariés du régime général et des non-salariés non agricoles, que l'alinéa 1 de l'article 2 dudit décret prévoit qu'il faut réunir un minimum de quinze années d'assurance par totalisation des périodes d'activité salariée et non salariée pour bénéficier dudit décret et que cette disposition impérative correspond aux conditions d'attribution de pension du régime général et en aucune façon à celles plus généreuses du régime local des départements recouverts dont la période d'attente est limitée à 60 resp. 90 mois d'assurance obligatoire.

Pensions de retraite (régime d'Alsace-Lorraine : validation des périodes de guerre).

24242. — 18 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré social dont la pension de vieillesse est liquidée selon les modalités de l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui a dû quitter sa résidence habituelle le 1^{er} septembre 1939 pour obtempérer à l'ordre d'évacuation des autorités, a été appelé sous les drapeaux, admis au bénéfice des allocations pour réfugiés, soumis à l'interdiction de retour par les autorités allemandes et exposé aux persécutions raciales du fait des autorités tant françaises qu'allemandes. Il lui demande si la prise en compte et la validation de la période de guerre doit être opérée en vertu des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté modifié du 9 septembre 1946 « portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre » qui tient compte non seulement de la période de mobilisation, mais aussi d'autres causes d'empêchement de cotiser du fait de la guerre, si l'assuré peut se prévaloir de ces dispositions en tant qu'assuré contraint de quitter sa résidence habituelle en raison des opérations militaires » ainsi que des lettres ministérielles du 19 juin 1964, 27 août 1964, 4 novembre 1964, 9^e bureau, n° 526835 et D.G.F.V.A.S., n° 7.13 Ag du 25 janvier 1967. Il lui demande également si ces dispositions ne remplacent pas et ont rendu caduc l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 qui fixait les « conditions dans lesquelles la durée de mobilisation entre en compte pour la détermination du « stage » et le calcul des rentes d'assurance vieillesse-invalidité » et avait donc un objet limité, mais exigeait la justification par les intéressés d'un minimum de versement aux assurances sociales durant la période précédant immédiatement celle dont la validité est demandée, condition qui n'est pas reprise ou précisée dans l'arrêté du 9 septembre 1946 d'un domaine d'application s'étendant à tous les faits de guerre et plus favorable aux assurés.

Invalides (amélioration de leur situation).

24248. — 18 mai 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux salariés handicapés par maladie une aide identique à celle accordée aux handicapés par accident du travail.

Résistants (carte de combattant).

24250. — 18 mai 1972. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1^o quel est le nombre de dossiers de demande de carte de combattant au titre de la résistance en instance devant la commission nationale d'attribution ; 2^o combien de fois cette commission s'est-elle réunie au cours de l'année 1971 ; 3^o combien de dossiers a-t-elle liquidés dans chacune de ses réunions.

Carte du combattant (Polonais).

24253. — 18 mai 1972. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les Polonais, résidant en France avant 1939 et ayant été mobilisés à la déclaration de la guerre dans l'armée polonaise, ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades de combat dans l'armée française, qu'ils aient été internés en Suisse ou non. Cette situation est anormale, d'autant que depuis 1945, nombreux sont ceux qui ont acquis la nationalité française. Il est à signaler que certains d'entre eux ont combattu sur le sol français et ont contribué à défendre celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'accorder à ces personnes la carte de combattant puisqu'ils remplissent les conditions requises.

Licenciements (Etablissements Serseg-Manomètres).

24255. — 18 mai 1972. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inquiétude particulièrement grande ressentie par les travailleurs des Etablissements Serseg-Manomètres (groupe Schlumberger), menacés par un licenciement collectif. En septembre 1970 l'entreprise qui comptait un effectif de 80 personnes était transférée de Lyon (ex-Entreprise Seguin), à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), et son effectif passait à 120 personnes. Le 27 janvier 1972, la direction de l'entreprise, au cours d'une réunion du comité d'établissement faisait part de son intention de licencier entre le 1^{er} avril 1972 et le 30 juin 1972, tout le personnel. Cette mesure, que ne justifient pas les raisons économiques invoquées (la fabrication d'appareils est passée de 47.500 fin 1969 à 11.068 fin 1971, l'augmentation du chiffre d'affaires était de 43 p. 100 fin avril 1971 par rapport à avril 1970 et la progression des ventes a été de 20 p. 100) a provoqué une juste réaction des travailleurs qui se voient privés de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue l'activité de cette entreprise et éviter ainsi que les 120 travailleurs qui y sont employés ne viennent augmenter le nombre des chômeurs déjà particulièrement élevé dans la région lyonnaise.

Publicité (par prospectus).

24256. — 18 mai 1972. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains petits commerçants qui pratiquent le système du prospectus pour leur publicité. A la suite de dénonciations, très souvent anonymes, ils sont mis en difficulté par les interprétations du texte de loi que leur donnent les inspecteurs du service des enquêtes économiques. Il lui demande dans ce cadre commercial et publicitaire, quelle est la définition exacte et limitative de la prestation de service.

Chemins français des chemins de fer du Maroc.

24258. — 18 mai 1972. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un certain nombre d'ex-agents français des Chemins de fer du Maroc qui n'ont pu, en raison de leur âge, être incorporés à la Société nationale des chemins de fer français. Si, par la loi du 4 août 1956 et le décret d'application n° 20-25 du 1^{er} janvier 1960, la garantie du Gouvernement français a été donnée à leurs retraites acquises, par contre ils sont perdus, du fait des circonstances, la possibilité de jouir des facilités de circulation sur leur réseau d'origine, attachées à la qualité de retraité, prévues par les statuts en vigueur du 4 août 1956. A ce jour ils n'ont pu obtenir aucune facilité de remplacement sur le réseau national. Par contre leurs ex-collègues, plus jeunes, intégrés à la S.N.C.F. jouissent à leur retraite d'un contingent annuel de facilités de circulation et la carte régionale réservée aux titulaires de la médaille d'honneur de vermeil des chemins de fer. Or durant leur activité les cheminots français des Chemins de fer du Maroc bénéficiaient de facilités de circulation sur le réseau français et de plus les médailles d'honneur étaient attribuées par le ministère français des transports dans les mêmes conditions qu'à la S.N.C.F. Les intéressés sont actuellement au nombre de 1.300 environ et âgés en moyenne de plus de soixante-dix ans. C'est dire que leur effectif, déjà relativement réduit, s'amenuise rapidement. Il semblerait équitable, pour supprimer cette anomalie, que le Gouvernement leur fasse délivrer par la S.N.C.F. les mêmes avantages que ceux attribués en la matière à leurs ex-collègues

qui ont eu la chance d'être plus jeunes au moment de l'accession du Maroc à l'indépendance. Il lui signale que les ex-agents français de l'Energie électrique du Maroc, intégrés ou non à l'Electricité de France, jouissent comme pensionnés de tous les avantages en nature attribués aux retraités de l'E.D.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice dont sont victimes les plus anciens cheminots français du Maroc.

Résistants (citation).

24260. — 18 mai 1972. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles démarches doit entreprendre un résistant pour retrouver et faire homologuer la citation qui lui a été décernée en juillet 1944 par le Gouvernement provisoire de la République française. Cette citation a été diffusée par Radio-Alger à la suite des combats pour la libération de Carmaux (Tarn) auquel ce résistant a participé.

Assurance maladie (lunettes).

24266. — 18 mai 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes et des montures n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 4 janvier 1963. Les verres pris en compte par cet arrêté ne sont plus fabriqués et de ce fait introuvables dans le commerce. C'est une participation de 150 francs à 300 francs, selon les verres, qui est demandée aux assurés sociaux, le ticket modérateur ne représente plus 30 p. 100, mais varie de 50 p. 100 à 80 p. 100. Ceci est d'autant plus regrettable que les victimes de cette situation sont principalement des enfants et des personnes âgées. Il apparaît inexplicable que depuis 1963 ces tarifs n'aient pas été revus; aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir les reviser de toute urgence.

Allocation d'orphelin.

24270. — 18 mai 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas contraire à toute justice qu'une personne ayant recueilli quatre enfants dont le père est décédé et qui ont été abandonnés par leur mère, ne puisse bénéficier de l'allocation d'orphelin.

Nouvelle-Calédonie (injure à haut fonctionnaire).

24271. — 18 mai 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer que la condamnation du premier Canaque diplômé de l'université, sous le prétexte d'« injure » envers un haut fonctionnaire, va à l'encontre de l'attitude libérale que la France se doit d'avoir en Nouvelle-Calédonie. Elle rappelle la politique colonialiste qui, en d'autres lieux a valu à notre pays des revers graves. D'autant plus qu'elle s'accompagne de la présence de près de 5.000 soldats, C. R. S., gendarmes et policiers pour une population canaque de 55.000 personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en Nouvelle-Calédonie la politique pratiquée par le Gouvernement soit conforme aux déclarations qui sont faites par le plus haut personnage du régime sur les rapports de la France avec les régions en voie de développement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière : taux du grade).

24272. — 18 mai 1972. — M. Alduy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse à sa question n° 16947 du 6 mars 1971, concernant l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière, ou à leurs ayants droit admis à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. Ses services avaient alors rappelé les restrictions budgétaires imposées par la conjoncture économique défavorable, tout en annonçant que des études étaient effectuées « afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ». Il lui demande si ces études ont donné des résultats et si la conjoncture permet maintenant de donner satisfaction aux intéressés.

Plans d'aménagement ruraux.

24275. — 18 mai 1972. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la mise en place prochaine des plans d'occupation des sols, dont l'étude est commencée dans de nombreuses communes. Il lui demande, compte tenu de l'insécurité dont sont victimes les agriculteurs exerçant leur profession dans certaines communes péri-urbaines ou à vocation touristique en particulier, s'il ne lui semble pas souhaitable d'établir des plans d'aménagement ruraux avant des plans d'occupation des sols, dans la mesure où l'on souhaite préserver dans ces communes une certaine activité agricole.

Incendie (protection des bâtiments d'habitation).

24278. — 19 mai 1972. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 septembre 1970 (*Journal officiel* n° 226 des 28 et 29 septembre 1970) classe en quatre familles les bâtiments d'habitation. Il lui demande si pour la quatrième famille, comme pour la troisième, il convient d'exiger des voies d'accès, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé, pour l'utilisation des grandes échelles servies par les sapeurs-pompier.

Commerçants (excédents d'acomptes provisionnels de T. V. A.).

24279. — 19 mai 1972. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants de sa circonscription et du Nord en général éprouvent, lorsqu'ils relèvent du forfait et cessent leur activité, de sérieuses difficultés à obtenir le remboursement des excédents d'acomptes provisionnels en matière de T. V. A. lorsque la liquidation des droits correspondant au dernier forfait (régularisation hors forfait comprise) fait apparaître un tel excédent. Le service d'assiette, s'appuyant sur l'instruction générale sur le contentieux, livre 1^{er} (Dir. I et Dir. II), affirme que la restitution d'un tel excédent relève du service du recouvrement qui doit purement et simplement assurer le remboursement direct dès qu'il est en possession de la régularisation définitive du service d'assiette. Le service du recouvrement quant à lui prétend que des instructions administratives prescrivent qu'un tel remboursement relève du contentieux d'assiette et doit être assuré sous forme de réclamation au directeur des impôts ou de dégrèvement d'office. Ces prises de position contradictoires provoquent des retards considérables dans la restitution de trop perçus à des contribuables qui précisément ont besoin de toute leur trésorerie au moment où ils cessent leur activité. Il lui demande quelles sont réellement les attributions respectives des services susvisés dans le cas exposé ci-dessus.

Psychologues (statut).

24282. — 19 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** fait connaître à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publiques, a été mal accueilli par l'ensemble de la profession, qui souhaite obtenir un statut, et notamment pour les psychologues du secteur public, un statut interministériel. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre des mesures, en liaison avec la profession, pour mettre au point ce statut.

Armement (vente de Mirage à la Colombie).

24285. — 19 mai 1972. — **M. Longueue** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** l'information parue dans un journal colombien selon laquelle des démarcheurs français chargés de négocier la vente à la Colombie de dix-huit avions Mirage sont accusés d'avoir promis des « commissions » à des fonctionnaires colombiens. Il lui demande s'il peut démentir les manœuvres de corruption ainsi dénoncées.

Patente (fermeture d'établissements).

24286. — 19 mai 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 en son article 14-1 énonce que « les dispositions de l'article 1487 du code général des impôts sont étendues à tous les cas de ferme-

ture d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées ». Il lui expose le cas d'une société qui exerçait son activité au 1^{er} janvier 1971 dans deux entrepôts, l'un principal, situé à son siège social où elle était imposée au droit fixe de patente, l'autre secondaire, en une partie de chais qui lui était louée par un collègue où elle n'était assujettie qu'au droit proportionnel de patente, compte tenu du fait qu'il ne s'agissait pas d'un établissement au sens de l'article 1458 du code général des impôts. Cette société abandonne le 31 mars 1971 son entrepôt secondaire. Il lui demande si l'arrêt d'activité intervenu le 31 mars 1971 dans l'entrepôt secondaire s'identifie, au regard de la susdite loi, en une fermeture d'établissement permettant à la société en cause de bénéficier — pour la période du 1^{er} avril 1971 au 31 décembre 1971 — du dégrèvement du droit proportionnel de patente auquel elle a été assujettie à raison dudit entrepôt.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

24287. — 19 mai 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est fréquent, dans certaines entreprises commerciales, lorsque des salariés de l'entreprise sont amenés épisodiquement, en dehors de leur activité professionnelle, à noter des ordres de livraisons de marchandises, ordres qu'ils transmettent à l'entreprise, de leur verser alors après exécution un courtage. Considérant que ces courtages sont acquis à la suite d'initiatives prises par le salarié en dehors de l'exécution de son contrat de travail, il lui demande si, d'une part, leur montant est néanmoins à reprendre à l'assiette des cotisations de la législation sociale et, d'autre part, dans l'affirmative, si un abattement forfaitaire représentatif des frais divers attachés à l'opération peut être pratiqué sur le montant brut des courtages avant leur assujettissement aux cotisations considérées.

Vin (vente en vrac).

24288. — 19 mai 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, alors que par application des dispositions d'un arrêté ministériel du 28 mai 1971 un marchand de gros de boissons doit actuellement réaliser toutes ses expéditions de vins en bouteilles revêtues de capsules représentatives des droits, s'il est par contre toujours possible à un détaillant en vins de procéder actuellement à des ventes de vins réceptionnés en vrac et conditionnés par lui en bouteilles livrées avec capsules ordinaires non fiscalisées.

Voyageurs, représentants et placiers (institution de retraite et de prévoyance).

24291. — 19 mai 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle est la prescription qui s'attache aux cotisations destinées à l'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs représentants placiers (I. R. P. V. R. P.).

Protection des sites (extension de l'université de Nice à Villefranche-sur-Mer).

24294. — 19 mai 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, si, au moment où s'élabore un schéma directeur d'aménagement du littoral méditerranéen destiné à protéger les sites et l'environnement de cette région, tout en permettant néanmoins son expansion, il juge raisonnable le projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer, sur le territoire de cette commune. Cette opération rendra indirectement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêté de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral fait actuellement l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université de Nice.

*Militaires
(veuves et orphelins de militaires décédés en service).*

24295. — 19 mai 1972. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours de l'examen du projet de loi (n° 2206) portant statut général des militaires, la commission de la défense nationale et des forces armées avait déposé un amendement relatif aux militaires décédés à l'occasion du service, qui disposait que les veuves et orphelins de ces militaires recevaient une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille. Cet amendement, déclaré irrecevable, n'a pu être défendu en séance publique. Au cours de la discussion générale, un des vice-présidents de la commission de la défense nationale, membre de la majorité, avait estimé « qu'il serait regrettable que le Gouvernement ne reprenne pas à son compte » cet amendement (*Journal officiel, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 2 mai 1972, p. 1248*). Cette suggestion a été totalement dépourvue d'effet, le Gouvernement dans la suite du débat n'ayant fait aucune allusion à la situation des veuves et orphelins de militaires morts en service. Plusieurs familles de militaires décédés en auraient tiré la conclusion que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale estimait que leur cas ne méritait pas sa sollicitude. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation ou, dans la négative, lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les militaires français soient assurés que leurs familles recevraient les aides nécessaires s'ils venaient à disparaître à l'occasion du service.

*Armée (services de reclassement des trois armées
et de la gendarmerie).*

24297. — 19 mai 1972. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il pourrait lui faire connaître le bilan des activités des services de reclassement des trois armées et de la gendarmerie en 1970 et 1971 : nombre de demandes d'emploi enregistrées, nombre de reclassements assurés.

Défense nationale (groupes actifs de défense formés de réservistes).

24299. — 19 mai 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les déclarations faites par le général gouverneur militaire de Strasbourg à l'occasion de l'inauguration de l'exposition itinérante des troupes aéroportées à Sélestat, affirmant qu'il envisageait « la mise en place d'un groupe actif de défense formé de réservistes » et annonçant que « ces groupes actifs pouvaient être mis à la disposition des autorités en cas de crise ». Il lui demande : 1° sur quelles bases doivent être constitués ces « groupes actifs de réservistes » ; 2° quelle est la définition du cas de crise ; 3° quelles seraient les missions dont ces groupes seraient chargés.

Emploi (Tulle).

24300. — 19 mai 1972. — **M. Léon Faix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité de la situation de l'emploi à Tulle et plus particulièrement à l'usine de la Marque. Du fait de concentration, l'usine Valade va fermer ses portes dans un avenir proche et l'essentiel du personnel ouvrier sera à reclasser. D'autres petites usines sont en difficultés, telle l'entreprise d'accordéons Maugein. L'entreprise G. M. C. (Grande) n'a pas embauché comme prévu lors de son agrandissement. La M. A. T. est loin d'utiliser les possibilités de son unité de production qui permettraient d'employer plusieurs centaines de personnes de plus. C'est dans ces conditions que la situation de l'emploi connaît une brutale dégradation avec le fort recul de l'activité de l'usine de la Marque. Cette usine dépendant du groupe Thomson-Brandt a réduit depuis un an son personnel de 75 travailleurs alors que l'agrandissement projeté aurait dû créer 220 emplois nouveaux, portant l'effectif de cette usine à 1.000. Actuellement, la direction de l'usine menace de procéder à 20 licenciements en juin. Les travaux pour l'extension de l'emploi sont abandonnés. Une telle situation soulève une grande émotion dans la ville de Tulle, les forces jeunes devant quitter le pays pour trouver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer rapidement la situation de l'emploi à Tulle et notamment pour : 1° obtenir du groupe Thomson-Brandt ayant reçu une aide considérable du Gouvernement, l'annulation de tous licenciements et la reprise immédiate des travaux prévus permettant de porter l'emploi à 1.000 personnes à l'usine de la Marque ; 2° assurer en temps voulu le reclassement des travailleurs de l'entreprise Valade qui seront privés de leur emploi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [al. 4 et 6] du règlement.)

Tempête du 13 février 1972 en Vendée.

22693. — 25 février 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés par la tempête qui a sévi le 13 février sur la côte atlantique, particulièrement en Vendée. Les 50.000 francs de crédits débloqués par le ministère de l'intérieur sont très loin de permettre de répondre aux seuls besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour aider efficacement les sinistrés, leur accorder : 1° des prêts gratuits de bâches ; 2° la suspension du paiement du liers provisionnel ; 3° des dégrèvements d'impôts pour les commerçants, artisans et paysans ; 4° la suppression exceptionnelle de la T. V. A. sur les travaux de reconstruction et de remise en état des biens sinistrés.

Indemnisation des rapatriés.

22767. — 1^{er} mars 1972. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte précise que bénéficient du droit à indemnisation les personnes qui ont été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques d'un bien mentionné au titre II du même texte. L'article 12 ajoute que la dépossession prévue à l'article précité doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné en droit ou en fait la perte de la disposition et de la jouissance d'un bien. Il lui fait valoir que certains rapatriés d'Afrique du Nord ont dû, parfois sous la contrainte, vendre à prix dérisoire, avant leur retour, les biens qu'ils possédaient. Il lui demande s'il envisage de compléter la loi du 15 juillet 1970 par des dispositions permettant l'indemnisation de ces rapatriés qui, s'ils n'ont pas été dépossédés, ont malgré tout subi un préjudice parfois considérable qui était la conséquence des événements qui se sont produits dans les pays où ils exerçaient leur activité. Si une mesure générale ne peut être prise en faveur des rapatriés qui ont dû vendre leurs biens à vil prix, il lui demande alors si, pour l'application de la loi du 15 juillet 1970, la situation de ceux dont les fonds provenant de ces ventes n'ont pas été versés par les acheteurs ou n'ont pu être transférés en France (en raison d'un contrôle de changes limitant les transferts), ne peut être assimilée à celle des rapatriés visés à l'article 12 précité. En effet, dans des situations de ce genre, on peut considérer que la vente en cause n'a pas eu d'effet.

Cures thermales (exploitants agricoles).

22721. — 26 février 1972. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de cure thermique, les frais de séjour et de transport ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) au titre des prestations extra-légales, aucun texte ne le permettant actuellement. Le fonds spécial d'action sociale dénommé Famexa, créé par le décret n° 89-1262 du 31 décembre 1969, prévoit bien en son article 14 que « des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret, et notamment les règles applicables aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Il ne semble pas que les arrêtés prévus par ce texte soient parus, si bien que la mise en place et le fonctionnement du comité départemental prévu à l'article 5 du décret précité n'ont pu intervenir. En raison de la non-publication des arrêtés en cause, les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier du remboursement des frais de séjour et de transport en matière de cure thermique. Il lui demande quand seront publiés ces textes afin que les personnes qui relèvent de l'assurance maladie des exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages qui sont consentis aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Régie Renault : actes nuisibles à la production.

22746. — 29 février 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la direction de la Régie nationale des usines Renault a indiqué que des actes nuisibles à la production avaient été commis ces derniers mois au sein de l'entreprise. Il lui demande de lui préciser de quels actes il a été question, quelles mesures ont été prises pour les faire cesser et dans quelle mesure le fonctionnement normal de l'établissement a été perturbé.

Construction industrialisée.

22719. — 25 février 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dangers que présente une politique tendant à favoriser l'utilisation exclusive des méthodes dites « industrialisées » pour la construction de bâtiments publics. On constate, en effet, que dans certaines régions cette pratique aboutit à confier tous les marchés de travaux publics à de grandes entreprises dont le siège est à Paris ou dans des métropoles régionales, et cela au détriment des activités locales. D'autre part, indépendamment de la situation défavorisée ainsi faite aux entreprises de bâtiment local, il n'est pas de tout souhaitable, d'un point de vue esthétique, que l'on aboutisse à une véritable uniformité dans l'aspect des bâtiments publics, sur l'ensemble du territoire. Il lui demande si, en raison des menaces de chômage que l'on constate dans certaines régions et que viendront aggraver les difficultés nouvelles faites aux entreprises locales par l'emploi de procédés industrialisés ainsi que, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser une politique de protection des sites et des paysages et de sauvegarde de l'habitat traditionnel, il n'estime pas opportun de s'opposer à une extension de ces procédés et d'intervenir en ce sens auprès des diverses administrations intéressées.

Maires (maintien de l'ordre).

22703. — 25 février 1972. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui confirmer que seul le maire peut, dans sa commune et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 du code d'administration communale, requérir les sapeurs-pompiers communaux, pour une mission de maintien de l'ordre, telle qu'une intervention dans un établissement pénitentiaire.

Conditions de travail des agents de l'office national des forêts.

22760. — 1^{er} mars 1972. — **M. Regaudie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation alarmante des conditions de travail des agents de l'office national des forêts. Alors que chaque année des incendies très graves détruisent des surfaces boisées considérables, le manque de matériel, dû à l'insuffisance des crédits, nuit à l'amélioration des réseaux forestiers, qui permettrait d'assurer une plus grande sécurité. De plus, la diminution des postes d'A.T.F., la stagnation de leur salaire et leur pauvreté en matériel indispensable font reposer des responsabilités de plus en plus grandes sur des hommes qui n'ont pas la possibilité d'y faire face. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine national en donnant aux personnels de l'office national des forêts des moyens d'existence élémentaires.

Concours apportés par une municipalité à l'installation d'un magasin à grande surface.

22877. — 7 mars 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît normal qu'une municipalité puisse confier à une société d'équipement départementale, dont le maire est le président, l'implantation et la construction d'une grande surface de vente à caractère régional et non local, selon la procédure dite de Zone à aménagement concerté. Il lui demande en outre s'il lui semble normal que dans ce cas, le maire puisse utiliser la procédure dite d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation. Enfin il souhaite savoir si, toujours dans ce cas, le maire a le droit d'aider financièrement la société promotrice en mettant à sa disposition des emprunts contractés auprès des caisses publiques pour financer, par exemple, les acquisitions de terrains nécessaires à cette implantation.

Marché commun agricole (suspension de l'importation de vins).

22987. — 11 mars 1972. — **M. Francis Vals** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de l'inauguration à Bordeaux de la Maison du paysan il a déclaré : « Il va falloir faire preuve d'imagination et de dynamisme pour affronter la concurrence italienne qui, à terme, doit être bénéfique pour nous... En tout cas, si des importations, en provenance d'Italie notamment, devaient perturber gravement notre marché, je vous donne l'assurance que, sans hésitation, nous prendrions des mesures et que nous ferions jouer la clause de sauvegarde qui a été prévue pour cela ». Or la perturbation des marchés viticoles est très grande. Les cours s'effondrent très nettement au-dessous du prix de déclenchement des interventions. De plus, les importations de vins d'Italie du 1^{er} septembre 1970 au 1^{er} mars 1971 sont supérieures à 2,5 millions d'hectolitres. Il lui demande en conséquence à quelle date il entend faire jouer la clause de sauvegarde communautaire.

Rapatriés : indemnisation - amnistie.

23023. — 14 mars 1972. — **M. Berthouin** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître l'état actuel de l'instruction des dossiers d'indemnisation présentés par les rapatriés en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 votée par le Parlement. Il lui rappelle l'immense détresse de certains rapatriés et plus particulièrement des plus âgés qui attendent avec impatience l'indemnisation totale qui leur est due. Il lui demande également si en vertu des lois d'amnistie votées par le Parlement en juillet 1968 et juin 1969 il entend prendre des mesures pour effacer les séquelles des événements d'Algérie entraînant la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils ont été privés et pour amnistier intégralement toutes les infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

Non-diffusion d'une émission documentaire à la télévision.

23085. — 16 mars 1972. — **M. Houël** informe **M. le Premier ministre** qu'à la demande de la station régionale de l'O. R. T. F. de Lyon, le « Nouvel horizon » (groupe d'action municipale) de La Mulatière (Rhône), réalisait le 14 mai 1971 un document relatif à l'activité de celui-ci pour l'élaboration duquel quatorze heures de travail furent nécessaires et bien entendu le déplacement d'un véhicule de l'Office, le transport d'un important matériel, la présence d'un reporter et de trois techniciens. Or, après discussion, M. le directeur régional de l'Office informait les responsables que cette émission ne serait pas diffusée, certaines personnalités politiques ayant usé d'influence pour empêcher la sortie de ce document. En conséquence, il lui demande : 1^o comment est-il admissible que certaines émissions ne puissent être diffusées sur les chaînes de télévision car n'entrant pas dans les vues de certaines personnalités politiques ; 2^o à combien se chiffre la dépense engagée pour cette réalisation qui a hélas subi le sort de nombreuses autres, privant ainsi les téléspectateurs d'émissions de qualité auxquelles ils ont droit.

Marché commun agricole (suspension des importations de vins).

22985. — 11 mars 1972. — **M. Francis Vals** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que son prédécesseur a déclaré le 28 mai 1970 à Paris lors de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération des associations viticoles : « Nous disposons d'un certain nombre de moyens pour prêter à toute éventualité. Le premier de ces moyens est, vous le savez, inscrit dans le règlement qui a institué une clause de sauvegarde et même deux : une clause de sauvegarde applicable aux pays extérieurs au Marché commun, tous sans exception, et une clause de sauvegarde applicable entre les Etats de la Communauté — disons la vérité, entre l'Italie et la France. C'est le seul règlement communautaire qui ait prévu qu'il puisse y avoir une clause de sauvegarde intra-communautaire, c'est-à-dire la possibilité de limiter, de suspendre ou d'interdire toute importation en provenance d'un autre pays du Marché commun. Et c'est le seul cas où une clause de sauvegarde, même à l'égard des pays tiers, n'est pas décidée par la commission européenne, mais peut avoir un déclenchement national. Ce qui signifie, en termes clairs, que c'est la France, en cas de besoin, qui déciderait de déclencher cette clause de sauvegarde, c'est-à-dire le Gouvernement, c'est-à-dire moi. Le Président de la République et le Premier ministre m'ont confié la responsabilité de l'agriculture, donc de la viticulture française ; et s'il y a perturbation ou risque de perturbation sur le marché — car cela peut être préventif — il est normal que ce soit moi qui soit

chargé de prendre les mesures pour éviter ce risque. » Or qu'il n'y a pas seulement « risque de perturbation », mais perturbation évidente des marchés. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il entend limiter, suspendre ou interdire les importations de vins comme l'avait promis son prédécesseur dans le même Gouvernement.

Nationalisation des C. E. G. et C. E. S.

23089. — 16 mars 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision d'imposer à chaque commune rurale une contribution à l'entretien et au fonctionnement des établissements secondaires auxquels ils sont rattachés par la carte scolaire, conduit à des disparités graves: cette contribution est plus importante pour tel C. E. G. ou C. E. S. que pour tel autre tandis que les communes rattachées à un lycée d'Etat nationalisé sont avantagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que conformément à la loi tous les C. E. G. et C. E. S. soient rapidement nationalisés afin de décharger les communes rurales qui se dépeuplent, d'une contribution qu'elles sont incapables de supporter et il désire savoir quel est le nombre de C. E. G. et de C. E. S. dont la nationalisation est prévue pour l'année en cours dans l'ensemble de la France et le département de l'Allier.

Désordre dans les établissements scolaires voisins de la rue d'Assas.

23039. — 14 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains groupes de pseudo-étudiants se sont donnés pour but de semer le désordre dans les établissements scolaires voisins de leurs facultés. Il en est ainsi à la nouvelle faculté de droit de la rue d'Assas. A deux reprises des groupes venus de cette faculté ont semé le désordre, d'abord au lycée Montaigne, puis quelques jours plus tard à l'école Alsacienne. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient éliminés de la circulation des artères parisiennes les groupes se rendant d'un établissement à l'autre, même si leurs casques et matraques sont contenus dans des sacs.

Réforme des impôts locaux (patente et contribution mobilière).

23509. — 8 avril 1972. — M. Deleils rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970: « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

Accidents du travail des salariés agricoles.

23549. — 12 avril 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le Premier ministre (relations publiques) sur le fait que ne figure pas, dans l'ordre du jour prévisionnel communiqué à l'Assemblée nationale le 5 avril 1972, la discussion du projet de loi sur les accidents du travail en agriculture. Il s'étonne de cette omission qui contredit les déclarations gouvernementales faites à ce sujet à la fin de la dernière session ainsi que les assurances fournies aux diverses organisations syndicales des salariés agricoles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, pour éviter tout nouveau retard, de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès la réouverture de la session.

Personnel communal: indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

23503. — 7 avril 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 19645, parue au Journal officiel du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études

entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui concerne les principaux agents communaux, des obligations qui leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat.

Musiciens des sociétés musicales et chorales.

23458. — 6 avril 1972. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'absence de distinction spécifique officielle destinée à récompenser les mérites des musiciens bénévoles qui composent les sociétés musicales et chorales. Le dévouement de ces musiciens a permis le maintien d'activités de caractère culturel et la présence de formations musicales aux cérémonies officielles locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création d'une distinction officielle avec graduation selon l'ancienneté et spécialement destinée aux membres des sociétés musicales et chorales.

Affaire Klaus Barbie.

23462. — 6 avril 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique de notre pays par les atermoiements constatés dans l'affaire Klaus Barbie. Il est inadmissible que traîne en longueur l'appel en justice du bourreau de Jean Moulin, de Max Barel et de nombreux autres patriotes. Il lui demande si, à la suite de l'attitude des autorités boliviennes, il ne lui paraît pas opportun de réclamer l'intervention de l'O. N. U. pour que soient châtiés les tortionnaires et tueurs nazis contumax.

Service national (sursis d'incorporation).

23595. — 13 avril 1972. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître les dispositions essentielles et la date de publication des mesures d'application prévues par l'article 9 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Les candidats qui se présenteront au baccalauréat en 1972 sont les premiers auxquels seront applicables les dispositions des articles 5, 9 et 10 de la loi ci-dessus. Ceux d'entre eux qui envisagent de poursuivre des études au-delà du baccalauréat, et leurs familles, devraient pouvoir être informés de toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant trait au sursis d'incorporation prévu par la loi afin d'être en état de prendre une décision quant à la poursuite de leurs études, en pleine connaissance de cause.

Elections municipales de mars 1971 (délai de réponse à une question précédente).

23465. — 6 avril 1972. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons il ne répond pas à sa question écrite n° 22031 du 22 janvier 1972 concernant des faits délictueux commis à Montreuil (Seine-Saint-Denis) lors des élections municipales de mars 1971.

Vignette automobile: bazars forains.

23473. — 7 avril 1972. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 121-V du code général des impôts énumère les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il semble résulter d'une réponse du ministre des finances (Journal officiel du 11 juin 1971, p. 2711, 2) que l'exonération pourrait être étendue à certains autres véhicules reçus par le service des mines et immatriculés dans le genre: « véhicules très spéciaux pour usages divers ». Il lui demande si les bazars forains dont la carte grise porte la mention: V.T.S.U., après la réception par le service des mines, sont compris dans la liste des véhicules bénéficiant de l'exonération. Dans la négative, en présence des mesures déjà prises pour d'autres catégories de contribuables (marchands de bestiaux, etc.) il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe différentielle pour ces commerçants, propriétaires de ces véhicules qui semblent répondre au vœu de la loi: véhicules spéciaux à un usage bien déterminé.

Transports routiers (rentabilité des entreprises).

23475. — 7 avril 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T.V.A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

Exploitants agricoles (T. V. A. déductible).

23492. — 7 avril 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur a installé sur son exploitation un chauffe-eau à gaz alimenté par une citerne de 1.000 litres. L'eau chauffée par cet appareil est utilisée en majeure partie pour les besoins de l'exploitation (lavage du matériel de laiterie, abreuvement de vœux, etc.), mais aussi pour une partie très réduite pour les besoins familiaux (vaisselle, linge). Cet agriculteur est assujéti à la T. V. A. L'article 230-1 du code général des impôts subordonne le droit à déduction des taxes à une utilisation exclusive pour l'exploitation des biens qui en sont l'objet. Une application stricte de ce texte conduirait à refuser le droit à déduction alors que la véritable motivation d'une installation aussi importante est bien les besoins de l'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas on peut considérer que l'utilisation familiale est accessoire et autoriser l'agriculteur à opérer la déduction d'une fraction de la taxe, dans une proportion qui pourrait être fixée en accord avec l'inspection locale.

Récupération de la T. V. A. en cas de remise postérieure à la vente.

23496. — 7 avril 1972. — M. Collbeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que tout assujéti tire de l'article 271 du C. G. I. le droit de déduire, de la T. V. A. dont il est redevable, la T. V. A. en amont. La déduction n'est possible que pour autant que la T. V. A. a été mentionnée sur la facture, et l'article 289 du C. G. I. prescrit de faire apparaître distinctement, sur la facture, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises et services. Il est également prévu, par l'article 283, que toute personne qui mentionne la T. V. A. sur une facture en est personnellement redevable. Il advient cependant que l'articulation de ces dispositions révèle des positions anormales. En effet, le « redevable-client » bénéficiaire d'un avoir, d'une remise, d'un rabais établi a posteriori, doit corriger la déduction initialement opérée. De son côté, le « redevable-fournisseur » peut obtenir la restitution de la T. V. A. ayant grevé indûment l'avoir, la remise de l'avoir. Il est aussi possible que le « redevable-fournisseur » accorde à son client un avoir, une remise, un rabais dit « net », en indiquant à celui-ci qu'il s'agit du « net » ; en pareille circonstance, le redevable-fournisseur doit renoncer à obtenir la restitution de la T. V. A. par lui payée sur l'avoir, la remise ou le rabais et, cela, sur fondement de l'article 283. L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1970 (requête n° 72012) concernait une situation issue d'un régime antérieur. Il était jugé que c'est par une exacte application des dispositions susrappelées que l'administration a rectifié le montant des taxes déductibles par ladite société (acheuse) après avoir soustrait, des prix facturés, l'escompte effectivement consenti par le Comptoir des textiles artificiels (fournisseur). Le fait que la société n'aurait pas déduit ledit escompte du chiffre d'affaires déclaré par ses soins est sans influence sur les obligations fiscales de la société intimée ; que, par suite, le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a accordé, à la Société Robin, Marieton et Carrier, la décharge des suppléments de taxes mis à sa charge et justifiés par les déductions abusivement opérées dans les conditions susrappelées ; qu'il y a lieu d'annuler sur ce point le jugement attaqué. Il lui demande

en conséquence si la stricte application des dispositions légales peut conduire, sous le régime actuel, à la même conclusion dans le cas d'avoir, de remise, de rabais, consenti « net de T. V. A. », le fournisseur disant « faire son affaire » de la T. V. A.

Contribution foncière des propriétés bâties.

23497. — 7 avril 1972. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui demande quel critère sera retenu pour attester l'achèvement des travaux. Il souhaiterait savoir si sera prise en considération la date du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou la date de délivrance du certificat de conformité. Cette précision est évidemment importante car il y a souvent un décalage qui peut atteindre trois mois entre ces deux dates. Il lui demande également si le constructeur qui aura été retardé dans la réalisation de son projet par certaines décisions administratives (délai prolongé pour l'obtention du permis de construire et des primes à la construction) pourra arguer de sa bonne foi afin d'obtenir une prolongation du délai prévu. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'estime pas souhaitable le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, de telle sorte que la suppression des exemptions en cause n'intervienne que pour les immeubles dont les dépôts de demandes de permis de construire auront été effectués après le 31 décembre 1972. Cette solution permettrait évidemment de régler les difficultés que soulèvent les questions précitées.

*Personnel communal
(indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).*

23502. — 7 avril 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 19645 parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui concerne les principaux agents communaux, des obligations qui leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat.

*Avoir fiscal et participation des travailleurs
aux fruits de l'expansion.*

23508. — 8 avril 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de sa récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si « l'avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,46 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République ; 2° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie ; 3° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,46 milliard de francs a-t-elle été répartie ; 4° au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor ; 5° au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

Hôpitaux psychiatriques, versement forfaitaire sur les salaires.

23517. — 8 avril 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, les hôpitaux psychiatriques départementaux ont été exonérés, de même que les collectivités

locales, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968. Ces établissements ont été à nouveau assujettis au paiement de la taxe à compter de la date de leur érection en établissement public, c'est-à-dire à compter du 1^{er} novembre 1970 pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, en application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, portant statut des praticiens à plein temps, la plupart des médecins psychiatriques en fonction dans ces établissements ont été reclassés avec effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et les rappels de rémunération leur ont été versés en 1971. A l'hôpital psychiatrique des Pyrénées-Atlantiques, la taxe due sur ces rappels a été calculée uniquement pour les périodes pendant lesquelles l'établissement était assujéti à ladite taxe, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 novembre 1968, et à partir du 1^{er} novembre 1970. Or, la direction départementale des services fiscaux entend que la taxe soit acquittée sur le montant total des rappels, au motif que ceux-ci ont été versés en 1971, à une époque où l'établissement se trouvait à nouveau assujéti à la taxe. Il lui demande si cette exigence de la direction départementale est fondée, alors qu'il est de pratique courante, notamment en matière d'impôt sur le revenu, que les rappels de rémunération soient rattachés, non pas à l'année de paiement, mais aux périodes auxquelles ils se rapportent. Il lui demande également s'il n'estime pas que les hôpitaux publics devraient être exonérés de cette taxe dont le versement constitue pour eux une lourde charge.

*Viticulteurs charentais
(remboursement de leur crédit de T. V. A.).*

23524. — 10 avril 1972. — **M. Joanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les viticulteurs charentais assujettis à la T. V. A. qui vendent des produits en suspension de taxe — vins de distillation et cognacs — possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles qu'il leur est impossible d'imputer sur leurs ventes. Il lui précise qu'avant la suppression de la règle du butoir, les intéressés présentaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, soit après le 24 avril suivant l'année considérée, alors que dans le régime actuel, ces producteurs sont tenus d'avertir avant le 1^{er} avril leur inspecteur de leur intention de déposer une telle demande de remboursement. Il lui souligne qu'en raison des trop brefs délais dont disposent les organisations professionnelles pour informer les intéressés, il est certain que nombreux seront les viticulteurs qui ne pourront avertir leur inspecteur en temps opportun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ces services toutes instructions utiles pour que soit accordé systématiquement le remboursement des taxes aux viticulteurs n'ayant pas averti leur inspecteur avant le 1^{er} avril 1972, en attirant son attention sur ce fait que faute d'une semblable décision la suppression du butoir aboutirait à aggraver une situation fiscale que le Gouvernement a précisément voulu alléger.

Vignette automobile.

23531. — 10 avril 1972. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: a) combien de vignettes ont été délivrées au titre de l'année 1972, par catégorie; b) combien d'infractions ont pu être relevées cette année à la suite de l'obligation de coller la vignette au pare-brise, destinée à éviter la gêne croissante des contrôles volants.

Sociétés civiles immobilières.

23558. — 12 avril 1972. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le sort d'une société civile immobilière constituée avant la publication de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 qui a fait appel publiquement à l'épargne avant cette date et dont le capital est inférieur au minimum légal prévu à l'article 2 de ladite loi. Il est précisé que cette société propriétaire d'un seul immeuble, dont la valeur est inférieure à 100.000 francs, n'envisage pas d'augmenter son capital et qu'un certain nombre d'associés a refusé d'adopter une résolution décidant la dissolution anticipée. La loi ne disposant que pour l'avenir, il lui demande: 1° si l'on peut considérer que la seule conséquence de ce texte est d'empêcher l'avenir ladite société de faire appel publiquement à l'épargne et de l'exclure de l'application de la loi nouvelle, nonobstant les dispositions de l'article 36 de cette loi; 2° dans la négative, à quelles obligations est tenue la société pour se conformer à la loi nouvelle.

Contribution foncière des propriétés bâties.

23559. — 12 avril 1972. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, effectuées à l'habitation, sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par suite, la notion d'achèvement revêt une grande importance. Au sens des règles qui régissent la contribution foncière, il lui demande si une construction susceptible de bénéficier de l'exemption peut être considérée comme achevée lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation de l'immeuble — critère retenu par l'article 1^{er} du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 — et si la jurisprudence et la doctrine administrative ont précisé leur position sur cette notion.

*Commerçant passant d'un régime fiscal forfaitaire
au régime du bénéfice réel.*

23564. — 12 avril 1972. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, ayant débuté son activité sous le régime fiscal du forfait, est devenu par la suite assujéti au régime réel par suite du dépassement des limites fiscales. Ce commerçant reçoit chaque année de ses fournisseurs une ristourne importante, fonction des quantités achetées au cours de l'année précédente. Lorsqu'il était soumis au régime du forfait, ce commerçant déclarait uniquement les recettes encaissées à l'exclusion des sommes non encore encaissées au 31 décembre, en l'occurrence les ristournes à recevoir. Se trouvant aujourd'hui soumis au régime du réel, ce commerçant doit déclarer en produits, non seulement les sommes encaissées mais également les ristournes à recevoir. Si cette règle devait trouver à s'appliquer sans transition, ce commerçant, lors de la première déclaration au régime réel, devrait avoir à déclarer non seulement les sommes réellement encaissées au cours de l'exercice, mais encore les ristournes afférentes à deux exercices distincts. De ce fait, il aurait à déclarer par exemple au titre de 1971: recettes encaissées en 1971; ristourne encaissée en 1971 correspondant aux achats 1970; ristourne à recevoir en 1972 fonction des achats 1971. Afin d'éviter une telle distorsion lors du passage d'un régime fiscal à un autre, il lui demande quelles possibilités sont offertes à ce commerçant.

Baux de chasse (taxe de luxe et droit de bail).

23569. — 12 avril 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les baux de chasse sont passibles de la taxe de luxe et du droit de bail (18 p. 100 de la location). Il lui signale que l'existence de cette taxe, en ce qui concerne les sociétés communales de chasse, a parfois des conséquences inattendues. En effet, ces sociétés, qui regroupent généralement les chasseurs du pays chassant sur le territoire de la commune, n'ont que peu de moyens et ne peuvent supporter une telle taxe. En conséquence, elles se passent généralement de baux, ce qui crée un climat d'insécurité, chaque propriétaire pouvant toujours et à tout moment reprendre le droit de chasse sur ses terres. Il en résulte une inorganisation qui nuit aux chasseurs locaux. L'exonération des sociétés communales de chasse du droit de bail et de la taxe de luxe aurait l'avantage de permettre à ces sociétés de se doter de baux et de mieux s'organiser, sans pour autant priver le Trésor d'aucune recette effective. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Voirie communale.

23499. — 7 avril 1972. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des dotations de fonds spécial d'investissements routiers pour la voirie communale. Il lui demande s'il est permis d'espérer, à la faveur d'une révision du VI^e Plan, une augmentation substantielle des dotations en question.

Sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux.

23455. — 8 avril 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui s'est installé dans le corps des sapeurs-pompiers de la communauté urbaine de Bordeaux. Ce

mécontentement fait suite au refus de l'administration de satisfaire les points suivants : 1^o attribution d'un jour de repos supplémentaire mensuel pour le personnel « non logé » ; 2^o application d'un plan de réduction de l'amplitude du service à l'ensemble du personnel pour aboutir à l'avis unanime du groupe de travail de la C. N. P. contre l'incendie du 3 février 1971, à savoir : agents logés : vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures ou quarante-huit heures sur quarante-huit heures ; agents non logés : vingt-quatre heures sur quarante-huit heures. Le 15 novembre 1971 il avait été affirmé que quinze hommes supplémentaires permettraient l'attribution d'un jour de repos mensuel de plus aux agents non logés, lesquels effectuent actuellement quatre-vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Le personnel logé effectue quant à lui cent quatre heures de service hebdomadaire d'où la demande d'un plan de réduction progressif pour l'ensemble du personnel du corps. Or un important recrutement (quarante hommes) vient d'avoir lieu au 1^{er} février 1972, un autre est en cours, ce qui permet de satisfaire le premier point de la demande des sapeurs-pompiers d'autant que de nombreuses villes ont réglé ce problème ou sont en passe de le faire (comme Lille, Lyon, Strasbourg, Nice, Toulouse, Saint-Etienne, le Havre, Brest, Lorient, Grenoble, Cannes, Arras, Antibes, etc.). A ce jour un refus est toujours opposé, ce qui a contraint les sapeurs-pompiers à prendre une décision d'arrêt de travail à l'unanimité. Il ne s'agit nullement pour eux de vouloir désorganiser le service incendie de la communauté urbaine de Bordeaux, mais de faire valoir de légitimes revendications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir une solution humaine et juste.

Personnel communal (indemnité de technicité).

23501. — 7 avril 1972. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que dans sa réponse à la question écrite n° 19645, figurant au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, il indiquait que les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires allouée aux agents communaux étaient subordonnés à une décision éventuelle dans le même sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, les cadres municipaux sont astreints à des obligations que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat. C'est ainsi qu'ils doivent, en particulier, maintenir le contact avec les élus qui, le plus souvent, ne sont disponibles qu'au moment même où leurs collègues de l'Etat quittent leur bureau. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, pour tenir compte de cette sujétion, d'attribuer aux principaux cadres administratifs communaux l'indemnité de technicité que certaines villes ont déjà mise en vigueur.

Equipements anti-pollution : encouragements fiscaux.

23478. — 7 avril 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement si, compte tenu des charges imposées notamment aux industriels pour la réalisation d'équipements anti-pollution, il ne serait pas possible d'envisager des aménagements fiscaux de nature à encourager les initiatives en ce domaine.

Diplôme de conseillère ménagère.

23439. — 6 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale qui désirent obtenir le diplôme de conseillère ménagère. Il lui expose que l'attribution de ce diplôme aux intéressées est prévue par la circulaire du 13 mai 1970 mais que les modalités d'obtention de celui-ci n'ont pas été précisées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, et dans les meilleurs délais, le texte réglementaire destiné à permettre aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale de suivre pendant une année des cours de spécialisation en vue de l'obtention du diplôme de conseillère ménagère.

Hôpitaux parisiens

(admission de grands malades du département du Finistère).

23447. — 6 avril 1972. — M. Pierre LeLONG expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que certains malades du Finistère éprouvent des difficultés, même en cas de graves interventions chirurgicales, à être admis dans les hôpitaux parisiens (par

exemple l'hôpital Broussais, pour une délicate intervention cardiaque). Les remboursements de frais sont désormais seulement effectués lorsque ces malades acceptent d'être hospitalisés dans des établissements de province. Il lui demande s'il n'existe pas des possibilités d'obtenir des dérogations à cette règle, dont l'application lui semble ne pas devoir être trop rigide, sous peine d'une diminution regrettable de la qualité des soins médicaux et chirurgicaux susceptibles d'être procurés à certains grands malades.

Remboursement des frais de déplacement des médecins.

23448. — 6 avril 1972. — M. Pierre LeLONG expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'un malade, résidant dans le Finistère, dans la commune de Lanmeur, et dont le médecin traitant réside à 10 km de Lanmeur, dans la commune de Plougastou, s'est vu récemment refusé le remboursement des déplacements de ce médecin, pour le motif qu'il existe un autre médecin traitant à Lanmeur. Il lui demande si une telle interdiction résulte d'une position de principes. Il appelle son attention sur le fait que, si sa réponse était positive, cela signifierait que les malades sont obligés de consulter le médecin résidant dans leur commune, même si celui-ci est unique, sans pouvoir faire appel à un autre médecin résidant dans une commune voisine.

Diplôme de conseillère ménagère.

23453. — 6 avril 1972. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 a prévu que le diplôme de conseillère ménagère pourrait être délivré aux titulaires du B. T. S. en économie sociale et familiale à l'issue d'une année de spécialisation. Mais, à ce jour, ce cycle d'études n'a pas encore été organisé et les titulaires du B. T. S. 1971 et 1972 dans cette catégorie risquent de se trouver sans travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème et pour répondre aux multiples motions qui lui ont été adressées sur ce point par les intéressées.

Fonds national de solidarité (plafond de la succession de l'allocataire).

23466. — 6 avril 1972. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Nombre d'entre elles sont des personnes âgées de situation modeste qui, à force de travail et de privations, sont devenues propriétaires de leur maison. A leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs, somme inchangée depuis de nombreuses années. Etant donné l'augmentation du coût de la vie, elle lui demande s'il n'entend pas relever ce plafond.

Assurances sociales (personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés).

23467. — 6 avril 1972. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation au regard de la sécurité sociale des personnes sans profession vivant maritalement avec des salariés. Ces femmes n'ayant pas voulu ou pas pu, pour diverses raisons, s'unir légalement avec le conjoint, mais cohabitait avec lui depuis des années au vu et au su de tous, sont souvent unies à lui par un ou plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que ces personnes bénéficient, au même titre que les épouses sans profession des travailleurs, du régime de sécurité sociale.

*Départements d'outre-mer :
coordination des régimes d'assurance vieillesse.*

23477. — 7 avril 1972. — M. Sabié attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la C.A.V.I.C.O.R.G., organisme dont relève son activité principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans

lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion.

Marins du commerce et de la pêche: (accidents du travail).

23510. — 8 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'obtenir l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail.

Maisons de retraite pour handicapés physiques.

23518. — 8 avril 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les cas des maisons de retraite pour personnes âgées qui accueillent exclusivement des handicapés physiques tels que des aveugles, des déficients moteurs. Afin de subvenir aux besoins de leurs pensionnaires, ces maisons sont obligées de recruter un personnel spécialisé et elles ont de ce fait à supporter des charges plus importantes que d'autres maisons recevant des personnes non handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation justifierait la fixation d'un prix de journée plus élevé lorsqu'il s'agit de telles maisons.

Veuves d'accidentés du travail remariées et redevenues seules.

23551. — 12 avril 1972. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves d'accidentés du travail, remariées, et redevenues seules, par décès ou divorce, ne peuvent recouvrer leur rente initiale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une telle situation, sous la réserve qu'aucun avantage, sous forme de pension ou de rente d'ayant droit, n'ait été retiré du second mariage par les personnes concernées.

Octroi de l'allocation orphelin à un Français travaillant en Suisse.

23560. — 12 avril 1972. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un travailleur frontalier du département du Haut-Rhin exerçant son activité professionnelle en Suisse a recueilli ses deux neveux orphelins et a demandé à bénéficier de l'allocation en faveur des orphelins prévue par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à cette allocation car pour en bénéficier le demandeur doit exercer une activité professionnelle normale en France ou justifier de l'impossibilité de travailler. Sans doute, l'allocation en cause fait-elle partie des prestations familiales et est-elle accordée dans les mêmes conditions que celles-ci. Il n'en demeure pas moins qu'il est extrêmement regrettable que dans des situations de ce genre un citoyen français parce qu'il travaille dans un pays voisin mais étranger se voit supprimer une allocation qui peut être considérée comme la contrepartie normale de l'effort de solidarité familiale qu'il a accepté de faire en faveur d'enfants de sa famille devenus orphelins. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage des dispositions permettant l'attribution de l'allocation orphelin aux travailleurs salariés se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Délivrance de la carte d'invalidité en faveur d'infirmes ayant une incapacité inférieure à 80 p. 100.

23568. — 12 avril 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune homme âgé de dix-neuf ans, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité inférieur

à 80 p. 100, le barème officiel considérant ce genre d'amputation comme entraînant une invalidité de 60 p. 100 alors qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité est prise en charge à 100 p. 100, puisqu'elle entraîne l'application du statut grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Par ailleurs, pour les infirmes de guerre le taux d'invalidité d'une amputation d'une jambe au tiers moyen est de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables dans des situations de ce genre afin que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il pourrait être envisagé que la carte portant cette mention leur soit attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Veuves d'accidentés du travail, remariées et redevenues veuves.

23580. — 13 avril 1972. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves des morts par accident du travail dont la rente d'ayant droit a été supprimée par suite de remariage et dont le nouveau mariage a été dissout par suite de décès ou de divorce. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article L. 454 (§ 0) du code de la sécurité sociale afin que ces veuves puissent recouvrer l'intégralité de leur rente, sans considération d'âge ou de ressources personnelles, à compter de la date de dissolution du second mariage ou de la date d'effet de la présente loi, pourvu qu'un délai de trois ans se soit écoulé pour celles ayant perçu l'indemnisation prévue par l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. En toute hypothèse, deux conditions devront être réunies: 1° n'avoir retiré aucun avantage du second mariage comme pension de reversion, pension alimentaire ou nouvelle rente d'ayant droit; 2° avoir eu et élevé au moins un enfant issu du premier mariage.

Octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux invalides de guerre.

23581. — 13 avril 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui est égal au total des trois éléments suivants: montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, montant de l'allocation supplémentaire, et suivant les cas: soit allocation de vieillesse des non-salariés, soit allocation spéciale, soit allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le plafond qui leur est applicable s'élève à 10.604 francs, alors que celui qui est en vigueur pour les autres requérants est de 5.150 francs pour une personne seule et de 7.725 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre une mesure analogue en faveur des anciens combattants mutilés de guerre qui n'ont d'autres avantages de vieillesse que l'allocation minimum égale à 1.850 francs par an, afin de leur permettre de cumuler, au moins en partie, leur pension d'invalidité de guerre et leur allocation de vieillesse avec l'allocation supplémentaire, étant fait observer au surplus que la retraite du combattant figure parmi les revenus qui sont exclus du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, et qu'il serait normal que soient également exclues de ce calcul les pensions d'invalidité dont l'objet est de compenser le dommage subi par l'intéressé.

Notaires rapatriés d'Algérie.

23582. — 13 avril 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2 (II) de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation.

Invalides à 80 p. 100 (octroi d'une allocation mensuelle majorée pour aide d'une tierce personne).

23583. — 13 avril 1972. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse qu'il a bien voulu faire le 31 juillet 1971 à une précédente question (n° 18937) concernant l'application de l'article 169 du code de la famille instituant une allocation majorée pour tierce personne aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans invalides à 80 p. 100. Il semble que l'interprétation la plus large du texte qui a été retenue par l'administration de l'action sanitaire et sociale ne soit pas appliquée par les services de la sécurité sociale. Il lui demande si l'injustice flagrante née de cette divergence d'interprétation entre ces deux administrations ne nécessite pas une décision rapide qui rétablirait une situation plus équitable.

Veuves civiles (création d'une allocation de préretraite).

23601. — 13 avril 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves civiles de cinquante à soixante-cinq ans. Pour un grand nombre, ces veuves n'ont pas exercé de profession du vivant de leur conjoint et elles se retrouvent, au décès du mari, trop âgées pour trouver un emploi, trop jeunes pour bénéficier de la retraite de réversion. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la création d'une allocation de préretraite pour cette catégorie de veuves.

Exonération des cotisations « maladie » des travailleurs indépendants retraités.

23602. — 13 avril 1972. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation largement défavorisée qui est faite aux retraités, anciens travailleurs indépendants, qui sont astreints obligatoirement à verser des cotisations d'assurance maladie. Pendant les deux premières

années de cessation d'activité, les cotisations maladie sont dues au même tarif que lorsque le travailleur indépendant était en activité. Par exemple, un travailleur indépendant se voyait, selon son revenu professionnel, réclamer 1.300 francs de cotisation annuelle pour la maladie. S'il percevait aujourd'hui une retraite annuelle de 2.800 francs, il devra payer sur cette retraite, et ce durant deux ans, 1.300 francs de cotisation maladie. Par ailleurs, le travailleur indépendant retraité qui se trouve dans l'obligation de poursuivre partiellement son activité est soumis au versement d'une cotisation dite de solidarité au bénéfice de la caisse vieillesse et doit acquitter sa cotisation intégrale à la caisse maladie. Considérant que ces dispositions aggravent la situation de ces retraités qui touchent des pensions dont le montant reste notoirement insuffisant, il lui demande s'il n'entend pas exonérer les travailleurs indépendants du versement de ces cotisations.

Riverains de l'aéroport de Roissy-en-France.

23472. — 7 avril 1972. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre des transports** les dépradations subies dès maintenant par les riverains classés en zones rurales, et leurs inquiétudes à la veille de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France. Elle lui demande quelles sont les dispositions prises lors du conseil interministériel du 27 janvier 1972, relatives au respect des propriétés construites antérieurement à toutes restrictions sur les permis de construire par les P. D. U. I. 35 B et 79 B approuvés le 30 juin 1971. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que ces populations placées sous et à proximité des cônes d'envol soient déclarées sinistrées et dédommées à l'identique de leurs biens.

Marins du commerce et de la pêche (accidents du travail).

23512. — 8 avril 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'obtenir l'application aux marins du commerce et de la pêche et à leurs ayants droit des règles prévues par le code de sécurité sociale, en matière d'accidents du travail.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 22 Juin 1972.

SCRUTIN (N° 328)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois à l'article 1^{er} quater du projet relatif au personnel communal (deuxième lecture) (supprimer les deux premiers alinéas de l'article 503 du code de l'administration communale, concernant le recrutement et l'avancement dans les cadres).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	380
Contre	95

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boisdé (Raymond).	Chambrun (de)
Abdoulkader Moussa	Bolo.	Chapalain.
Ali.	Bonhomme.	Charbonnel.
Abelin.	Bonnel (Pierre).	Charlé.
Achille-Foulet.	Bonnet (Christian).	Charles (Arthur).
Aillières (d').	Bordage.	Charret (Edouard).
Alloncle.	Borocco.	Chassagne (Jean).
Ansquer.	Boscher.	Chaumont.
Arnaud (Henri).	Bourhacourt.	Chauvet.
Arnould.	Boudet.	Chazalon.
Aubert.	Boudon.	Colibeau.
Aymar.	Bourdellès.	Collette.
Mme Aymé de la	Bourgeois (Georges).	Collière.
Chevrelière.	Bousquet.	Commenay.
Barberot.	Bousseau.	Conte (Arthur).
Barillon.	Boutard.	Cornet (Pierre).
Barrot (Jacques).	Boyer.	Cornette (Maurice).
Bas (Pierre).	Bozzi.	Corrèze.
Baudis.	Bressoller.	Couçerc.
Baudouin.	Brial.	Coumaros.
Bayle.	Bricout.	Cousté.
Beauguette (André).	Briot.	Couveinhae.
Beauverger.	Brocard.	Crespin.
Bécam.	Brogile (de).	Cressard.
Belcour.	Bruggerolle.	Dahalan (Mohamed).
Bénard (François).	Buffet.	Damette.
Bénard (Mario).	Buot.	Daniolo.
Bennetot (de).	Buron (Pierrel).	Dassault.
Bénuville (de).	Caill (Antoine).	Dassié.
Bérard.	Caillaud (Georges).	Degraeve.
Beraud.	Caillaud (Paul).	Dehen.
Berger.	Caille (René).	Delachenal.
Bernard-Reymond.	Caidagùès.	Delahaye.
Beucler.	Calméjane.	Delatre.
Beylot.	Capelle.	Delhalle.
Bichat.	Carrier.	Deliaune.
Bignon (Albert).	Carter.	Delmas (Louis-Alexis).
Bignon (Charles).	Cassabel.	Delong (Jacques).
Billotte.	Catalfaud.	Deniau (Xavier).
Bisson.	Catry.	Denis (Bertrand).
Blizot.	Cattin-Bazlin.	Depruz.
Blary.	Cazenave.	Desanlls.
Blas (René)	Cerneau.	Destremau.
Boinvilleers.	Chambon.	Dijoud.

Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griottéray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Helenc.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuél.

Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Mailène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moine.
Montesquieu (de).
Morellon.
Mortison.
Moron.

Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poupiguet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sailé (Louis).
Sallenave.
Sanord.
Sanglier.
Sanguinetti.

Santoni.
Sarnez (de).
Schnebeleu.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.

Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasi.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Vallèx.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).

Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Volsin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delélis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).

Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longqueueu.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.
Nilès.

Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzède.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

S'est abstenu volontairement :

M. Briane (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégué.
Bernasconi.

Fortuit.
Mercier.

Neuwirth.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Clavel et Lafon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Clavel (maladie).
Lafon (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 329)

Sur le sous-amendement n° 18 de M. Bustin, à l'amendement n° 4 de la commission des lois, à l'article 1^{er} sexies du projet relatif au personnel communal (deuxième lecture) (Les emplois constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière sont organisés sur le plan intercommunal.)

Nombre des votants 477
Nombre des suffrages exprimés 474
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 97
Contre 377

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Rustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delélis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durauffour (Michel).

Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longqueueu.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.

Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Richard (Luclen).
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzède.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Ont voté contre :

MM.
Abdolkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Allières (d').
Alloncle.
Ansuquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevreillère.
Barbero.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.

Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousscau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.

Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugeroille.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Cataillaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.

Collbeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveignes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damelette.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delafre.
Delhalle.
Defiaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadiéu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Duricux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feït (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griottieray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermis.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hameiin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Héhert.
Hélène.
Herman.
Hersant.

Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquilot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kédingier.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoutan du Gasset.
Mazeaud.
Médécln.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moine.
Montesquou (de).
Morillon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).

Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjol.
Pierrebou (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvariz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stehlin.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toulain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenct.
Valleix.
Vandetaoite.
Vendrou (Jacques).
Vendrou (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaoudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Viltter.
Viltton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Welman.
Westphal.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Neuwirth, Poudevigne, Stasi et Sudreau.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Clavel, Lafon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Clavel (maladie).
Lafon (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 330)

Sur le sous-amendement n° 23 de M. Poquet, à l'amendement n° 4 de la commission des lois, à l'article premier sexies du projet relatif au personnel communal (Deuxième lecture) (Les emplois constituent des cadres intercommunaux ayant pour seul but d'assurer le recrutement et le déroulement de carrière.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aillières (d'). Alduy. Andrieux. Arnould. Ballanger (Robert). Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Bayou (Raoul). Beauguittie (André). Benoist. Berthelot. Berthouin. Bichat. Bignon (Charles). Billères. Billoux. Boisé (Raymond). Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Boulay. Bouloche. Boutard. Boyer. Brettes. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Brugnon. Buffet. Buslin. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Carpentier. Carrier. Cattin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel.	Commenay. Couderc. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delelis. Detorme. Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Douzans. Ducoloné. Ducray. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durieux. Duroméa. Duval. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feït (René). Feix (Léon). Fiévez. Fouchler. Gabas. Garcin. Gardeil. Gaudin. Gerbet. Gernoz. Giscard d'Estaing (Olivier). Gosnat. Griottieray. Guichard (Claude). Guille. Halbout.	Hersant. Houél. Icart. Ihuel. Jacquet (Michel). Jamot (Michel). Joanne. Jouffroy. Labbe. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Lemaire. Leroy. Leroy-Beaulieu. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Mathieu. Médécln. Michel. Miltterrand. Mottet (Guy). Montesquou (de). Morellon. Morison. Musmeaux. Nass. Nilès. Notebart. Odru. Paquet. Péronnet. Petit (Jean-Claude). Peugnet. Philibert.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boudet, Briane (Jean) et Dassié.

Pianta.
Planeix.
Poncelet.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roussel (David).
Sablé.

Saint-Paul.
Sallement.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Servan-Schreiber.
Solsson.
Spénaie.
Stasl.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Tissandier.
Mme Vaillant-
Couturier.

Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrinea.
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vlnatier.
Vitter.
Voilquin.
Weber.

Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcua.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Maujoudan du Gasat.
Mazeaud.
Menu.
Meunier.
Mlossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Molne.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pidjot.

Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poniowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Rlbes.
Rlbière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).

Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasin.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Villon (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinma.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Beucler.
Beylot.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Bolnwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Baudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.

Catalifaud.
Cathy.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charie.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauumont.
Chauvet.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrière.
Coutmaros.
Cousté.
Couvelnhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalanl (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Donnadieu.
Duboscq.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feuillard.
Fontaine.
Fosse.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Garéts (des).
Gaslines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.

Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gurse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilber.
Guillermann.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Le Marchadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luclanl.
Macquet.
Magaud.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Bernard-Reymond.
Boudet.

Briane (Jean).
Desanlis.
Dronne.
Dumas.

Flornoy.
Rouxel.
Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégué.
Bernasconi.

Fortuit.
Merclier.

Neuwirth.
Rivière (Paul).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Clavel, Lafon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (Maladie).
Clavel (Maladie).
Lafon (Maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 22 juin 1972

1^{re} séance : page 2721 ; 2^e séance : page 2743.